
UNIVERSITY OF TORONTO
3 1761 00068802 8



Dr LUDOVICO HERNANDEZ

Les Procès de Bestialité

aux XVIe et XVIIe siècles

DOCUMENTS JUDICIAIRES INÉDITS
PUBLIÉS AVEC UN AVANT-PROPOS

Ouvrage orné de quatre illustrations hors texte

PARIS
BIBLIOTHÈQUE DES CURIEUX
4, RUE DE FURSTENBERG, 4

MCMXX

LES PROCÈS DE BESTIALITÉ

Dr LUDOVICO HERNANDEZ

Les Procès de Bestialité

aux XVIe et XVIIe siècles

DOCUMENTS JUDICIAIRES INÉDITS
PUBLIÉS AVEC UN AVANT-PROPOS

Ouvrage orné de quatre illustrations hors texte

PARIS
BIBLIOTHÈQUE DES CURIEUX
4, RUE DE FURSTENBERG, 4

MCMXX

AVANT-PROPOS

« Comment imaginer sans horreur, écrit Mirabeau dans son *Erotika Biblion*, au chapitre *Béhémah* (De la Bestialité), qu'un goût aussi dépravé puisse exister dans la nature humaine, lorsqu'on pense combien elle peut s'élever au-dessus de tous les êtres animés ? Comment se figurer que l'homme ait pu se prostituer ainsi ? Quoi, tous les charmes, toutes les délices de l'amour, tous ses transports... il a pu les déposer aux pieds d'un vil animal ! Et c'est au physique de cette passion, à cette fièvre impétueuse qui peut pousser à de tels écarts, que des philosophes n'ont pas rougi de subordonner le moral de l'amour ! *Le physique seul en est bon*, ont-ils dit. Eh bien, lisez Tibulle, et puis courez contempler ce physique dans les Pyrénées, où chaque berger a sa chèvre favorite ; et quand vous aurez assez observé les hideux plaisirs du montagnard brutal, répétez encore : en amour, le physique seul est bon... »

Cette comparaison, quelque peu saugrenue, devient pour l'auteur des *Lettres à Sophie*, motif à dissertation confuse et pédantesque sur la partie constitutive de notre être. Après avoir attiré notre

intérêt sur les nuances de ses dégradations, invoqué Pythagore, Aristote, Héraclite, Empédocle, Épicure, Anaxagore, Boëce et Tertullien, il conclut que « la seule manière d'assiéger la nature qui puisse lui arracher une partie de son secret », serait d'étudier les produits de la bestialité en les soumettant à l'éducation. Ainsi pourrait-on tracer, d'après lui, la ligne de démarcation entre l'homme et la bête, et, de plus, trouverait-on le moyen de perfectionner physiquement l'espèce humaine par des croisements : « Quoi de plus beau dans les êtres animés que la forme du centaure ?... » Regrettant que Buffon ne nous ait pas conservé ses expériences sur les mélanges des hommes et des bêtes, Mirabeau, séduit par une pratique qu'il vient de maudire au nom de l'idéalisme, émet le vœu que les curés basques devraient faire soigner les chèvres engrossées par les pâtres des Pyrénées, et recueillir leurs produits. « L'intendant d'Ausch pourroit aisément parvenir à ce but, sans faire réciter de confessions ; il pourroit se procurer de ces produits monstrueux par ces curés ; le curé demanderoit à son pénitent *sa maîtresse*, qu'il remettroit au subdélégué de l'endroit, sans révéler le nom *de l'amant*. Je ne vois pas quel inconvénient il y auroit à tourner au profit des progrès des connaissances humaines, un mal que l'on ne sauroit guère empêcher. »

S'il était possible que l'accouplement des bestiaires donnât quelque chose, notre siècle aurait

peut-être pu combler le désir de Mirabeau, en éduquant les enfants du singe *Consul* et des petites-nièces de l'Oncle Sam, qui sollicitèrent ses faveurs et le firent périr d'épuisement avant qu'il sût parler. Mais il est tant d'hommes dont l'intelligence et la beauté ne dépassent point celles de *Consul*, que ni la race humaine ni la race simiesque n'en eussent été amendées, que rien même n'eût été changé dans l'ordre du monde. Y aurait-il lieu, vraiment, de s'étonner que le rejeton d'un singe et d'une Yankee devînt, à l'instar du premier venu, président d'une société savante, académicien, général, milliardaire, politicien ? ou bien encore, cireur de bottes, souteneur, cubiste, ou reporteur de journal ?... C'est faire à l'humanité beaucoup trop d'honneur que de la mettre tellement au-dessus des singes, et c'est montrer une candeur simiesque que de croire à la fécondité de pareils accouplements ! Mirabeau, toutefois, bien qu'il rappelle « l'homme cornu » que l'on présenta à la cour, ne paraît accorder de crédit ni aux témoignages de l'antiquité ni à ceux de ses contemporains. Sans doute faut-il entendre quelque malice quand il cite la « fille sauvage », religieuse à Châlons, et qu'il confie les enfants capripèdes aux confesseurs de ces bergers pyrénéens, dont l'une des « plus exquises jouissances est de se servir des narrines d'un jeune veau, qui leur lèche en même temps les testicules ».

Le Chevalier de Pierrugues, son annotateur, ne se hasarde pas à contester l'existence des hommes capripèdes : il s'en tient, dit-il, respectueusement aux Saintes Écritures, et à ce qui en est rapporté par Saint Jérôme ; soit sa fameuse rencontre avec un satyre, qui le conjura d'intercéder pour ses pareils auprès du Dieu commun, mort pour le salut du monde. Comme pour la plupart des hommes cultivés, la croyance du chevalier s'appuie tout autant sur la Fable païenne que sur les Pères de l'Église, qui tentèrent de rapporter au christianisme, par la requête du Faune de Saint Antoine, l'attachement que l'on gardait encore pour les divinités indigètes et vernaculaires.

Les Satyres, les Faunes, les Ægipans n'étaient point, comme on l'a cru, ou feint de croire, les produits de la fornication caprine de tous les peuples pasteurs, mais une déformation légendaire des compagnons de Bacchus, ou Osiris, paysans vêtus de peaux de bêtes, qui grossissaient de pillards, de bouffons et de parasites les armées en marche du Conquérant. L'on a également soutenu d'autres thèses : par exemple, que ces Satyres n'étaient qu'une espèce de singes que ce Prince menait à sa suite ; qu'autour des Temples que lui dressèrent les Égyptiens, l'on n'oublia pas les statues de ces animaux, et, dit l'admirable Hédelin, que l'Égypte « matrice infortunée de l'Idolâtrie, les ayant reçus dans son giron », ils passèrent à la

suite de Cadmus chez les Grecs, dont ils accrurent les fausses Divinités par des mystères que les Grecs eux-mêmes ne connaissaient pas. Ces mystères ressortissaient au culte de Pan, que l'on adorait à Mendès sous la forme d'un bouc, auquel, d'après Hérodote, les femmes se prostituaient en public. La signification de ce rite n'est autre que l'image de la fécondité, représentée par le bouc, et qui s'aggloméra au mythe de Bacchus, principe mâle de la génération universelle. Le bouc était sacré à Bacchus pour les mêmes raisons qu'au dieu Pan, et, plus particulièrement, parce que, rongeant la vigne il était l'animal tout désigné comme *totem*. Il faut encore ajouter l'âne, dont l'organe génital rappelait par sa proportion le phallus porté aux bacchanales, et dont la lubricité est connue.

Notre intention n'est pas d'étudier ici le bestiaire mythologique, qui, le plus souvent, représente par des symboles les conjonctions planétaires ou les phénomènes saisonniers, mais, en montrant l'âne et le bouc comme sacrés à Dionysos, d'expliquer pourquoi, au moyen âge et jusqu'à la fin du XVII[e] siècle, ces animaux figurent dans les sabbats et reçoivent les caresses des sorcières. En effet, les sabbats n'étaient qu'une survivance des antiques bacchanales ; les mêmes orgies s'y répétaient, et le christianisme primitif ayant rangé les faux-dieux au nombre des démons, le bouc et l'âne incarnèrent le principe du mal aux yeux du vulgaire et des

juges ecclésiastiques. La fornication asine ou caprine était donc un rite véritable, et non pas, comme l'ont avancé de graves historiens et de non moins graves légistes, soit un phantasme de l'hystérie, soit une copulation diabolique. Le chien, également consacré à Osiris, parut au sabbat comme l'âne et le bouc, et la fréquence de la fornication canine trouve son explication dans la curiosité suscitée chez les femmes par les confidences des initiées, et dans la facilité qu'elles trouvaient à jouir d'un animal si docile, si lubrique et d'un commerce domestique si répandu.

Il est certain que les rites égyptiens corrompirent la religion hébraïque (1), puisqu'au livre II des *Paralipomènes* et dans plusieurs chapitres du *Lévitique* on trouve que Jéroboam institua des prêtres pour le service des veaux et des boucs, et que les Juifs des deux sexes s'accouplèrent avec des *velus*, nom qui fut donné aux boucs et, partant, aux satyres. Ces accouplements dégénérant en orgies secrètes, où se mêla plus tard la sorcellerie, nommée *sabbatum* chez les Romains, il fut ordonné que les coupables de ces turpitudes seraient punis de mort en même temps que l'animal. La loi hébraïque, insérée au chapitre XVII du *Lévitique*, fut l'origine des pénalités romaines et germaniques qui châtièrent les actes de bestialité et qui restèrent en

(1) A moins que ce ne soit le contraire, car on a identifié Bacchus à Moïse.

vigueur jusqu'à la fin du XVIIe siècle. Ce sont donc les procès intentés aux bestiaires de 1540 à 1692 que nous offrons à la curiosité du lecteur, d'après une copie de Simon Gueulette, Procureur du Roi, copie conservée aux Manuscrits de la Bibliothèque Nationale sous la cote *fr. 10969*.

« On a déjà dit, écrit Voltaire, dans son Dictionnaire Philosophique, (*Bouc*) que plus de cent mille prétendus sorciers ont été exécutés à mort en Europe. La seule philosophie a guéri enfin les hommes de cette abominable chimère, et a enseigné aux juges qu'il ne faut pas brûler les imbéciles. » C'est bien le seul passage à peu près sensé de cet article, où Voltaire, tout à ses plaisanteries favorites contre la Bible et les Juifs, affecte d'ignorer les raisons qui firent adorer les animaux et portaient encore, au temps de sa jeunesse, les derniers fidèles d'un culte millénaire à copuler avec les bêtes. Quoi qu'il en soit, son jugement n'a pas été sans influencer le Grand Frédéric, à qui l'on avait donné à signer la condamnation d'un de ses sujets, convaincu de relations avec une ânesse. Le Roi-Philosophe ne confirma pas la sentence, mais il écrivit au bas « qu'il donnait dans ses états liberté de conscience et de *v.t.* » (1)

(1) Un cavalier était convaincu d'avoir couvert une jument : « Ce gaillard-là est un cochon, dit Frédéric ; qu'on le mette dans l'infanterie. » Il y devint peut-être sodomite, mais le roi, l'étant aussi, ne pouvait que s'en réjouir.

* * *

On ne croira pas, avec Voltaire, que les religions aient servi de couverture à des actes infâmes auxquels elles auraient incité, ni que la bestialité fût un des effets de l'ignorance, par elles jalousement entretenue. La bestialité ne s'est pas seulement rencontrée chez les juifs et dans le nome de Mendès ; là n'est pas son berceau : elle est, comme on le sait, propre à tous les peuples, et toutes les religions, y compris la nôtre, avec la figure du Paraclet, ont établi des rapports de fécondation entre les dieux métamorphosés et les femmes. C'est ainsi que Jupiter, tour à tour cygne, aigle, coursier, etc., engrosse les mortelles qu'il convoite ; et, — sans parler des autres Olympiens d'Ovide, ni du Minotaure et de Pasiphaé, — qu'un roi des Goths, au dire de Saxon le Grammairien, tirait son origine d'une vierge noble qui avait eu commerce avec un ours. Soit qu'il faille y voir, comme nous l'avons dit, les symboles de conjonctions planétaires sous un signe zodiacal, soit que la Fable eût semblé plus merveilleuse, soit enfin que les premiers hommes eussent voulu se ménager un *totem*, la bestialité sacrée n'eut qu'une faible influence sur les cas qui nous occupent, et l'on ne saurait accuser les cultes d'avoir inventé un acte qui n'a généralement pour

moteur que le besoin naturel, la facilité de le satisfaire par la violence, ou quelque perversion passionnelle.

On a d'ailleurs la preuve que les bêtes, sans y être contraintes, ont parfois pour nous des sentiments amoureux qui se traduisent par le viol ou par un attachement plus marqué. « Les animaux, dit Montaigne, sont beaucoup plus réglés que nous ne sommes, et se contiennent avecques plus de modération soubs les limites que nature nous a prescripts; mais non pas si exactement qu'ils n'ayent encores quelque convenance à nostre débauche, et tout ainsi, comme il s'est trouvé des désirs furieux qui ont poulsé les hommes à l'amour des bestes, elles se trouvent aussi parfois esprinses de nostre amour, et receoivent des affections monstrueuses d'une espèce d'aultre : tesmoins l'elephant corrival d'Aristophane le grammairien, en l'amour d'une jeune bouquetiere en la ville d'Alexandrie, qui ne luy cedoit en rien aux offices d'un poursuyvant bien passionné; car se promenant par le marché où l'on vendoit des fruicts, il en prenoit avec sa trompe, et les luy portoit; il ne la perdoit de vue que le moins qu'il luy estoit possible; et luy mestoit quelquesfois la trompe dans le sein par dessoubs son collet, et luy tastoit les testins. Ils recitent aussi d'un dragon amoureux d'une fille; et d'une oye esprinse de l'amour d'un enfant, en la ville d'Asope ; et d'un belier serviteur de la menes-

triere Clausia ; et il se veoit tous les jours des magots furieusement espris de l'amour des femmes... »

Sans nous occuper, avec Dubois-Desaulle, des animaux domestiques couchant avec leurs maîtres, comme le lion de Caracalla, ou les deux ourses favorites de Valentinien, nous rappellerons seulement les serpents qu'affectionnaient les matrones romaines, qui tétaient à la mamelle ainsi que des nourrissons, et que Bœttiger, dans *Sabine,* conjecture avoir été des engins lubriques, témoin celui qui, selon Suétone, se glissa près d'Atia ensommeillée, et la força, par le plaisir qu'il lui donna, de se purifier comme si elle fût sortie des bras de son mari. Croirons-nous, avec Plutarque, qu'une vieille femme d'Antée fut surprise gisant au côté d'un crocodile nonchalamment allongé sur son grabat ?...

*
* *

Les procès qui nous ont été conservés vont nous permettre de faire revivre les Justiniens modernes, ou les émules de cette jeune fille toscane qui se fit couvrir par un chien, au temps de Pie V, selon Venette et Forberg. Mais ce n'est pas l'acte de ces pauvres honteux, sans lustre et sans raffinement, qui doit, à vrai dire, éveiller et soutenir la curio-

sité. Ce sont des détails de mœurs, le plus souvent comiques, rapportés avec naïveté, et dont quelques-uns s'éclairent des brandons fumeux de la Jalousie ou de la Vengeance. Car il est certain, pour les psychologues les moins avertis, qu'un grand nombre de ces accusés sont innocents. En ces temps où la simple inculpation de sodomie, de blasphème ou de bestialité suffisait à perdre un homme, les femmes délaissées, violentées, ou même dédaignées, les envieux sans scrupules, ne se faisaient pas faute de désigner une victime à la maréchaussée, de montrer un crime aux exempts à travers une bouteille de rogomme ou de vin clairet. D'autres sont des simples d'esprit, ou des méprisés de l'amour, que le rut aiguillonne.

Puisque nous avons parlé de *sodomie,* il est bon de remarquer que la coutume judiciaire était de confondre *sodomie* et *bestialité,* comme si les antiques coupables des trois villes de la Bible eussent été indistinctement adonnés aux deux vices qui passent pour les plus monstrueux. Quelques textes ajoutent la *bougrerie,* chargeant à leur tour les Bulgares d'une pratique qui ne leur est généralement pas imputée, mais que leur sauvagerie, et surtout leur hérésie sexuelle, sans compter leur orthodoxie religieuse, désignaient à la générosité des accusateurs...

Il ne faut donc pas entendre que nos accusés sont des sodomites à la manière du « malheureux Chaus-

son, dit des Estangs », cet ami du poète Claude Le Petit, qui fut brûlé en place de Grève,

> En montrant, le vilain, son cul à tout le monde.

Un romancier du plus grand talent, doublé d'un essayiste ingénieux, M. Pierre Mac Orlan, après avoir évoqué (1) ce Chausson,

> Ce coquin si fameux à la tête frisée,

trouve dans le détail pittoresque de cet alexandrin un « élément merveilleux » pour créer l'atmosphère du roman d'aventures, qui, selon lui, doit être cherchée de préférence dans le spectacle des vies anormales. Eh bien, les comparses du malheureux Chausson, « les personnages étranges et misérables », dont parle l'écrivain avec le plus vif désir de les voir se dresser devant lui, les voici, chacun dans son costume décrit par le Prévôt ou le Bailly, entouré de ses témoins aux noms de tribunal correctionnel — il en est d'exprès pour attendrir l'austérité de l'inflexible Thémis — et des exempts qui l'ont conduit.

Voici, disons-nous, Guillaume Garnier, *un quidam vêtu de drap gris de fer;* — Pierre Grondeau, *gagne-deniers de Loudun,* et son témoin Adrian

(1) Cf. Pierre Mac Orlan, *La Clique du Café Brebis*, Paris, La Renaissance du Livre, 1919.

Septbois ; — Devialle et son témoin Antonie Podelette, *la grosse femme de Jacques Mesnard ;* — Jacques Prenault, *un quidam vêtu de drap rouge, avec des culottes de peau et des bas de chausses y jointes ;* — Macé Avril, *un quidam vêtu de drap gris,* et son témoin Roger Trippeville, maréchal ferrant, autre *quidam vêtu de drap cannelle, avec des culottes de panne rouge ;* — Pierre Poulain qu'accompagnent Barthelémy Ognon et Geoffroy le Sec, deux antithèses ; — Bernard Bouttesolle, *un quidam vêtu de gris fer, avec un bonnet rouge ;* — Claudine Culam, *une quidamne* accusée de copulation *avec un chien blanc tacheté de roux,* et qu'accompagnent Jeanne La Picarde, maîtresse sage-femme et matrone jurée, plus Geneviève Malvoye et Guillemette Bontemps. Voici Eutrope Bedeau, *un quidam vêtu de drap cannelle, ayant un bonnet rouge et des bas blancs ;* — Perrichon, *un quidam vêtu de toile grise,* conduit par Toussaint Picot, dit *Martel,* exempt, lequel est assisté de Thierry Soudoyer, de Jean Thomas, dit *Bras-de-Fer* et d'Étienne Bodin, dit *Brindavoine,* cavaliers de la Brigade. Voici Jean Cochon (1), garçon jardinier ; — Anthoine de La Rue, *un quidam vêtu d'un habit brun, avec des boutons d'orfèvrerie et des culottes de panne rouge ;* — Pierre Fontaine,

(1) Il est singulier de noter que ce Cochon ne choisit pas une truie pour épouse, et que le susdit Poulain préféra une vache à une jument.

qui a envoûté la vache d'Albert Trottemenu et qui prit pour femme *une mûle et bête asine, que le diable lui a donnée;* — Charles Chambery, dont un des témoins accusateurs se nomme Gillette de Trouvillain. Et voici enfin Sébastien Barillet, accompagné d'un témoin au nom molièresque : Pierre Trissotin. Pour tout dire, ils ont forniqué avec des ânesses, des chiennes noires ou tachetées, des truies, des vaches ou des *cavales,* les uns montés sur des fagots, qui leur serviront de bûcher, les autres sur des herses, avec un entêtement rustique et borné de parvenir à leurs fins honteuses, au prix des plus grands efforts et des équilibres les plus subtils...

Pauvres et grimaçantes victimes, misérables témoins! le vieux Breughel d'Enfer eût aimé vous peindre, sous vos habits cannelle, vos culottes de panne rouge et vos bas blancs, auprès de la petite église pointue devant laquelle se dresse l'amoncellement des fascines, ou sur le mail de la petite ville, dont les maigres platanes sont chargés de curieux ricaneurs et tâte-fessiers!... Et n'est-ce pas le cas de répéter le refrain du Chevalier de Rivière, sur l'infortuné Vigeon, ce maître d'école convaincu de commerce avec un oison, et dûment supplicié :

Vraiment! voilà bien de la foule
Pour un simple fouteur de Poule!

Nous ne brûlons plus ces malheureux qu'abusent,

le plus souvent, les vapeurs de Bacchus devant la Vénus satyriaque ; nous ne brûlons plus Claude Le Petit, ni le chevalier de la Barre, pour quelques chansons impies ; mais il est toujours des Jésuites prêts à dénoncer comme infernales la gauloiserie de nos pères et la liberté d'écrire : Vraiment, voilà bien de la foule...

Dr Ludovico Hernandez.

OUVRAGES A CONSULTER

Del Rio, *Disquisitions magiques,* 1599 ; — Montaigne, *Essais,* livre II, chap. XII ; — François Hédelin, *Satyres, Brutes, Monstres et Démons,* réimpress. Liseux, 1888 ; — Voltaire, *Dict. Philosophique,* (*Bouc*) ; — Mirabeau, *Erotika Biblion* (*Behemah*), 1783, réimp. dans l'Œuvre du comte de Mirabeau, Paris, l'Édition, 4, rue de Furstenberg ; — Forberg, *De Figuris Veneris* (*De coitu cum Brutis*) ; — Delatre et Linas, *Sodomie bestiale,* Soc. de méd. légale, 1873-74, III, p. 165 ; — Brouardel, *Pédérastie d'un chien à l'homme,* Sem. méd., 1887, VII, p. 318 ; — A. Montalti, *La Pederastia tra il cane e l'uomo,* Sperimentale, 1887, L. X, p. 285 ; — Mantegazza, L'*Amour dans l'humanité*, 1886 ; — Boissier et Lachaud, *Perversion sexuelle à forme obsédante,* Arch. de neurol., 1893, t., XXVI, p. 383 ; — Boëleau, *Un Cas de bestialité,* France médic., XXXVIII, p. 593 ; L. Thoinot, *Attentats aux mœurs et perversions du sens génital,* 1818, p, 268 ; — Ch. Féré, *Note sur un cas de bestialité chez la femme*, Archives de neurol. 1903, nº 90 ; — Dubois-Desaulle, *Étude sur la Bestialité,* Paris, 1905.

Les Procès de Bestialité

PROCÈS CRIMINEL DE GUILLAUME GARNIER

ACCUSÉ DU CRIME DE SODOMIE AVEC UNE CHIENNE NOIRE

13 août 1540.

L'an mil cinq cent quarante, le quatorzieme jour de mars, fut amené pardevant le seigneur Bailly de cette ville de Meaux un quidam vetu de drap gris de fer, auquel ledit seigneur Bailly ayant demandé comment il se nommoit et de quel endroit il étoit, l'age qu'il avoit, a répondu qu'il s'appelloit Guillaume Garnier, étoit de cette ville, et pouvoit avoir environ trente-cinq ans.

Et ledit seigneur Bailly luy ayant demandé s'il connoissoit une grande chienne noire, qui luy fut alors représentée, a repondu ledit Guillaume Garnier que ladite chienne luy appartenoit.

Interrogé si ce qu'on disoit de luy étoit vray, à sçavoir qu'il avoit habité charnellement avec ladite chienne noire : a répondu que ladite chienne luy ayant été donnée très jeune, et l'ayant élevée, il

l'aimoit beaucoup, mais qu'il étoit faux qu'il eut jamais habité charnellement avec ladite chienne, ny qu'il y eut jamais pensé. Après lesquels interrogatoires, ledit Guillaume Garnier a été reconduit dans les prisons.

*
* *

Et le samedy dix-neuvieme jour du mois de mars furent amenez en presence de mondit seigneur le Bailly de cette ville de Meaux, Jean Durand, Guillaume Bradefer, Simon du Taule et Antoinette Bardou, témoins et accusateurs de Guillaume Garnier, lesquels, après avoir preté serment de dire pure et entière verité touchant ledit Garnier, et encore qu'ils n'avoient jamais eu aucune dispute ou demelé avec luy, temoignerent ce qui suit :

Sçavoir ledit Jean Durand, que le jour des Mardy gras derniers, ledit Guillaume Garnier luy avoit dit qu'il ne vouloit point se marier, ni avoir de maitresse, attendu qu'il en avoit une qui ne luy coutoit point d'entretien et luy étoit fidele, ajoutant que ledit Garnier lui avoit en meme tems avoué qu'il habitoit charnellement avec sa grande chienne noire.

Temoignerent aussi lesdits Guillaume Bradefer et Simon du Taule, que depuis tres long tems ledit Garnier leur avoit fait semblable aveu, surquoy ils luy avoient representé la grandeur de son crime,

mais que ledit Garnier, secouant la tête, avoit dit que chacun avoit son gout et que c'étoit le sien.

Temoigna laditte Antoinette Bardou que vers le mois d'octobre dernier, ledit Guillaume Garnier luy avoit dit que laditte chienne noire etoit un tresor inestimable, et que si elle sçavoit sa valeur, et ce qu'elle sçavoit faire, elle voudroit en posseder une semblable; qu'ensuite ayant pressé instament ledit Garnier de luy dire à quoy cette chienne luy servoit, et quel profit il pouvoit en retirer, ledit Garnier luy avoit dit que cette chiene le conduisoit tous les samedis au sabbat, et que là le Diable luy donnoit autant d'or et d'argent qu'il vouloit.

*
* *

Et le vendredi quinzième jour d'avril, après lecture faite des témoignages, et ledit Garnier s'étant jetté aux pieds de mondit sieur Bailly, et luy ayant demandé grâce, avoua que toutes lesdittes depositions etoient vrayes. Sur quoy mondit sieur Bailly luy ayant dit qu'il ne pouvoit luy faire grâce, mais qu'il auroit qu'à se pourvoir au Parlement, lorsqu'il auroit rendu sa sentence.

*
* *

Nous avons déclaré ledit Guillaume Garnier atteint et convaincu du crime de sodomie commis

avec une grande chienne noire, pour réparation duquel cas, l'avons condamné et condamnons à etre attaché à un poteau qui sera planté pour cet effet dans la place du marché de cette ville, et là brulé vif; ordonnons que tous ses biens seront acquis et confisquez au seigneur Roy; sur lesquels sera prise la somme de cent livres d'amende envers ledit seigneur Roy; et en outre ordonnons que la chienne noire avec laquelle ledit Guillaume Garnier a commis et perpetré ledit crime, sera tuée et occise par l'exécuteur des hautes œuvres et son corps enfouy en terre. Donné à Meaux le mercredy 20e jour d'avril 1540, avant midy.

*
* *

La Cour de Parlement modifie ainsi la sentence :

Ce neanmoins ordonné qu'apres que ledit Garnier aura senti un peu le feu, il sera étranglé, et son corps brulé ensuite; pareillement que laditte grande chienne noire sera brulée audit lieu où l'exécution dudit Garnier aura été faite, et consommée en cendres, ensemble les pièces du procès. Fait au Parlement aujourd'huy 13e jour d'août 1540.

PROCÈS CRIMINEL DE PIERRE GRONDEAU

ACCUSÉ D'ABUSER D'UNE ANESSE

24 novembre 1542

A tous ceux qui ces presentes verront ou orront, Pierre de Brueres, juge Royal de Loudun, sçavoir faisons que sur les plaintes et requisition faites par Jean Dumas, Pierre Brunel, Adam Le Coq, David Terreau, Jeanne Vallée, et Adrian Septbois, temoins et se portans pour accusateurs à l'encontre de Pierre Grondeau, gagne deniers de cette ville, et par eux surpris habitant charnellement et détestablement avec une anesse appartenante audit Jean Dumas, suivant les témoignages et depositions des temoins susdits, par nous receues le vingt et un du present mois, les conclusions du procureur du Roy audit siege, avons declaré et declarõns ledit Pierre Grondeau atteint et convaincu du crime dont il est accusé; et en conséquence ordonnons que pour reparation desdits crimes et cas, il sera etranglé, et son corps brulé avec celuy de l'anesse, et le present procès ; donné au siège de Loudun ce jeudy vingt neuf octobre mil cinq cent quarante deux.

*
* *

Cet arrêt a été confirmé par le Parlement le 24 novembre 1542.

PROCÈS CRIMINEL DE JEAN DEVIALLE

ACCUSÉ DE SODOMIE AVEC PLUSIEURS BRUTES

9 janvier 1545.

L'an mil cinq cent quarente quatre, le mercredy vingt deux novembre, fut amené et conduit en presence du juge de Chaslard, Jean Devialle, Berger dudit lieu, de present constitué prisonnier es prison de ce lieu, et accusé d'avoir habité charnellement avec plusieurs brutes. En presence duquel fut amené Joseph Valdatte, Chirurgien dudit lieu de Chaslard, lequel, apres avoir preté serment de dire pure et entiere verité, a declaré que le vingt trois aoust precedent, en sortant dudit Chaslard, il avoit surpris ledit Devialle en copulation charnelle avec une chevre noire, et qu'ayant menacé ledit Devialle d'aller le denoncer à la justice, ledit Devialle l'avoit supplié de ne le point faire, et qu'il ne retomberoit jamais dans un pareil crime.

Fut amené ensuite Hugues Minelle, gagne deniers, et cousin germain dudit Devialle, lequel, apres le serment accoutumé de dire verité, a declaré que connoissant la detestable inclination dudit Devialle, il l'en avoit souvent repris, mais sans aucun fruit, et meme qu'un jour, qui estoit la

veille de la saint Denis dernière, ledit Devialle, irrité des remontrances qu'il luy faisoit, prit un gros bâton pour luy en donner, mais que par bonheur il manqua son coup.

Fut ensuite amené Jean Carpin, laboureur, dudit lieu de Chaslard, lequel, apres le serment accoutumé de dire verité, a declaré que le onze aoust dernier il avoit surpris ledit Devialle en copulation charnelle avec une genisse, dans une etable appartenante au fermier dudit Chaslard, et qu'il n'en avoit jamais voulu parler, sur la promesse que luy fit alors ledit Devialle de ne plus commettre un pareil crime.

Fut ensuite amenée Jeanne, la grosse femme de Jacques Mesnard, tisserand, laquelle, apres le serment de dire verité, declare qu'elle avoit plusieurs fois trouvé ledit Devialle enfermé dans son etable, et que le croyant un voleur, elle luy avoit deffendu, sous peine de le faire prendre prisonnier, de mettre jamais le pied dans sa maison.

Fut amené ensuite Antoine Podelette, ouvrier en toille, lequel, apres le serment accoutumé de dire pure et simple verité, a déclaré que sçachant la detestable passion dudit Devialle, il l'en avoit souvent reprimandé, et que ledit Devialle luy avoit avoué qu'il n'en étoit pas le maître.

Apres lesquelles depositions se sont retirez.

*
* *

Et le lundy vingt-sept novembre, sur les huit heures du matin, fut amené en presence du juge Royal de Chaslard, Jean Devialle, lequel, apres le serment de dire verité, et lecture faite en sa presence des depositions et temoignages, a reconnu la verité desdittes dépositions et a requis pardon, apres quoy s'est retiré.

*
* *

Nous avons déclaré et déclarons ledit Jean Devialle duement atteint et convaincu d'avoir habité charnellement avec plusieurs brutes ; en consequence, et pour reparation desdits crimes, nous ordonnons que pour la detestable et ignominieuse habitation contre nature par luy commise avec des brutes, il sera pendu et etranglé, son corps brulé, et ses cendres jetées au vent, tous et chacun ses biens confisqués au profit de qui il appartiendra. Donné en notre siege de Chaslard, le treize decembre mil cinq cent quarente quatre.

*
* *

Sentence confirmée par le Parlement le 9 janvier 1545.

PROCÈS CRIMINEL DE JACQUES GION

ACCUSÉ DU CRIME DE SODOMIE AVEC UNE VACHE

30 avril 1550.

L'an mil cinq cent cinquante, le jeudy vingt-trois fevrier, fut amené en presence du juge de Chamarolles, Jacques Gion, Laboureur audit lieu, accusé par les temoins cy apres denommez d'avoir commis crime de sodomie avec une vache, ensuitte dequoy fut interrogé le premier temoin cy apres.

Charles Bouffain, vigneron dudit lieu, apres avoir preté serment de dire pure et entiere verité, a declaré avoir, ce jourd'huy sept heures du matin, surpris ledit Jacques Gion commettant sodomie avec une vache dans la basse Cour du Chateau.

Second temoin : Adrian Lejuge, valet de la ferme, apres le serment accoutumé de dire pure et entiere verité, a declaré que sur la meme heure de sept heures du matin, il l'avoit aussy surpris appuyé contre un fagot.

Troisieme temoin : Thomas Trouffe a déclaré la meme chose qu'Adrian Lejuge, apres avoir fait le serment accoutumé.

Lesdits temoins ouïs et entendus se sont retirez.

*
* *

Et le mercredy huitieme jour de mars, fut amené en presence du sieur juge de Chamarolles, ledit Jacques Gion, Laboureur, accusé et prisonnier es prisons dudit lieu, auquel fut faite lecture des temoignages et depositions, ensuite dequoy ledit Jacques Gion, accusé, a reconnu ses crimes, et a requis pardon, apres quoy s'est retirez.

*
* *

Nous avons declaré et declarons ledit Jacques Gion bien et duement convaincu du crime de sodomie avec une vache, et en conséquence, et pour reparation desdits crimes, ordonnons que ledit Jacques Gion sera brulé dans la place de ce lieu, avec la vache avec laquelle il a commis ledit crime, ensemble le fagot sur lequel ledit Jacques Gion étoit appuyé pour commettre ledit crime de bougrerie, et le tout reduit en cendres. Donné à Chamarolles le dix-septieme jour de Mars mil cinq cent cinquante.

*
* *

Dans sa sentence de confirmation, datée du 30 avril 1550, le Parlement de Paris ajoute :

Ordonne ladite Cour que ledit Jacques Gion sera

ramené audit lieu de Chamarolles, pour y etre executé sur le grand chemin qui va à Poitiers, et sera attaché à un poteau qui sera planté dans ce lieu pour cet effet, et ensuitte brulé, ensemble la vache avec laquelle il a commis ledit crime, et le fagot sur lequel il etoit pour commettre ladite bougrerie, et neanmoins, par grace et sans tirer à consequence, sera ledit Gion etranglé avant de sentir le feu. Fait en Parlement ce trentieme jour d'Avril mil cinq cent cinquante.

PROCÈS CRIMINEL DE JACQUES PRENAULT

ACCUSÉ DU CRIME DE SODOMIE AVEC UNE CHÈVRE

7 aoust 1551.

L'an mil cinq cent cinquante et un, le Lundy vingt quatrieme avril, deux heures apres midy, fut amené par-devant nous, juge Royal de l'Isle de Ré, un quidam vetu de drap rouge, avec des culottes de peau, et des bas de chausses y jointes, conduit par Le Roux, chef de la Brigade de la Maréchaussée de cette ville; lequel Le Roux nous déclara avoir surpris ledit quidam cydessus designé, et accusé par les nommez Pierre Du Loir, Claude Dubois, Eustache Robinet, Louis Grandjean et Jean Levire, d'abuser charnellement et detestablement d'une Chevre noire que ledit Le Roux nous amena en meme tems.

Interrogatoire fait par nous audit quidam cydessus designé, sçavoir comment il se nommoit, a repondu qu'il s'appelloit Jacques Prenault.

Interrogé par nous duquel lieu il etoit, a repondu etre du bourg de Saint-Martin.

Interrogé par nous quelle etoit sa profession et quel age il avoit, a repondu qu'il etoit vigneron et qu'il avoit quarente deux ans.

Interrogé par nous s'il connoissoit la Chevre noire amenée par la brigade dudit Le Roux, a repondu qu'elle appartenoit à Denis Robinet, Marchand de Bled de l'Isle de Ré.

Interrogé si ce qu'on luy objectoit étoit vray, sçavoir qu'il eut commis acte de sodomie avec ladite Chevre, a repondu que cette accusation etoit entierement fausse, et qu'il deffioit aucun de le luy prouver; apres lesquels proces verbaux et interrogatoire ledit Jacques Prenault declarant persister dans la susdite deposition, nous l'avons fait conduire en prison.

*
* *

Et le Mercredy vingt six avril sont comparus devant nous les temoins, auxquels apres avoir fait preter serment de dire et déclarer pleine et entiere verité, nous ont declaré et certiffié ce qui suit :

Sçavoir lesdits Du Loir, Dubois et Robinet qu'ils avoient plusieurs fois surpris ledit Prenault en copulation charnelle avec laditte chevre noire, appartenante à Denis Robinet, marchand de bled, frere dudit Eustache Robinet.

Ledit Grandjean a declaré que ledit Prenault luy avoit dit plusieurs fois qu'il aimoit mieux laditte Chevre noire qu'une femme.

Et ledit Levire a declaré la meme chose que les susnommez Duloir, Dubois et Robinet.

Aprés lesquels sermens et declarations se sont retirez.

*
* *

Et le samedy vingt neuvieme avril fut amené en notre presence Jacques Prenault, auquel lecture a été faite des depositions, temoignages et declarations faites pardevant nous, lequel Jacques Prenault a soutenu que lesdits temoins avoient declarez faux et qu'entre autres lesdits Du Loir, Dubois et Le Vire avoient eté subornez par ledit Eustache Robinet, frere de Denis Robinet, à qui laditte chevre appartient, et avec lequel, il y a plus d'un an, ledit accusé avoit eu plusieurs querelles, entr'autres le jour de la S[t] Remi precedente, que luy et ledit Denis Robinet s'etoient pris de parole et s'etoient frappés, dans laquelle dispute luy, susdit accusé, auroit eu la tête cassée, de laquelle chose Allexis Prade, Chirurgien du bourg de Saint-Martin, pouvoit rendre temoignage ; ajoutant ledit Jacques Prenault qu'à l'egard de Louis Grandjean il etoit bien vray qu'il luy avoit dit qu'il aimoit mieux laditte Chevre que sa propre femme, mais qu'il n'avoit point pretendu par là luy faire entendre qu'il eut aimé mieux habiter charnellement avec laditte chevre qu'avec saditte femme ; apres lesquelles choses ledit accusé a été reconduit en prison.

*
* *

Et le lundy quinzieme may audit an, furent amenez en presence de nous, juge Royal de l'Isle de Ré, Jacques Prenault, vigneron, du bourg de saint Martin, Pierre Duloir marchand audit bourg de saint Martin, Claude Dubois, gagnedeniers, Eustache Robinet, aubergiste, Louis Grandjean, vigneron, et Jean Le Vire, tisserand, auxquels lecture a été faite tant du proces verbal et informations faites par nous le vingt-quatre avril dernier, que des depositions et temoignages rendus en notre presence à la charge dudit Prenault, le vingt-six dudit mois, et des deffenses alleguées par ledit Prenault le vingt neuf dudit, ensuite de quoy lesdits temoins persistans dans leurs temoignages et depositions, et ledit Prenault en ses deffenses, apres avoir entendu le procureur fiscal de ce siege, nous avons ordonné que prealablement au jugement ledit Jacques Prenault, accusé et vehementement soupçonné des crimes à luy imposés, seroit appliqué à la question, pour sçavoir la verité des cas mentionnés au proces.

Et voulant proceder à laditte question avons fait retirer les temoins cydessus, ensuite de quoy ledit Jacques Prenault nous auroit supplié de ne le point faire appliquer à la question, et qu'il avouoit avoir eu habitation charnelle avec laditte Chevre, mais qu'il nous prioit de luy faire grâce, surquoy, ayant

differé et sursis la question, nous l'aurions renvoyé en prison pour communiquer et deliberer sur ledit aveu.

*
* *

Avons declaré et declarons ledit Jacques Prenault bien et duement atteint et convaincu d'avoir commis crime de sodomie avec une chevre noire ; pour reparation desquels cas, ordonnons que ledit Prenault sera pendu et etranglé à une potence qui pour cet effet sera dressée dans la place et marché du Bourg de Saint Martin, et son corps jetté dans un bucher qui sera allumé auprès, ensemble laditte chevre noire. Donné en notre siege de l'isle de Ré, par nous juge susdit, le dernier jour de may.

*
* *

Cette sentence fut confirmée purement et simplement par le Parlement, le 7 aoust 1551.

PROCÈS CRIMINEL DE MICHEL MORIN

ACCUSÉ D'AVOIR EU HABITATION CHARNELLE AVEC UNE BREBIS

23 janvier 1554.

L'an mil cinq cent cinquante trois, le Mardy quatorzieme jour de decembre, fut conduit en presence de nous, juge et prevost de Baugé, un quidam vetu d'un surtout rouge, arreté le jour d'hier, et accusé par le Procureur du Roy de ce siege de crime de sodomie commis avec une Brebis; auquel quidam nous avons demandé son nom, le nom de son pair, sa profession, et son age. A repondu ledit quidam qu'il se nommoit Michel Morin, etoit natif de la ville d'Avalon, qu'il etoit Marechal de profession et qu'il avoit soixante-cinq ans. Interrogé s'il etoit vray qu'il eut habité charnellement avec laditte Brebis, a repondu que non, et qu'il etoit impossible que quiconque le luy puisse soutenir; apres quoy a eté ledit Michel Morin conduit dans la prison.

*
* *

Et le Samedy dix huitieme jour de decembre, deux heures de relevee, sont comparus pardevant

nous les quidams cy apres nommez, assignez pour etre ouïs, suivant notre ordonnance donnée hier sur le requisitoire du procureur de cette ville ; lesquels, apres le serment par eux fait de nous dire pure et entiere verité, ont declaré ce qui suit :

Le premier, nommé Antoine Perrin, apotiquaire de cette ville, a declaré que la femme dudit Morin luy avoit dit que son mary avoit achetté laditte Brebis pour en jouir charnellement.

La seconde, nommée Catherine Aulard, femme dudit Michel Morin, a dit que son mary avoit achetté laditte Brebis le lendemain de la saint Martin derniere, et que depuis ce tems elle l'avoit surpris trois fois commettant acte de sodomie avec laditte Brebis, à sçavoir le treize dudit mois de novembre, le vingt cinq, jour de sainte Catherine, et le premier jour du present mois de decembre.

Le troisième, appellé Jeannon, garçon Marechal, a declaré qu'il avoit sçu à quelle intention ledit Morin avoit achetté cette brebis, et qu'un matin, le jour de devant son emprisonnement, ledit Morin luy avoit dit qu'il aimoit mieux sa brebis que sa femme.

*
* *

Et le Mercredy vingt deuxieme jour du present mois fut amené et conduit en notre presence Michel Morin, auquel, apres lecture des temoignages, et

luy ayant demandé s'il avoit quelque chose à dire et à repondre, a repondu que c'étoit par trahison de sa femme, qui vouloit ainsy brasser sa mort, pour ensuitte epouser ledit Antoine Perrin, et qu'à l'égard de Jeannot c'etoit un de ses garçons et qu'ainsi son temoignage n'étoit pas recevable, non plus que ceux de laditte Catherine Aulard, et de Perrin l'apotiquaire, au moyen des raisons sus alleguées.

*
* *

Et le Jeudy vingt troisieme jour dudit mois et an, fut amené en notre presence ledit Michel Morin, accusé de crime de sodomie, auquel fut prononcée l'ordonnance par nous rendue cejourd'huy, par laquelle nous l'avons condamné à etre appliqué à la question, pour sçavoir la verité des cas à luy imposés, resultans au present proces; lequel Michel Morin pret d'etre appliqué à la question, nous auroit supplié de differer, nous promettant de dire verité, ensuite dequoy il nous auroit confessé qu'il avoit achetté laditte brebis dans l'intention susditte, mais qu'il n'avoit commis ledit crime de sodomie avec laditte Brebis qu'une seule fois; sur laquelle confession nous, prevôt susdit, l'avons renvoyé en prison.

*
* *

Avons declaré et declarons ledit Michel Morin duement atteint et convaincu de crime de sodomie avec une Brebis, pour reparation desquels cas, ordonnons qu'il sera attaché à une potence qui sera pour cet effet dressée dans la place et marché de Baugé, et là y sera pendu et etranglé, son corps mort ensuitte jetté au feu, ensemble la brebis avec laquelle il a commis ledit delit ; tous et chacun ses biens confisqués au profit de laditte Catherine Aulard, sa femme, sur lesquels sera neanmoins prealablement pris la somme de deux cent Livres d'amandes envers le Roy. Donné en notre siege, par nous susdit juge de Baugé, le quatrieme jour de Janvier mil cinq cent cinquante quatre.

*
* *

Sentence confirmée par la Cour le 23 Janvier 1554.

PROCÉS CRIMINEL DE JEAN DE LA SOILLE

ACCUSÉ DE SODOMIE ABOMINABLE ET CONTRE NATURE AVEC UNE ASNESSE

5 janvier 1556.

L'an mil cinq cent cinquante cinq, le lundy quinzieme jour de novembre, neuf heures du matin, en presence de nous, juge civil et criminel, et Bailly de la ville et Baillage de Sens, fut amené un quidam vetu de toille grise, auquel nous aurions demandé son nom, celuy du lieu de sa naissance, sa profession et son age. A repondu qu'il s'appelloit Jean de La Soille, etoit natif de Villeneuve L'Archeveque, et de present asnier au service de Monsieur Du Terron, Bourgeois de Paris et Seigneur de la ferme des Bois, sise aupres de Villeneuve L'Archeveque et qu'au reste il avoit vingt six ans.

Interrogé s'il etoit vray qu'il eut habité charnellement avec une asnesse, a repondu que non, sur quoy nous l'aurions fait conduire en prison.

*
* *

Et le samedy vingtieme jour de novembre sont comparus par devant nous Aymon Groupan, Ton-

nelier de cette ville, Josse Valcroin, Marchand Epicier, Thomas Dupont, Marchand Mercier, et Roger Dumoulin, Aubergiste, tous habitans et bourgeois de cette ville, lesquels, apres le serment accoutumé de dire pleine et entiere verité, ont declaré que pour satisfaire à notre ordonnance ils etoient comparus.

Apres quoy nous avons interrogé lesdits temoins les uns apres les autres, lesquels auroient declaré ce qui suit. Sçavoir ledit Aymon Groupan, Tonnelier, que depuis tres long tems il sçavoit que le sieur Du Terron avoit pris Jean de La Soille à son service pour avoir soin de ses asnesses, et que ledit de La Soille avoit plus de soin de l'asnesse mentionnée au proces, la faisant coucher dans une Etable separée des autres.

Le nommé Josse Valcroin, Marchand Epicier de cette ville, a declaré qu'il avoit eu à son service un garçon appelé La Biche, lequel La Biche luy avoit dit plusieurs fois que ledit de La Soille etoit un infame sodomite, et qu'il abusoit d'une façon abominable et contre nature d'une asnesse, dont il avoit plus soin que des autres.

Thomas Dupont, Marchand Mercier de cette ville, a declaré qu'il y a environ trois semaines, que allant à la ferme des Bois, appartenant audit sieur Terron, Bourgeois de Paris, il auroit vu entrer de La Soille dans l'Etable aux asnesses; lequel La Soille, apres y avoir resté quelque tems, en seroit

sorti dans un etat indecent, et ayant été frappé à la jambe par une asnesse.

Roger Dumoulin, aubergiste de cette ville, a declaré qu'il y a plus d'un mois qu'il sçait à n'en point pouvoir douter que ledit de La Soille a commis journellement crime de sodomie abominable et contre nature avec une asnesse, et qu'il l'avoit pris plusieurs fois sur le fait, entre autres le samedy treize de ce mois, jour de l'emprisonnement dudit de La Soille.

Apres lesquels interrogatoires se sont retirez.

*
* *

Et le lundy vingt deuxieme jour de novembre fut amené pardevant nous Jean de La Soille, asnier du sieur Terron, Bourgeois de Paris, accusé de sodomie abominable et contre nature avec une asnesse, et Aymon Groupan, maître tonnelier, Josse Valcroin, marchand epicier, Thomas Dupont, marchand mercier, et Roger Dumoulin, aubergiste, tous bourgeois et habitans de cette ville, en presence desquels lecture a eté faite tant du proces verbal fait pardevant nous le quinzieme du present mois que des temoignages, depositions et declarations faites en notre presence par les susnommez; lesquels temoins ont declarez persister dans leurs depositions, temoignages et declarations; ensuite dequoy, et en presence desdits temoins, ledit Jean de La

Soille a requis pardon, et a confessé avoir eu habitation charnelle, abominable et contre nature avec une asnesse ; apres quoy, lesdits temoins s'etant retirez, nous avons fait reconduire ledit Jean de La Soille en prison.

*
* *

Avons declaré et declarons ledit Jean de La Soille duement atteint et convaincu d'avoir plusieurs fois habité charnellement et d'une maniere abominable et contre nature avec une asnesse, pour raison dequoy, et reparation duquel cas, l'avons condamné et condamnons a etre mené dans un tombereau, au bout duquel sera attaché l'asnesse, et attaché à un poteau, qui pour cet effet sera planté dans la grande place de cette ville ; et que lors que ledit de La Soille sera monté en haut de l'eschelle qui sera appuiée contre la potence, ladite asnesse sera brulée en sa presence ; quoy fait, ledit de La Soille sera pendu et etranglé, et son corps ensuite jetté dans le feu où laditte asnesse aura été consommée ; tous et chacun ses biens confisqués au profit de qui il appartiendra, sur lesquels sera prelevée neanmoins la somme de cent livres d'amande envers le Roy, et le prix auquel sera estimé l'asnesse, lequel sera remis au sieur Du Terron ; donné en notre siege, cejourd'huy quatrieme jour de decembre mil cinq cent cinquante trois.

*
* *

La Cour de Parlement a confirmé cet arrêt, avec cette variante : « Quoy fait ledit de La Soille sera pendu et etranglé, son corps mort jetté ensuite dans le mesme feu où laditte asnesse aura eté consommée, pour y être reduit en cendres, lesquelles, ainsi que celles de l'asnesse, seront jettées dans la Rivière d'Yonne... Fait à Paris, en Parlement, ce cinquiesme jour de janvier mil cinq cent cinquante six. »

PROCÉS CRIMINEL DE MACÉ AVRIL

ACCUSÉ D'AVOIR CONNU CONTRE NATURE DES BÊTES BRUTES

7 octobre 1560.

L'an mil cinq cent soixante, le vendredy quatrieme jour de juillet, fut amené pardevant nous, Juge de Magny, un quidam vetu de drap gris, accusé à la requete du procureur fiscal de ce lieu, d'avoir connu abominablement et contre nature des betes brutes; Lequel, interrogé par nous comment il se nommoit a repondu etre appellé Macé Avril.

Interrogé de quel païs il etoit, a répondu qu'il etoit de Gisors.

Interrogé quel age il avoit, a repondu qu'il avoit trente ans, ou environ.

Interrogé quelle etoit sa profession, a repondu qu'il etoit venu jeune de Gisors, et avoit été valet de laboureur à Magny, et enfin à present garçon marechal.

Interrogé s'il etoit vray qu'il eut jamais connu charnellement et detestablement des betes brutes, a repondu que jamais cela ne luy etoit arrivé, et qu'il deffioit qu'on luy puisse soutenir.

Apres lesquels interrogatoires, ledit accusé s'est retiré, et a été reconduit en prison.

*
* *

Aujourd'huy mercredy neuvieme jour de juillet, sont comparus en presence de nous, juge de Magny, les temoins cy apres denommez, auxquels, après avoir fait preter serment de dire pure et entiere verité, nous avons demandé ce qui suit :

Le premier, qui a déclaré s'appeller Pierre Othaire, jardinier, a déclaré qu'il avoit sçu d'Adam Duchesne, laboureur, demeurant à Magny, que du tems que ledit Macé Avril etoit à son service, il craignoit que ce garçon n'eut la malheureuse inclination de connoître des brutes, mû à cela par quelque indice qu'il en avoit eu ; et que sur ce soupçon il ne vouloit jamais luy donner en garde aucune Cavalle, jument, vache, anesse, brebis, ou autre femelle.

Le second, qui a declaré etre appellé Jean de La Plante, a declaré qu'il avoit ouy dire audit Adam Duchesne, laboureur, qu'il soupçonnoit fort ledit Macé d'avoir cette malheureuse passion, et qu'il y prenoit toutes les precautions possibles pour l'en empêcher, à cause que ledit Macé lui paroissoit d'un bon esprit et fort adroit.

Le troisieme, qui a declaré etre appellé Robert Vignot, et etre fermier de la ferme de Monseigneur de Magny, a dit que dans le tems que ledit Macé Avril etoit à son service, et qu'il gardoit ses

asnesses, ledit Avril s'enfermoit toujours dans l'etable aux dittes asnesses, sous pretexte de dormir plus chaudement, à cause que c'etoit en hyver, mais qu'enfin ayant ouy parler de la detestable inclination de ce garçon, il luy avoit absolument deffendu de dormir dans cette etable, et enfin l'avoit mis dehors et donné son congé.

Lesquels temoins ouïs se sont retirez.

*
* *

Et le samedy deuxieme jour de juillet audit an, sont comparus en presence de nous, juge de Magny, les temoins cy apres denommez, auxquels, aprés avoir fait preter serment de dire pure et entiere verité, ils nous ont declaré ce qui suit :

Le premier, nommé Adam Duchesne, laboureur, demeurant en ce lieu de Magny, nous a declaré qu'ayant eu ledit Macé Avril à son service pendant pres de trois ans, il l'avoit toujours reconnu fort adroit à tout ce qu'il l'avoit occupé, mais qu'il s'etoit apperçu qu'il avoit une passion detestable de connoître des bêtes brutes, qu'il caraissoit beaucoup, sur tout les femelles, en sorte que luy, Adam Duchesne, n'osoit luy donner en garde aucune cavalle, jument, vache, brebis, chevre, asnesse, ou truye, craignant que ce miserable ne voulut commettre quelque crime avec quelqu'une desdites femelles, et que ce soupçon luy etoit venu d'un jour

que voyant ledit Macé Avril caresser et flatter une anesse, luy, Duchesne, avoit dit audit Avril qu'il avoit plus de complaisance pour laditte anesse que pour une fille, surquoy ledit Avril lui avoit repondu ces mots : « Je suis si laid qu'aucune fille ne voudroit souffrir mes caresses, mais cette femelle n'est pas si delicate. » Depuis lequel tems, luy, Duchesne, avoit toujours soupçonné ledit Avril, et enfin auroit donné audit Avril son congé, luy promettant de ne point parler à personne du soupçon qu'il avoit de sa malheureuse inclination.

Le second, appellé Hillaire Bastard, a declaré qu'etant camarade dudit Macé Avril, et comme luy garçon maréchal au service de Roger Trippeville, ayant entendu parler de l'inclination dudit Avril, connu dans le lieu pour tel, il luy avoit plusieurs fois reproché qu'il ne vouloit pas se marier, par ce que sa femme l'empecheroit de caresser des anesses et des chevres, surquoy ledit Avril se seroit mis en colere, et ils se seroient battus ensemble le premier de ce mois, dans laquelle dispute, luy, Bastard, auroit reçu un coup de poing dans le visage et plusieurs egratignures.

Lesquels temoins ouïs, se sont retirez.

*
* *

Et le lundy quatorzieme jour de juillet audit an, est comparu pardevant nous, juge de Magny, un

quidam vetu de drap canelle avec des culottes de panne rouge, lequel nous a declaré s'appeller Roger Trippeville, être marechal, et habitant de ce bourg de Magny, et enfin qu'il venoit pour satisfaire à notre ordonnance à luy signifiée samedy dernier douze du present mois, et pour sçavoir ce que nous voulions de luy.

Interrogé s'il connoissoit un garçon appellé Macé Avril, a repondu que ouy.

Interrogé depuis quel tems il etoit à son service, a repondu que ledit Macé Avril etoit entré à son service depuis la veille de Noël derniere.

Interrogé s'il avoit reconnu quelque mauvaise inclination dans ledit garçon, et entr'autres celle de la sodomie avec les bêtes brutes, a repondu qu'il n'avoit jamais reconnu que ledit Macé Avril eut de pareilles inclinations, et que comme il etoit fort adroit, il en etoit fort content.

Apres lequel interrogatoire et declaration, ledit Roger Trippeville s'est retiré.

*
* *

Et le mercredy vingt troisieme jour de Juillet audit an, fut amené en presence de nous, susdit Juge de Magny, Macé Avril, garçon marechal, auquel lecture a eté faite des proces-verbaux faits en notre presence et des temoignages et declarations faites pardevant nous, quoy fait nous avons ordonné

audit Macé Avril, accusé d'avoir commis sodomie avec des bêtes brutes, de repondre, s'il pouvoit, aux charges et depositions inserées dans lesdits proces verbaux cy dessus.

Lequel Macé Avril nous aurait repondu qu'à l'egard des depositions et temoignages des nommez Pierre Othaire, jardinier, et Jean de La Plante, comme elles n'etoient fondées que sur des ouïs dire, elle ne pouvoient conclure contre luy, et qu'à l'egard de Robert Vignot, fermier de Monseigneur de Magny, ses soupçons n'avoient encore pour fondement qu'un bruit vague et injurieux, et semé par jalousie ; qu'il est vray qu'etant naturellement frilleux, il aimoit à dormir dans l'etable, à cause de la chaleur du lieu, mais qu'il n'y avoit jamais commis, ny pensé commettre les crimes qu'on luy imputoit faussement.

Qu'à l'egard des temoignages et depositions d'Adam Duchesne, laboureur, au service duquel, luy, Macé Avril, auroit été pendant trois ans, qu'il etoit bien vray qu'un jour, en flattant une asnesse, et ledit Duchesne luy ayant reproché qu'il caressoit cette asnesse mieux qu'il ne feroit une fille, il avoit repondu que cet animal n'etoit pas si delicat qu'une belle fille, qui, vû la laideur de luy, Macé Avril, seroit peut etre plus difficile, mais enfin qu'il n'avoit pû s'imaginer que cette reponse ait pu occasionner le soupçon que ledit Duchesne avoit conçu ; qu'au reste, ledit Duchesne etoit imbecille et de peu d'es-

prit, et que la preuve en etoit visible puis qu'ayant promis, comme il l'avoit avoué luy meme, de ne point parler à personne de ce soupçon, il en avoit neanmoins entretenu plusieurs particuliers, et entr'-autres les nommez Pierre Othaire, jardinier, et Jean de La Plante, comme il est constant par les depositions et temoignages de ces derniers, qui confessent ne sçavoir cela que de luy, et que ce fait prouve encore que tout ce mauvais bruit n'est fondé que sur les soupçons injurieux dudit André Duchesne, qui luy avoit brassé ce mal à cause qu'il le soupçonnoit avec plus de raison de carresser sa femme, ce qui cependant n'est point vray.

Ajouta encore ledit Macé Avril que les temoignages et depositions du nommé Hilaire Bastard pouvoient encore moins luy nuire que les precedentes, puis qu'il est bien vray que ledit Bastard luy avoit dit qu'il ne vouloit point se marier dans la crainte que sa femme ne l'empechât de caresser des asnesses, mais qu'il luy avoit repondu que ce n'etoit point cette crainte qui l'empechoit de se marier, mais seulement de prendre une femme coquette, comme etoit celle dudit Hilaire Bastard, et qui luy fit porter des cornes ; que là dessus ledit Bastard ayant repliqué : « Je suis donc cocu ? » luy, Macé Avril, auroit ajouté : « Oui, tu l'es d'autant plus que tu ne l'ignores pas » et que sur ces paroles ils en etoient venus aux prises, mais que leur Maître, Roger de Trippeville, les avoit separés.



FRESQUE DE POMPÉÏ

Et ledit Macé Avril ajouta qu'enfin on ne pouvoit avoir une preuve plus claire de son innocence que le temoignage et deposition de Roger Trippeville son Maître, chez qui il demeuroit depuis sept mois, et qui n'avoit jamais reconnu en luy aucune mauvaise inclination, ni rien qui tendit aux crimes à luy imputés. C'est pourquoy ledit Macé Avril nous auroit requis, en le dechargeant desdittes accusations, le declarer innocent, et condamner les nommez Pierre Othaire, jardinier, Jean de La Plante, Robert Vignot, fermier de la ferme de Monseigneur de Magny, Adam Duchesne, laboureur, et Hilaire Bastard, garçon marechal, comme calomniateurs, suivant la rigueur des lois, et solidairement en telle amande qu'il nous plaira, ensuite dequoy ledit Macé Avril s'est retiré, et a été reconduit en prison.

* * *

Et le vendredy huitieme jour d'aoust, sont comparus en presence de nous, Juge de Magny, Macé Avril, garçon marechal, accusé d'avoir commis crime de sodomie avec bêtes brutes, Pierre Othaire, Jean de La Plante, Robert Vignot, Adam Duchesne, Hilaire Bastard et Roger Trippeville, en presence desquels lecture a été faite des proces verbaux, depositions, temoignages et declarations ; lesquels temoins ayans declaré persister en leurs temoi-

gnages et depositions, et ledit Macé Avril dans ses deffenses et requete verbale. Les nommez Adam Duchesne et Hilaire Bastard nous supplierent d'ordonner en jugeant que ledit Macé Avril seroit tenu prealablement à se dedire et retracter des injures contre eux dites par ledit Macé Avril, comme aussi le condamner et debouter ses demandes portees par sadite requete, ensuite dequoy lesdits temoins se sont retirez et ledit Macé Avril a eté reconduit en prison.

*
* *

Avons declaré et declarons ledit Macé Avril, garçon marechal de Roger Trippeville, suffisament atteint et convaincu d'avoir connu contre nature des bêtes brutes, pour raison et reparation desquels crimes nous le condamnons à etre attaché à un poteau qui pour cet effet sera planté dans la place de Magny, et là brulé vif; tous et chacun ses biens confisqués à qui il appartiendra, sur lesquels neanmoins sera prelevée la somme de cinquante Livres d'amande envers le Seigneur. Donné à Magny, en notre siege, par nous juge susdit, le premier jour de septembre mil cinq cent soixante.

*
* *

Cejourd'huy lundy quinzieme jour de septembre, a eté amené en cette Conciergerie ou Palais de

Paris Macé Avril, garçon maréchal du nommé Roger Trippeville, Maréchal à Magny, accusé de sodomie avec bêtes brutes, lequel nous a dit qu'il est appelant, comme de present il se porte pour tel, d'une sentence rendue contre luy par le juge de Magny, offrant de prouver son innocence par toutes sortes de voyes ; en foy de quoy j'ay, greffier de la Cour du Parlement, receu le present appel, les jour et an que dessus.

*
* *

Et le mercredy dix septieme jour de septembre fut amené en presence de nous, Conseiller commissaire en cette partie, un quidam vetu de drap gris auquel nous avons demandé qui il etoit, a repondu etre appellé Macé Avril.

Interrogé s'il etoit vray qu'il eut commis les crimes à luy imposez, a repondu que non, et qu'il offroit de prouver son innocence par telle voye qu'il plairoit à la Cour, et qu'il persistoit dans ses deffenses alléguées.

Apres quoy ledit Macé Avril s'est retiré et a été conduit à la Conciergerie.

*
* *

Cejourd'huy samedy vingtieme jour du mois de septembre, fut amené en notre presence Macé

Avril, accusé d'avoir connu abominablement et contre nature des bêtes brutes, lequel persistant toujours en ses deffenses alleguées pardevant le juge de Magny, a été appliqué à la question extraordinaire. Lequel Macé Avril, apres avoir souffert ladite question extraordinaire, a declaré qu'il etoit innocent des crimes à luy imputez, et qu'il persistoit dans ses deffenses par luy alleguées et dans sa requête verbale, ajoutant encore ledit Macé Avril qu'il demandoit à la Cour de luy adjuger tels dommages et interests pour les tortures qu'il avoit souffert, sur les depositions desdits temoins, qu'il maintenoit et maintient faussaires et calomniateurs; quoy fait ledit Macé Avril a été reconduit en prison.

* * *

La Cour, faisant droit sur le tout, a mis et met à neant l'appel interjetté par ledit Avril à la sentence rendue par le juge de Magny le premier jour de septembre dernier. Met aussi à neant ladite sentence dudit jour; declare neanmoins ledit Macé Avril vehementement soupçonné du crime de sodomie commise avec des betes brutes, et en consequence ordonne que ledit Macé Avril sera fouetté dans les trois places principales de Magny pendant trois jours de marché consecutifs, et ensuite banni pour neuf ans hors du Royaume. Enjoint audit

Macé Avril de garder son ban sous peine d'etre pendu, sans qu'il soit besoin d'information, sentence ou arrest. Et pour le surplus des requêtes et demandes dudit Macé Avril contre les nommez Pierre Othaire, Jean de La Plante, Robert Vignot, Adam Duchesne et Hilaire Bastard, aussi bien que des requetes desdits Adam Duchesne et Hilaire Bastard, met ladite Cour les parties hors de cause et de proces. Fait au Parlement, par la Chambre des vacations, ce septieme jour d'octobre l'an de grace mil cinq cent soixante.

PROCÈS CRIMINEL DE JEAN GERBOURT

ACCUSÉ D'AVOIR HABITÉ AVEC UNE ASNESSE

19 octobre 1560

L'an mil cinq cent soixante, le vendredy vingt deuxieme jour d'Aoust, fut amené en presence de nous juge et Bailly de Lagny, un quidam vetu de grosse toile grise, conduit par les nommez Joseph Castagne, Paul Duguerra, Abraham Bansy, Jerome Vitard et Toussaint Piquot, exempt et cavaliers de la brigade de cette ville, lesquels nous ont declaré que, sur les plaintes des habitans de cette ville, ils nous amenoient ledit quidam, accusé d'avoir habité avec une asnesse, surquoy nous aurions dressé proces verbal de ce fait et ensuite interrogé ledit quidam.

Interrogé quel nom il avoit, a repondu etre appellé Jean Gerbourt.

Interrogé de quel païs il etoit, a repondu qu'il etoit de Dammartin.

Interrogé de quelle profession il etoit, a repondu qu'il etoit chartier, au service d'Adrien Martel, fermier de la ferme de la Geolle.

Interrogé quel age il avoit, a repondu qu'il avoit quarente huit ans.

Apres lesquelles demandes nous avons fait conduire Jean Gerbourt es prisons de cette ville, et lesdits exempt et cavaliers se sont retirez.

*
* *

Et le mercredy vingt septieme jour d'aoust audit an, pour satisfaire à l'ordonnance rendue le jour d'hier, par nous, Bailly de Lagny, sont comparus en notre présence trois quidams.

Le premier, vetu de rouge, interrogé par nous quel nom il avoit, a repondu qu'il s'appelloit Etienne Dutrot, Boulanger de cette ville.

Interrogé s'il sçavoit que ledit Jean Gerbourt avoit commis crime de sodomie avec une asnesse, a repondu que ouy et que le bruit en etoit public.

Interrogé s'il sçavoit quelque particularité touchant ce fait, a repondu que non.

Le second, vetu de drap bleu et veste rouge, interrogé par nous quel nom il avoit, a répondu etre appellé Robert Du Buisson.

Interrogé par nous quelle etoit sa profession et s'il connoissoit ledit Jean Gerbourt, a repondu qu'il etoit brasseur et qu'il connoissoit ledit Jean Gerbourt.

Interrogé s'il sçavoit que ledit Jean Gerbourt avoit la detestable inclination de commettre sodomie avec les betes brutes, a repondu que ouy, et

qu'il sçavoit bien que ledit Gerbourt avoit une Asnesse dont il usoit comme d'une femme.

Interrogé par nous s'il sçavoit quelques particularités touchant le fait, a repondu que ledit Gerbourt luy avoit avoué qu'il avoit cette detestable passion, et que luy ayant remontré l'enormité de ce crime, ledit Gerbourt avoit repondu qu'il n'en etoit pas le maitre.

Le troisieme, aussi vetu de bleu avec des culottes de peau, interrogé par nous quel nom il avoit, a repondu etre appellé Simon Bonhomme.

Interrogé par nous quelle etoit sa profession et s'il connoissoit le nommé Jean Gerbourt, a repondu qu'il etoit tanneur, qu'il connoissoit ledit Jean Gerbourt, qui avoit été à son service pendant quatre ans et demy, qu'il avoit toujours soupçonné ledit Gerbourt de crime de sodomie avec les brutes, mais qu'il ne l'en avoit jamais pu convaincre.

Lesquels temoins, apres avoir certiffié leurs depositions et declarations veritables, et fait le serment qu'ils n'avoient rien dit que de vray, se sont retirez.

*
* *

Et le mercredy troisieme jour du mois de septembre audit an, est comparu pardevant nous Joseph Martel, fils d'Adrien Martel, fermier de la ferme de la Geolle, lequel comparant pour son pere a

declaré que sondit pere etant de present incommodé ne pouvoit satisfaire à l'ordonnance à luy signifiée le samedy trente aoust dernier, pourquoy luy Joseph Martel venoit devant nous savoir ce que nous souhaitions de luy, sur lesquelles choses nous, Bailly susdit, aurions fait dresser le present proces verbal et ensuite interrogé ledit Joseph Martel s'il connoissoit ledit Jean Gerbourt, lequel Joseph Martel a répondu que ouy et qu'il y avoit tres peu de tems qu'il etait entré au service d'Adrien Martel son pere, y etant entré le dix neuvième jour de juillet dernier.

Interrogé s'il avoit ouy dire que ledit Jean Gerbourt étoit adonné au crime de sodomie avec des betes brutes, et entr'autre avec une asnesse, a repondu qu'il en avoit entendu parler depuis que ledit Gerbourt avoit eté arreté, et que ledit Gerbourt avoit toujours grand soin de laditte asnesse emmenée avec luy par la brigade du nommé Joseph Castagne, mais que jamais il ne s'était apperçu qu'il eut commis avec elle aucun acte criminel.

Apres lequel interrogatoire nous avons donné audit Joseph Martel congé de se retirer, lequel Joseph Martel nous auroit declaré que prealablement il requeroit qu'en cas qu'on jugeat ledit Jean Gerbourt à mort, et conséquemment ladite asnesse à etre brulée, ladite asnesse fut estimée par experts et le prix remis entre les mains dudit Adrien Mar-

tel, son pere, à qui elle appartenoit; quoy fait s'est retiré.

*
* *

A tous ceux qui les presentes verront et orront; Pierre de Hautefeuille, juge Bailly de Lagny, salut. Vu le procès verbal et informations faites par devant nous ; vu aussi les confessions et aveux faits à la question par Jean Gerbourt, avons declaré et declarons ledit Jean Gerbourt atteint et convaincu d'avoir habité charnellement avec une asnesse; pour reparation desquels crimes et cas etranges, ordonnons que ledit Jean Gerbourt sera attaché à un poteau qui sera planté pour cet effet dans la grande place et marché de Lagny, et là, apres avoir eté pendu et etranglé, son corps sera jetté dans un feu qui sera allumé aupres dudit poteau pour y etre consommé; l'asnesse avec laquelle il a commis ledit délit assommée et son corps jetté dans le meme feu, pour le tout etre reduit en cendres, lesquelles seront jettées dans la riviere de Marne. Declarons tous et chacun les biens dudit Jean Gerbourt acquis et confisqués au Roy, sur lesquels seront néanmoins prélevés la somme de cent livres d'amande envers le Roy, et celle de vingt six livres à laquelle a été estimée laditte asnesse, laquelle somme de vingt six livres sera remise entre les mains d'Adrien Martel, fermier de la

ferme de la Geolle. Donné en notre siége, par nous, Bailly susdit, cejourd'huy samedy vingtieme jour de septembre mil cinq cent soixante.

*
* *

Le Parlement de Paris a confirmé ladite sentence le 19 octobre 1560, après avoir toutefois reduit à 50 livres l'amende envers le Roy.

PROCÈS CRIMINEL DE PIERRE POULAIN

ACCUSÉ D'AVOIR CONNU CHARNELLEMENT UNE VACHE

31 juillet 1561.

L'an mil cinq cent soixante et un, le jeudy premier jour de juin, fut amené pardevant nous juge d'Angoudeffus en Picardie, Pierre Poulain, berger, accusé d'avoir connu charnellement une vache rouge, lequel avons interrogé en la manière qui s'ensuit.

Interrogé ledit Pierre Poulain s'il connoissoit la vache rouge qui luy a eté presentée, a repondu que ouy.

Interrogé s'il a connu charnellement laditte vache, a repondu que non, et qu'il n'entend pas ce qu'on luy veut dire, surquoy a eté de notre ordre reconduit en prison.

*
* *

Cejourd'huy mercredy septième jour du mois de juin, sont comparus en notre presence Jean Rebule, Barthelemy Ognon, Geoffroy Le Sec et Jacques Therancourt, lesquels, apres avoir fait serment qu'ils n'alloient rien dire que de vray et dans la

simple verité, ont declaré et certifié ce qui suit. Ledit Jean Rebule, tisseran, demeurant en ce lieu, a dit qu'il sçavait que ledit Pierre Poulain usoit de la vache rouge comme de sa femme, et qu'il l'avoit un jour surpris aupres de laditte vache dans une attitude deshonnete, et que luy ayant reproché le crime qu'il venoit ou alloit commettre, ledit Poulain l'avoit prié de ne point parler à qui que ce fut de ce qu'il venoit d'appercevoir, ce que luy Rebule, luy avoit promis, à condition qu'il n'y retomberoit plus ; ajoutant ledit Rebule qu'il sçavoit que malgré cette promesse ledit Poulain n'avoit point discontinué son malheureux commerce.

Barthelemy Ognon, chirurgien de la paroisse de Champcourt, a declaré qu'un jour ledit Pierre Poulain l'etoit venu trouver pour le prier de le guerir pour quelqu'accident qui luy etoit arrivé, et quayant pensé ledit Pierre Poulain, il avoit reconnu que ce mal ne pouvoit etre survenu que de la vache, dont luy, Ognon, sçavait bien que ledit Poulain usoit comme d'une femme.

Geoffroy le Sec, teinturier, a declaré que ledit Pierre Poulain luy avoit avoué plusieurs fois qu'il habitoit charnellement avec laditte vache rouge, et avoit ajouté qu'il ne la troqueroit pas pour la plus belle fille du village, et meme de la Picardie.

Jacques Therancourt a declaré que la vache rouge dont il etoit question luy appartenoit, et qu'ainsi elle luy soit restituée ; qu'à l'égard dudit

Pierre Poulain, il l'avoit pris à son service depuis pres de deux ans, mais qu'il ignore absolument si ledit Poulain est sujet à cette detestable passion.

Apres lesquels interrogatoires que lesdits temoins ont certifié de nouveau etre veritables, se sont retirez.

*
* *

Avons declaré ledit Pierre Poulain bien et duement atteint et convaincu d'avoir connu charnellement laditte vache rouge ; pour reparation desquels crimes ordonnons que ledit Poulain sera pendu et etranglé, quoy fait son corps jetté dans un feu avec celuy de laditte vache prealablement etranglée ; et faisant droit sur la requete verbale dudit Jacques Theraucourt, proprietaire de laditte vache, avons ouy le rapport des experts, taxé le prix de laditte vache à la somme de cinquante quatre livres, laquelle somme de cinquante quatre livres ledit Jacques Therancourt prendra sur tous les biens dudit Poulain, et tous autres qu'il appartiendra. Donné cejourd'huy lundy, deuxieme jour de juillet mil cinq cent soixante et un.

*
* *

Veu par la Cour le proces Criminel fait pardevant le Bailly d'Angoudeffus en Picardie, contre Pierre

Poulain, berger, accusé d'avoir connu charnellement une vache rouge, a mis et met l'appellation dudit Pierre Poulain au neant, declare ledit Pierre Poulain convaincu d'avoir habité charnellement avec la vache rouge mentionnée audit proces criminel; ordonne que la sentence rendue contre luy sera executée selon sa forme et teneur, et en consequence que ledit Pierre Poulain sera pendu et etranglé sur le grand chemin dudit village d'Angoudeffus qui conduit à Amiens. Quoy fait, le corps dudit Poulain jetté dans un feu, dans lequel sera jetté aussi le corps de laditte vache rouge preablablement etranglée, et leurs cendres jetées au vent. Declare en outre laditte Cour tous et chacun les biens dudit Pierre Poulain acquis et confisqués au profit de qui il appartiendra, sur lesquels neanmoins sera prelevée la somme de dix livres d'amande envers le Roy, et celle de cinquante quatre livres, à laquelle s'est trouvé monter le prix de laditte vache rouge, suivant le rapport fait par les nommez Isaac Serran et Pierre Bouticourt, experts, laquelle somme de cinquante quatre livres à Jacques Therancourt *(sic)* proprietaire de laditte vache. Fait en Parlement ce trente et unieme jour de Juillet mil cinq cent soixante et un,

PROCÈS CRIMINEL DE COLLAS HILLAIRE

ACCUSÉ DE CRIME DE BESTIALITÉ

20 janvier 1600.

Veu par la Cour le proces criminel fait à la requete du procureur fiscal du Baillage de Thouars, demandeur et accusateur, pardevant le Bailly, dudit Thouars, le lundy quinzieme jour de novembre mil cinq cent quatre vingt dix neuf, à l'encontre de Collas Hillaire, valet de Basse court de Thomas Blanchamps, fermier de la ferme dudit Thouars, deffendeur, et accusé d'avoir commis acte de Bestialité et sodomie detestable avec une vache ; le rapport fait ledit jour quinzieme novembre par les nommez Pierre Dufort, chef de la brigade dudit Thouars, et les nommez Henry Simon, Claude Brusquet, Mathieu Cordel, et Louis Le Pleutre, cavaliers de laditte Brigade, de l'etat où ils avoient trouvé ledit Collas Hillaire, et pour lequel ils l'avoient amené pardevant le Juge de Thouars ; les depositions, temoignages et declarations faites pardevant le Bailly de Thouars, le Lundy vingt deuxieme jour du mois de Novembre audit an, par les nommez Josse Perdu, Jean Duffault, Baptiste Condray et Regnault Le Fevre, à la charge dudit

Collas Hillaire; les depositions, temoignages et declarations faites le mercredy vingt quatre novembre audit an pardevant le Bailly de Thouars par les nommez Odon Marquets, boulanger dudit Thouars, et Allexandre Priday, medecin demeurant audit lieu; autres declarations, temoignages et depositions faites pardevant ledit Bailly de Thouars par le nommé Vincent Bourdesiere, Chirurgien dudit Thouars; la requete presentée audit Baillage de Thouars par Robert Fortin, soydisant proprietaire d'une vache noire mentionnée au present proces, requerant qu'en cas que ledit Collas Hillaire soit condamné à mort et que consequemment laditte vache noire soit brulée avec luy, laditte vache soit prealablement estimée et prisée par experts, et le prix auquel elle se trouvera monter soit pris prealablement sur tous les biens dudit Collas Hillaire, pour luy etre delivré, laditte requete en datte du premier jour de decembre audit an; l'ordonnance donnée par le Bailly de Thouars le cinq dudit mois de decembre, qui commet et nomme Benjamin Duflos et Thomas Miniere pour proceder à l'estimation et prisée de laditte vache noire mentionnée au proces; rapport fait par lesdits Benjamin Duflos et Thomas Miniere, experts, qui declarent que laditte vache ne peut etre estimée que quarente deux livres et que c'est tout ce qu'elle peut valoir, ledit rapport fait pardevant ledit Bailly de Thouars le neuf dudit mois de decembre audit an; interro-

gatoire fait audit Collas Hillaire le dix septieme jour de decembre, contenant les denegations dudit Collas Hillaire ; sentence rendue le dix huitieme jour dudit mois par le Bailly de Thouars, qui ordonne que ledit Collas Hillaire sera appliqué à la question, et dans lesquelles il a declaré persister ledit jour dix huitieme decembre ; sentence rendue par ledit juge de Thouars sur les conclusions du procureur fiscal le vingt neuvieme jour dudit mois de decembre, portant condamnation contre ledit Collas Hillaire, accusé et convaincu du crime de sodomie et bestialité detestable avec une vache, et sur la requete et demande de Robert Fortin, proprietaire de laditte vache ; vu aussi l'acte d'appel interjetté a minima par le procureur fiscal dudit Baillage de Thouars ledit jour vingt neuvieme decembre ; l'interrogatoire fait audit Collas Hillaire, accusé d'avoir habité charnellement avec une vache noire, par le Conseiller rapporteur, le quinzieme du present mois de janvier ; vues aussy les conclusions du procureur general du Roy en datte du dix neuf du present mois ;

La Cour, faisant droit sur le tout, a mis et met à neant l'appellation interjettée au nom dudit Collas Hillaire le vingt neuvieme de decembre par le procureur fiscal du Baillage de Thouars à la sentence rendue ledit jour par ledit Bailly de Thouars, ordonne qu'elle sera executée selon sa forme et teneur ; declare ledit Collas Hillaire bien et duement

atteint et convaincu d'avoir plusieurs et souventes fois commis et perpetré acte de sodomie detestable avec la vache noire mentionnée au present proces criminel; en consequence ordonne laditte Cour que ledit Collas Hillaire sera conduit dans un tombereau jusqu'à la potence qui sera pour cet effet dressée dans le marché et place publique dudit Thouars, et que lors qu'il sera monté au haut de l'echelle appuyée contre laditte potence, laditte vache sera assommée et ensuite son corps brulé dans un feu qui sera allumé auprès; quoy fait ledit Collas Hillaire sera pendu à laditte potence, et ensuite son corps brulé au meme feu où laditte vache aura eté consommée, et leurs cendres jetées au vent. Declare en outre tous et chacun les biens dudit Collas Hillaire acquis et confisqués au profit de qui il appartiendra, sur lesquels neanmoins sera prealablement prelevée la somme de dix livres d'amande envers qui il appartiendra, et celle de quarente deux livres, à laquelle s'est trouvé monter le prix et estimation de laditte vache, laquelle somme de quarente deux livres sera delivrée et remise entre les mains de Robert Fortin, habitant dudit Thouars et propriétaire de laditte vache. Fait en Parlement ce vingtieme jour du mois de janvier, l'an de grace mil six cent.

PROCÈS CRIMINEL DE GILLES DOBREMER

ACCUSÉ D'AVOIR COMMIS CRIME DÉTESTABLE DE SODOMIE AVEC UNE VACHE

9 février 1600.

L'an mil cinq cent quatre vingt dix neuf, le jeudy deuxieme jour du mois de decembre, à la requete et poursuite du procureur du Roy de cette ville et Baillage d'Abbeville, fut amené un quidam vetu de drap rouge, accusé et pris en flagrant delit et crime abominable de sodomie avec une vache rousse, par les nommez Gilles Preaucourt, chef de la brigade de cette ville, Mathurin Cordon, Benoit Lavallée, Bernard Trippet et Raoul Hamon, Cavaliers de laditte Brigade; lesquels ont certifié ledit delit, et signé le present proces-verbal.

Ensuite nous aurions interrogé ledit quidam, et luy ayant demandé son nom, a repondu etre appellé Gilles Dobremer.

Interrogé de quel païs il etoit, a repondu qu'il etoit de Mondidier.

Interrogé quel age il avoit, a repondu qu'il avoit cinquante deux ans.

Interrogé quelle etoit sa profession, a repondu

qu'il etoit laboureur, habitant à Favencourt, village du voisinage.

Interrogé s'il avoit achetté cette vache et à quelle intention, a repondu qu'il l'avoit achetté pour en avoir du lait seulement.

Interrogé s'il avoit coutume de commettre sodomie avec laditte vache, a repondu que c'etoit pour la premiere fois que ce malheur luy etoit arrivé.

Apres lequel interrogatoire ledit Gilles Dobremer a eté reconduit en prison.

*
* *

Cejourd'huy mercredy vingt deuxieme jour de decembre, sont comparus en notre presence les nommez André Potelle, Gilles Guerin et Alizon Soquier, femme de Benjamin Crespet, lesquels, apres avoir preté serment de dire pure et entiere verité, ont declaré ce qui suit :

Sçavoir ledit André Potelle, premier temoin, a declaré que ledit Gilles Dobremer ayant vû laditte vache chez luy Potelle, l'avoit examinée avec beaucoup d'attention, sa taille, sa forme, et que luy Potelle, ayant dit audit Gilles Dobremer que laditte vache n'avoit pas beaucoup de lait, ledit Dobremer avoit repondu que s'il vouloit la luy vendre il etoit pret de l'achetter, sur quoy ledit Potelle luy auroit repondu que laditte vache luy

revenoit à vingt cinq Ecus et qu'elle n'avoit encore velé que trois fois; ledit Dobremer repliqua que c'etoit justement ce qu'il luy falloit, et sur l'heure il luy voulut donner une pistolle pour arrhes, mais que la femme dudit Potelle avoit voulu rompre ce marché, alleguant que laditte vache etoit bonne et qu'elle seroit abondante en lait; que le lendemain ledit Dobremer revint à la charge et offrit cent livres, que sur cet offre la femme dudit Potelle consentit à la livrer; que luy, Potelle, avoit toujours eté etonné de cette attache dudit Dobremer, mais que sur le bruit qui a couru depuis, il n'en est plus en doute.

Gilles Guérin, boulanger, second temoin, a declaré qu'il sçavoit depuis tres long tems que ledit Gilles Dobremer avoit habité charnellement avec laditte vache, et qu'il l'en avoit aussi souvent reprimandé, mais que ledit Gilles Dobremer avoit toujours tourné la chose en raillerie.

Alizon Socquier, femme de Benjamin Crespet, jardinier, a declaré que le vingt cinq de novembre dernier, jour de Ste Catherine, en passant par la ruelle qui communique par derriere aux maisons de Benjamin Crespet, son mari, et dudit Gilles Dobremer, elle avoit apperçu ledit Dobremer en copulation charnelle avec laditte vache, sur quoy elle auroit pris la fuite, et fermé la porte du jardin sur elle; laquelle chose elle avoit racontée à son mary qui, depuis ce jour-là, ne voulut plus fre-

quenter ledit Dobremer, avec lequel il alloit cependant tous les dimanches et fetes, à cause que ledit Dobremer aime beaucoup à boire, aussi bien que ledit Benjamin Crespet, mary de laditte Alizon Socquier.

Apres lequel interrogatoire fait en presence de nous, Lieutenant criminel de la ville d'Abbeville, lesdits temoins ont certifié leurs dires veritables et se sont retirez.

*
* *

Nous, Lieutenant criminel de cette ville et baillage d'Abbeville, avons declaré et declarons ledit Gilles Dobremer duement atteint et convaincu et meme ayant eté surpris sur le fait et commettant ledit delit, d'avoir habité plusieurs fois avec une vache, pour lequel crime et reparation desquels cas l'avons condamné et condamnons à etre pendu et etranglé à une potence qui sera pour cet effet dressée dans la place d'Abbeville, son corps jetté ensuite dans un feu, où sera aussi jettée la vache avec laquelle il a commis ledit crime et delit, laditte vache prealablement etranglée ; quoy fait les cendres jettées dans la Riviere de Somme. Declarons en outre tous et chacun les biens dudit Gilles Dobremer acquis et confisquez au profit de Sa Majesté, sur lesquels sera neanmoins prelevée la somme de cent livres d'amande envers ledit sei-

gneur Roy. Donné par nous, Lieutenant criminel susdit, l'an de grace mil six cent, le neuvieme jour de janvier.

*
* *

Cet arrêt a été confirmé le 9 février 1601, par la Cour de Parlement, qui précise que la potence sera plantée sur le grand chemin de Favencourt à Abbeville.

PROCÈS CRIMINEL

DE BERNARD BOUTTESOLLE

ACCUSÉ DU CRIME DE BESTIALITÉ COMMIS AVEC UNE CAVALLE

17 aoust 1600.

L'an mil six cent, le Jeudy quinzieme jour du mois de Mars, fut amené pardevant nous, Bailly de Grouche-le-Chastel, un quidam vetu de gris de fer, avec un bonnet rouge, accusé d'avoir commis acte de bestialité avec une Cavalle.

Le premier temoin, apres avoir fait serment de dire pure et entiere verité, nous a declaré etre appellé Toussaint Peruchon, garçon jardinier du nommé Marcel Bellot, et que ce jourd'huy, passant sur les huit heures du matin par le chemin qui passe aupres des terres appartenantes à Thomas Le Roux, il avoit apperçu dans la Cour du nommé Jean Bouttesolle, ledit quidam, presentement accusé, lequel, monté sur une herse, faisoit tous ses efforts pour connoitre charnellement une Cavalle, laquelle Cavalle etoit attachée à un anneau contre les murs de laditte Cour, et qu'enfin s'etant approché pour surprendre ledit quidam, il l'avoit trouvé accouplé

avec laditte Cavalle, desquelles choses il avoit averty Monsieur le Procureur fiscal, ajoutant qu'il y avoit plusieurs personnes qui avoient vu cette chose.

Le second temoin, apres avoir fait serment de dire pure et entiere verité, a declaré etre nommée Catherine Dumay, veuve d'Antoine Foreau, et que ce jourd'huy sur les huit heures du matin, en passant pres de la maison de Jean Bouttesolle, elle avoit entendu du bruit dans laditte Cour, et avoit apperçu ledit quidam accusé dans un etat indecent aupres de laditte Cavalle, et les nommés Jean Bouttesolle, Toussaint Peruchon et Jacqueline Montée querellans ensemble, surquoy laditte Jacqueline Montée, femme de Marcel Bellot, jardinier, luy avoit dit qu'on venoit de surprendre ce jeune homme accusé, commettant acte de sodomie avec laditte Cavalle.

Le troisieme temoin, apres le serment accoutumé de dire pure et entière verité, a declaré etre appellé Jacqueline Montée, femme de Marcel Bellot, jardinier, et que cejourd'huy passant aupres de la maison du nommé Jean Bouttesolle, pour gagner le chemin qui passe aupres des terres appartenantes à Thomas Le Roux, accompagnée de Thomas Peruchon, garçon jardinier etant à son service, ledit Peruchon auroit apperçu ledit quidam, monté sur une herse, et faisant ses efforts pour connoître charnellement une Cavalle attachée à un anneau de

laditte Cour, et que s'etant approchez doucement, de peur que ledit quidam ne prit la fuite, ils l'avoient surpris en copulation charnelle avec laditte Cavalle, et que grondans fort ledit quidam, etoit survenu Jean Bouttesolle, qui avoit dit que ledit quidam etoit son fils ; et que quoy que ledit Jean Bouttesolle ait encore trouvé ledit quidam dans un etat qui a du luy faire aisement juger de l'action dudit quidam, cependant il a soutenu que ledit quidam qui est son fils n'est point capable de cette action, et a fort injurié laditte Jacqueline Montée, pourquoy laditte Jacqueline Montée nous requeroit d'interposer notre autorité et justice contre ledit Jean Bouttesolle.

Apres lesquelles demandes et interrogatoires avons interrogé ledit quidam accusé, et luy avons demandé son nom : a repondu qu'il s'appelloit Bernard Bouttesolle.

Interrogé quel etoit son pere, a déclaré que son pere etoit Jean Bouttesolle, laboureur.

Interrogé quel age il avoit, a repondu qu'il avoit seize ans et demi.

Interrogé s'il osoit desavouer qu'il eût commis sodomie avec laditte cavalle, comme lesdits temoins qui venoient de le surprendre l'assuroient, a repondu qu'il n'avoit jamais connu laditte Cavalle, et que ce qu'il en faisoit etoit pour essayer, sans qu'il ait eu dessein de l'accomplir.

Interrogé que cependant lesdits temoins soute-

noient qu'il avoit commis ledit delit, et avoit été trouvé en copulation charnelle avec laditte cavalle, a repondu qu'il soutenoit n'avoir jamais commis ledit crime.

Apres lesquelles demandes et interrogatoires lesdits temoins se sont retirez, et ledit Bernard Boutesolle, accusé, conduit en prison.

*
* *

Cejourd'huy vendredy vingt troisieme jour de mars, fut amené en notre presence Jean Bouttesolle, laboureur, auquel nous avons demandé s'il connoissoit ledit Bernard Bouttesolle, accusé d'avoir commis bestialité avec une Cavalle; a repondu que ledit Bernard Bouttesolle étoit son fils.

Interrogé s'il n'etoit pas vray que le jeudy quinzieme de ce mois ledit Bernard Bouttesolle avoit été surpris en flagrant delit, et commettant acte de sodomie detestable avec une Cavalle dans sa Cour, monté sur une herse pour pouvoir atteindre à laditte Cavalle, s'il sçavoit et eut reconnu que ledit Bernard Bouttesolle fut sujet à cette malheureuse inclination : a repondu que jamais son fils n'avoit été sujet à cette inclination, qu'il est bien vray que le jeudy quinzieme de ce mois les nommez Toussaint Peruchon, Jacqueline Montée et Catherine Dumay ayant vu ledit Bernard Bouttesolle qui badinoit avec cette cavalle, étoient entrez dans sa cour

et avoient fait un grand bruit, crians que ledit Bernard Bouttesolle avoit voulu connoître charnellement laditte Cavalle, quoy que cependant cela fut faux ; qu'au reste il est bon de remarquer que ledit Bernard Bouttesolle est un innocent et un peu simple, et que par hazard ledit Toussaint Peruchon ayant dit que ledit Bernard Bouttesolle etoit prêt à connoître charnellement ladite Cavalle, ladite Jacqueline Montée, femme de Marcel Bellot, qui aime ledit Peruchon, a cru devoir tenir le meme langage, et qu'en fin, luy, Jean Bouttesolle, et ledit Toussaint Peruchon avoient eu ensemble une querelle le Carnaval dernier, dans laquelle ledit Toussaint Peruchon luy avoit promis de s'en venger tôt ou tard.

Après lesquelles demandes et interrogatoires dans lesquelles ledit Jean Bouttesolle a declaré persister, et a soutenu qu'ils etoient selon la pure et simple verité, ledit Bouttesolle s'est retiré.

*
* *

Nous, Bailly de Grouche-le-Chatel, avons declaré et declarons ledit Bernard Bouttesolle, fils de Jean Bouttesolle, laboureur, bien et duement atteint et suffisamment convaincu d'avoir habité charnellement avec une Cavalle, pour reparation desquels cas et crime enorme, avons ordonné et ordonnons que ledit Bernard Bouttesolle sera pendu et etranglé

à une potence qui sera pour cet effet dressée au milieu de la place de Grouche-le-Chastel ; quoy fait son corps, ainsy que celuy de laditte Cavalle, prealablement etranglée, être jettez au feu, et les cendres qui en proviendront jettées et semées au vent. Declarons tous et chacun les biens dudit Bernard Bouttesolle, en cas qu'il en ait, acquis et confisquez au profit de qui il appartiendra, sur lesquels sera neanmoins prelevée la somme de deux cents livres, laquelle sera remise par forme de dommages et interests, entre les mains de Jacqueline Montée, à cause des injures à elle dites par ledit Jean Bouttesolle, laquelle somme de deux cent livres sera prise sur les biens appartenant audit Bernard Bouttesolle, ou en cas qu'il ne s'en trouve point, ou qu'il n'y en ait pas suffisamment, sur les biens propres dudit Jean Bouttesolle, que nous debouttons de sa requete dudit jour. Donné par nous, bailly susdit de Grouche-le-Chastel, ce vingt sixieme jour de juillet mil six cent.

*
* *

Cejourd'huy mercredy trente et unieme jour de juillet, a été amené en cette conciergerie au Palais le nommé Bernard Bouttesolle, accusé d'avoir connu charnellement une Cavalle, lequel nous a declaré qu'il se tient à l'appel par luy interjetté le vendredy vingt sixieme du present mois de Juillet

de la sentance rendue ledit jour contre luy par le Bailly de Grouche-le-Chastel, comme d'effet il declare se porter appellant et offre de justifier son innocence, requerant dommages et interests, avec la condamnation contre Toussaint Peruchon, Catherine Dumay et Jacqueline Montée.

*
* *

Cejourd'huy samedy troisieme jour du mois d'aoust est comparu au greffe de cette Cour le nommé Jean Bouttesolle, lequel nous a declaré qu'il s'est porté et se porte encore pour le present appellant de la sentence rendue tant contre luy que contre Bernard Bouttesolle, son fils, offrant de justifier son innocence et celle dudit Bernard Bouttesolle son fils, dont il a requis acte.

*
* *

La Cour a ordonné et ordonne qu'avant de faire droit sur ledit appel interjetté par lesdits Jean et Bernard Bouttesolle, ledit Bernard Bouttesolle sera conduit sous bonne et sûre garde audit lieu de Grouche, et là, en presence du procureur fiscal dudit lieu, il sera conduit au lieu où les temoins ont declaré que ledit delit a eté commis, et ensuite examiné par trois experts qui seront nommez à cet effet par le Bailly de Grouche, lesquels experts, la

herse apportée et la cavalle amenée, examineront si ledit Bouttesolle a pu commettre ledit delit, pour le rapport par eux dressé etre rapporté à la Cour et ordonné ce que de raison. Fait en Parlement ce jourd'huy sixieme jour d'aoust.

*
* *

Nous, Bailly de Grouche-le-Chastel, ordonnons que les nommez Maurice Troppy, chirurgien, Michel Boudance, praticien, et Georges Castrelle, garçon chirurgien, procederont à l'information et examen ordonné par ledit arrest du Parlement. Donné à Grouche-le-Chastel, cejourdhuy jeudy huitieme jour d'aoust.

*
* *

Nous, Maurice Troppy, chirurgien-juré, Michel Boudance, praticien, et Georges Castelle, garçon chirurgien, nous serions transporté cejourdhuy samedy dixieme jour du present mois d'aoust, en la maison de Jean Bouttesolle, laboureur en ce lieu, et là, estant dans une grande cour aboutissante au chemin qui passe aupres des terres appartenantes à Thomas Le Roux, et là ayant fait apporter une herse et amener une Cavalle de poil bay, laquelle les nommez Toussaint Peruchon, Catherine Dumay et Jacqueline Montée nous auroient

dit etre la meme avec laquelle le nommé Bernard Bouttesolle aurait accompli son désir charnel de sodomie, et apres que lesdits temoins eurent reconnus laditte herse pour la meme sur laquelle ledit Bouttesolle etoit monté pour commettre ledit delit; en presence de Monsieur le Procureur fiscal, et du nommé Jean Bouttesolle, pere de l'accusé, et desdits temoins, nous aurions fait venir ledit Bernard Bouttesolle, lequel apres avoir examiné s'il etoit habile et en etat de connoître charnellement laditte femelle, nous luy aurions ordonné de monter sur laditte herse, et de faire ce qu'il pourroit pour connoître charnellement laditte Cavalle, ce que ledit Bernard Bouttesolle executant, nous nous serions apperçus, en presence des personnes cydessus, qu'à la verité ledit Bernard Bouttesolle avait pû connoître charnellement laditte Cavalle, quoiqu'avec bien de la peine, etant meme persuadez qu'il n'auroit pu l'executer que lors qu'on tiendroit laditte cavalle; quoy fait, nous avons ordonné audit Bernard Bouttesolle de s'habiller et avons dressé le present proces verbal, lequel nous avons signé, les jour et an que dessus, pour servir ce que de raison.

*
* *

La Cour, faisant droit sur le tout, a mis et met à néant l'appel de la sentence interjetté par lesdits

6

Jean et Bernard Bouttesolle; met aussi laditte sentence à néant; declare ledit Bernard Bouttesolle vehementement suspect du crime de copulation charnelle avec laditte cavalle; neanmoins, ordonne qu'il sera incessament elargy et remis entre les mains de son pere, que la Cour charge des apresent de sa conduite et garde. Et pour le surplus des dittes requetes presentées par la nommée Jacqueline Montée, et ledit Jean Bouttesolle, met la Cour les parties hors de cause et proces, tous depens compensez. Fait à Paris en Parlement, ce dix septieme jour du mois d'aoust mil six cent.

PROCÈS CRIMINEL

DE CLAUDINE DE CULAM

ACCUSÉE D'AVOIR EUE COPULATION ET HABITATION CHARNELLE AVEC UN CHIEN

15e octobre 1601.

L'an mil six cent et un, le mardy septieme jour de septembre, à la requete et sur les plaintes portées pardevant nous par le procureur fiscal de ce siege, demandeur et accusateur, à l'encontre d'une quidamne, deffenderesse et accusée d'avoir eue habitation et copulation charnelle avec un chien blanc tachetté de roux, nous, juge et Bailly de Rognon et Saint Lubin de Cravant, aurions mandé laditte quidamne accusée pour venir cejourdhuy se justifier des cas à elle imposez; laquelle quidamne ayant refusé de comparoître, nous aurions cejourdhuy, sur le requisitoire dudit procureur fiscal, decreté laditte quidamne et ordonné qu'elle seroit prise et apprehendée au corps; fait par nous Bailly susdit de Rognon et Saint Lubin de Cravant, les jour et an que dessus.

*
* *

L'an mil six cent et un, le samedy onzieme jour du mois de septembre, nous, Philippe Guedier, huissier à cheval, assisté et accompagné d'Estienne Bridon, Simon Roger et Regnault Galbonet, serions transporté à l'hotel et maison du sieur Prieur de Reverecourt, où nous aurions trouvé laditte quidamne, laquelle nous aurions amenée pardevant mondit sieur le Bailly. Ce fait, nous aurions demandé acte de l'exécution de notre ditte commission. Fait ce jour et an que dessus.

*
* *

Et cedit jour de samedy onzieme jour de septembre, nous, Bailly de Rognon et Saint Lubin de Cravant, aurions interrogé laditte quidamne amenée devant nous, en la maniere qui s'ensuit :

Interrogée quel etoit son nom, a repondu qu'elle s'appelloit Claudine de Culam.

Interrogée quel age elle avoit, a repondu qu'elle avoit eu seize ans au dix sept jour d'aoust dernier.

Interrogée quelle était sa vacation, et à quoy elle etoit occupée, a repondu qu'elle etoit domestique de Monsieur le Prieur de Reverecourt, au service duquel elle étoit depuis quatre années.

Interrogée pourquoy elle avoit eu copulation

charnelle avec le chien blanc tachetté de roux, qui luy a eté en meme tems représenté, a repondu qu'elle ne sçavoit ce qu'on lui vouloit dire; apres lequel interrogatoire, ladite Claudine de Culam a eté de notre ordre conduite en prison.

*
* *

Cejourd'huy lundy treizieme jour du mois de septembre, fut amenée en presence de nous, Bailly de Rognon et saint Lubin de Cravant, Claudine de Culam, prisonniere es prisons de ce lieu, et accusée d'avoir habité charnellement avec un chien; en presence de laquelle nous luy aurions fait lire les procès-verbaux et l'interrogatoire à elle fait, ensuite de quoy laditte Claudine de Culam a déclaré persister et n'avoir rien autre chose à dire que ce qu'elle avoit dejà dit; quoy fait, aurions de nouveau interrogé laditte Claudine de Culam en la maniere qui s'ensuit :

Interrogée de la raison pour laquelle, etant innocente comme elle l'assure, elle avoit refusé de comparoitre le mardy septieme de septembre, a repondu qu'elle n'étoit pas au logis lorsqu'on est venu l'avertir, et qu'elle etoit fort eloignée de croire qu'on put la soupçonner de pareil crime, apres lequel interrogatoire laditte Claudine de Culam a été par notre ordre ramenée en prison.

*
* *

Cejourd'huy mercredy quinzieme jour de septembre, sont comparus en presence de nous, Bailly de Rognon et saint Lubin de Cravant, les temoins cy apres nommez, lesquels, apres avoir fait le serment accoutumé de dire pure et entiere verité, ont déclaré ce qui suit :

Le premier, nommé David Bonamy, hotellier de ce lieu, a declaré que le jour et fete de saint Louis derniere, vingt cinquieme jour du mois d'Aoust passé, etant allé chez Monsieur le Prieur de Reverecourt pour affaire, en passant dans la Cour dudit sieur Prieur, il avoit apperçû laditte Claudine de Culam en copulation charnelle avec ledit chien blanc, mais qu'il n'avoit osé dire cecy à Monsieur le Prieur, et en avoit seulement parlé à la nommée Jeanne Dubois, veuve de Claude de Culam, garçon jardinier, et mere de laditte Claudine de Culam, laquelle Jeanne Dubois n'en avoit voulu rien croire, soutenant que sa fille etoit trop sage et trop innocente, et qu'il falloit qu'il se fut trompé.

Le second témoin, appellée Marie Neufbois, femme de Mathieu Gourdin, marechal, a déclaré qu'elle avoit vû, sur la fin du mois d'aoust dernier, laditte Claudine de Culam jouant et badinant fort indecemment avec ledit chien blanc tachetté de roux, et qu'elle luy en avoit fait meme des reproches.

Le troisieme, nommé Nicolas Perrautelle, domestique dudit sieur Prieur de Reverecourt, a déclaré que le premier jour du present mois de septembre, en entrant dans le sallon dudit sieur prieur, il avoit trouvé laditte Claudine de Culam couchée sur un lit de repos, et ledit chien blanc marquetté de roux etant aupres d'elle et se mettant en devoir de la connoître charnellement, mais que lors qu'il fut entré dans ledit sallon, laditte Claudine de Culam baissa ses juppes et chassa le chien, qui ne laissa pas de faire résistance, et de lever avec son muzeau les juppes de laditte de Culam ; mais que luy, Nicolas Perrautelle, s'etoit enfin approché et avoit donné un coup de pied au chien, duquel coup de pied ledit chien criant et paroissant boiter, laditte Claudine de Culam s'etoit ecriée : « Pourquoy battés vous mon chien et vous melez vous de mes affaires? » Que sur cela, luy, Nicolas Perrautelle, avoit répondu qu'il etoit bien honteux à elle de se laisser trousser ses jupes, et se decouvrir si indecemment devant tout le monde.

Apres lesquels interrogatoires, lesdits temoins se sont retirez.

*
* *

Cejourd'huy vendredy dix septieme jour du mois de septembre, est comparu pardevant nous, Bailly de Rognon et saint Lubin de Cravant, Jeanne

Dubois, veuve de Claude de Culam, garçon jardinier, habitant de Rozay, laquelle après avoir fait le serment accoutumé de dire pure et entiere verité, et apres la lecture à elle faite des proces verbaux et interrogatoires, laditte Jeanne Dubois nous auroit déclaré que laditte Claudine de Culam, sa fille, etoit innocente, simple, et sans aucune malice; qu'apparament c'etoit l'envie qui avoit fait parler lesdits temoins, et qu'à l'egard dudit Nicolas Perrautelle toute la maison de Monsieur le Prieur de Reveraucourt sçavoit bien qu'il avoit été amoureux de laditte Claudine de Culam, mais que laditte fille n'avoit jamais voulu l'ecouter, tant elle est niaise et sotte, et enfin, pour preuve de ce qu'elle avançoit, laditte Jeanne Dubois nous a requis que laditte Claudine de Culam, sa fille, fut par notre ordre visitée par des matronnes et sages femmes, telles qu'il nous plairoit nommer, lesquelles feroient leur rapport, pour ensuite par nous etre fait droit, ainsy qu'il appartiendroit. Fait lesdits jour et an que dessus.

*
* *

Nous Pierre de Bruymont, licencié es loix, Bailly de Rognon et saint Lubin de Cravant, nous ordonnons que les nommees Jeanne La Picarde, sage femme, veuve de Thomas Brehault, accompagnée de Genevieve Malnoye, femme d'André

Girard, apotiquaire, et de Guillemette Bontemps, femme de Michel François Le Brun, chirurgien, procederont Lundy prochain vingt du present mois à la visite et examen tant de laditte Claudine de Culam que le chien blanc tachetté de roux avec lequel elle est accusée d'avoir eue habitation charnelle, pour ensuite nous remettre leur rapport, et etre par nous ordonné que de raison. Donné par nous le samedy dix huitieme jour de septembre.

*
* *

L'an mil six cent un, le lundy vingtieme jour de septembre, nous, Jeanne La Picarde, Maitresse sage femme et matrone jurée, assistée et accompagnée de Genevieve Malnoye et de Guillemette Bontemps, nous nous serions assemblées et aurions comparues pardevant mondit sieur le Bailly et luy aurions declaré être pretes d'executer ses ordres.

Et ledit jour huit heures du matin, nous susdittes Matrones, aurions preté serment entre les mains de mondit sieur le Bailly de proceder fidelement et exactement à la visite et examen tant de la nommée Claudine de Culam, accusée d'avoir connu charnellement un chien blanc tachetté de roux, que ledit chien blanc tachetté de roux ; apres lequel serment nous serions retirées dans un cabinet, où l'on nous auroit amenée la nommée Claudine de Culam et ledit chien blanc tachetté de roux ; laquelle Clau-

dine de Culam nous aurions exactement et fidelement visitée, et aurions apperçu qu'elle auroit eu copulation charnelle avec un masle, et ce qui nous auroit encore persuadées entierement, c'est qu'apres avoir déshabillé laditte Claudine de Culam, ledit chien roux est sauté sur elle et s'est mis en devoir de la connoître charnellement, ce qu'il eut peut être executé si nous ne l'en avions empêché; quoy fait, nous aurions fait r'habiller laditte Claudine de Culam, et dressé le présent rapport, que nous certifions veritable et selon la verité et notre conscience. Fait par nous, Matrones susnommées, les jour et an que dessus.

*
* *

Cejourd'huy mercredy vingt deuxieme jour du présent mois de septembre, fut amenée pardevant nous, Bailly de Rognon et saint Lubin de Cravant, Claudine de Culam, en presence de laquelle a été fait lecture tant des interrogatoires que des dépositions charges temoignages et du rapport fait par lesdittes Matrones par nous commises, ensuite de quoy, nous aurions interrogée laditte Claudine de Culam, et luy aurions demandé si elle avoit à repondre aux charges et temoignages à elle imposés; laquelle Claudine de Culam se seroit jettée à genoux devant nous, et nous auroit avoué et confessé qu'elle avoit eu copulation et habitation char-

nelle avec ledit chien blanc tachetté de roux, qu'elle meritoit d'être punie, mais elle auroit ajouté qu'elle etoit grosse de trois mois et qu'elle prioit de differer le jugement et l'execution jusqu'au tems qu'elle auroit accouchée ; surquoy nous, Bailly susdit, aurions renvoyé laditte Claudine de Culam en prison pour, apres avoir entendu les conclusions du procureur fiscal, à ordonner ce que de raison. Fait par nous, Bailly susdit, les jour et an que dessus.

*
* *

Nous, Pierre de Bruymont, licencié es loix, Bailly de Rognon et saint Lubin de Cravant, vue la requete verbale à nous faite par Claudine de Culam, ayant aucunement egard à laditte requete, ordonnons que les nommées Jeanne La Picarde, accompagnée de Geneviève Malnoye et de Guillemette Bontemps, procederont lundy prochain vingt septième jour du present mois de septembre, à la visitte et information sur la pretendue grossesse de laditte Claudine de Culam. Donné par nous, ce samedy vingt cinquième jour de septembre.

*
* *

L'an mil six cent et un, le lundy vingt septieme jour de septembre, nous, Jeanne La Picarde, maî-

tresse sage femme et matrone jurée, accompagnée de Genevieve Malnoye et de Guillemette Bontemps, aussi matrones jurée, nous serions transportées chez mondit sieur le Bailly, en son siege de justice de Rognon, et avons preté et fait serment entre ses mains d'examiner et visiter bien et fidelement laditte Claudine de Culam.

Et nous etant ensuite retirées dans un cabinet, environ sur les neuf heures du matin fut amenée en notre presence Claudine de Culam, laquelle ayant fait deshabiller et visité tant son sein que son ventre, et autres parties, apres avoir murement et longtems examiné, nous n'aurions reconnu aucun signe de grossesse, et au contraire, nous y aurions reconnu tous les indices et marques d'une femme non enceinte, pourquoy nous aurions dressé le present proces verbal, les jour et an que dessus, lequel nous avons remis cejourd'huy entre les mains de mondit sieur le Bailly, le certifiant pour veritable et dicté selon nos lumieres et notre conscience.

*
* *

Nous, Pierre de Bruymont, Licencié es Loix, Bailly de Rognon et saint Lubin de Cravant, faisons savoir que nous avons declaré et declarons laditte Claudine de Culam, fille de Claude de Culam et de Jeanne Dubois, duement atteinte et convaincue d'avoir contre nature habité charnellement avec un

chien blanc tachetté de roux ; pour raison et reparation desquels cas ordonnons que laditte Claudine de Culam sera brulée vive à un feu qui sera pour cet effet dressé dans la grande place dudit Rognon, quoy fait ses cendres jettées au vent. Declarons en outre tous et un chacun ses biens acquis et confisqués au profit de qui il appartiendra, sur lesquels seront néanmoins pris la somme de dix livres d'amende envers le Roy. Donné à Rognon par nous, susdit Bailly, le quatrième jour du mois d'octobre mil six cent et un.

*
* *

La Cour a declaré laditte Claudine de Culam bien et duement atteinte et convaincue d'avoir contre nature eue habitation et copulation charnelle avec un chien blanc tachetté de roux; en conséquence, a mis et met à neant l'appel interjetté par le procureur fiscal de Rognon au nom de laditte Claudine de Culam; ordonne que la sentence du Bailly sera executée; en consequence, ordonne laditte Cour que laditte Claudine de Culam sera pendue et etranglée à une potence qui sera pour cet effet dressée dans la place et marché dudit Rognon, avec ledit chien blanc tachetté de roux, lequel sera pendu et etranglé à laditte potence avant laditte Claudine de Culam; quoy fait leurs corps jettez dans un feu qui sera allumé aupres, et le tout con-

sommé les cendres jettées et semées au vent. Declare en outre tous les biens appartenans à ladite Claudine de Culam acquis et confisquez au profit de qui il appartiendra, sur lesquels neanmoins, en cas qu'il s'en trouve, sera prélevée la somme de trois livres d'amende envers le Roy ; et pour executer le present arrest, renvoye laditte Claudine de Culam prisonniere par devers ledit Bailly de Rognon et saint Lubin de Cravant. Fait en Parlement en vacations, ce quinzieme jour d'octobre l'an de grace mil six cent et un.

PROCÈS CRIMINEL DE EUTROPE BEDEAU

ACCUSÉ DU CRIME DE BESTIALITÉ AVEC UNE JUMENT

5 janvier 1604.

Cejourd'huy vendredy quatorzieme jour de novembre mil six cent trois, à la requete et sur la plainte de Remy Lobliniere, hotellier de cette ville de Provins, fut amené par les nommez Eustache Robin, Louis Poltrot, Cezar Mangelle, et Thierri Dupuis, un quidam vetu de drap canelle, ayant un bonnet rouge et des bas blancs, lequel ledit Remy Lobliniere nous auroit assuré avoir cejourd'huy deux heures apres midi surpris accouplé et en copulation charnelle et contre nature avec une jument etant dans l'ecurie, et appartenante à un particulier qui logeoit chez luy depuis hier au soir, lequel particulier et plusieurs autres pourroient rendre ample témoignage du fait, l'ayans vû comme luy ; dequoy ledit Remy Lobliniere nous requeroit de faire justice, ce que nous luy aurions promis, et en meme tems aurions fait conduire ledit quidam en prison.

*
* *

Cejourd'huy samedy quinzième jour de novembre,

a eté amené pardevant nous, Bailly de laditte ville et Baillage de Provins, un quidam vetu de drap canelle, ayant un bonnet rouge et des bas blancs, lequel, à la requete du procureur du Roy de ce Baillage et de Remy Lobliniere, hotellier de cette ville, nous aurions interrogé en la maniere qui s'ensuit :

Interrogé quel nom il avoit, il a repondu etre appellé Eutrope Bedeau.

Interrogé quel est son pere et sa mere et quel est son pays, a repondu qu'il est fils de Gervais Bedeau, teinturier à Sezanne, et de Marie Boullay, sa femme, lesquels etant morts il y a pres de trois ans, luy, Eutrope Bedeau, se seroit trouvé dans la necessité de se mettre au service de quelqu'un, et qu'il etoit entré le vingt quatre juin dernier au service de Remy Lobliniere, hotellier du Lyon d'argent.

Interrogé quel age il avoit, a repondu qu'il avoit eu treize ans le dernier jour de may dernier.

Interrogé s'il avoit coutume de connoitre charnellement les cavalles et juments, a repondu que non et qu'il n'avoit jamais commis ledit crime.

Interrogé s'il n'etoit pas vray qu'il eut commis ledit crime hier sur les deux heures apres midy, a repondu que non.

Interrogé sur ce qui luy fut par nous repliqué qu'il etoit bien insolent et un effronté menteur, a repondu qu'il n'etait point menteur, et qu'il n'y avoit personne qui put luy soutenir le contraire.



PASIPHAÉ ET DÉDALE

(Palazzo Spada, Rome)

Apres lequel interrogatoire ledit Eutrope Bedeau a eté par notre ordre reconduit en prison.

*
* *

Et cejourd'huy samedy vingt deuxieme jour du mois de novembre, sont comparus en presence de nous, Bailly de Provins, les personnes suivantes, lesquels, apres leur avoir fait faire le serment accoutumé de dire pure et entiere verité, avons interrogé en la maniere qui ensuit.

Le premier temoin, qui a declaré etre appellé Raoul Duplessis, sieur de Noleau, ancien officier de cavallerie, a declaré que le vendredy quatorze du present mois de novembre, ayant entendu du bruit dans la cour du nommé Remy Lobliniere, hotellier du Lyon d'argent, et chez qui il demeuroit depuis trois jours, qu'à ce bruit il etoit decendu dans laditte cour, où etant entré dans une ecurie il y avoit apperçu un quidam vetu de drap canelle avec un bonnet rouge et des bas blancs, qu'il a sçu depuis etre appelé Eutrope Bedeau, et du nombre des domestiques du nommé Remy Lobliniere, lequel quidam etoit accouplé charnellement et en copulation contre nature avec une jument. Laquelle deposition et temoignage ledit sieur Duplessis Nolleau nous a certiffié veritable et a signé.

Le second temoin a dit etre appellé Michel de L'Epine, et qu'il etoit marchand de vin, demeurant

ordinairement à Paris, et arrivé, pour le fait de son commerce, en cette ville le dernier jour d'octobre passé, depuis lequel tems il loge chez ledit sieur Remy Loblinière; a declaré ledit de Lepine que le vendredy quatorzieme de ce mois sur les deux heures apres midy, ayant entendu un grand bruit dans la cour, il etoit descendu et avoit trouvé cinq ou six personnes assemblées, et qui etoient attentifs à un jeune garçon que ledit Lobliniere nommoit son valet, lequel valet etoit accouplé avec une jument; lequel valet se seroit bientôt caché sous l'auge pour s'habiller, et a sçu ledit temoin que ledit valet s'appelloit Eutrope Bedeau.

Le troisieme temoin a dit etre appellé Olivier Varrouges, et qu'il etoit valet de chambre du sieur de Bellemont, secretaire du Roy maison couronne de France, demeurant ordinairement à Paris, ledit Olivier Varrouges envoyé par son maître à Troyes, et passant par Provins y avoit sejourné quelque tems; a declaré que le vendredy quatorzieme du present mois, sur les deux heures apres midy, il avoit ouy un grand bruit dans la cour de la maison du Lyon d'argent où il demeure, et avoit apperçu de la fenestre le nommé Eutrope Bedeau, valet de Remy Lobliniere, maitre de laditte hotellerie, entouré de plusieurs personnes qui luy reprochoient qu'ils le venoient de surprendre en commettant copulation charnelle et contre nature avec une jument, lequel Eutrope Bedeau n'osoit dire le contraire, et enfin

avoit été emmené prisonnier pour ledit crime, ajoutant ledit Varrouges que c'etoit tout ce qu'il en sçavoit et certifiant son temoignage veritable.

Le quatrieme temoin a dit etre appellé Jean Daubry, et etre huissier à Cheval au Chatelet de Paris, de present demeurant à Provins pour affaires, lequel Jean Daubry auroit rendu un temoignage pareil à celuy du sieur Raoul Duplessis Noleau, lequel temoignage il auroit certifié veritable, et a signé.

Apres lesquelles demandes et interrogatoires, lesdits temoins se sont retirez.

* * *

Et cejourd'hy samedy vingt neuvieme jour du mois de novembre, fut amené en presence de nous, Bailly de Provins, le nommé Eutrope Bedeau, de present detenu prisonnier es prisons de cette ville, auquel lecture a eté faite tant du proces-verbal que de l'interrogatoire et des depositions, charges, temoignages et declarations, lequel Eutrope Bedeau auroit continué à nier, et à soutenir que tout ce que les temoins sunommez avoient deposé etoit entierement faux, et inventé expres et calomnieusement pour le faire perir, que ces temoins etoient tous des etrangers et des fripons qui, pour complaire à Remy Lobliniere, leur hote, disoîent tout ce qu'il vouloit, et que ledit Remy Lobliniere etoit aussi un fripon, qui ne vouloit pas luy payer ses gages.

A quoy nous, Juge susdit, aurions repliqué audit Eutrope Bedeau que tout ce qu'il disoit n'etoit pas vraisemblable, que ces temoins etoient tous honnetes gens et de marque, qui n'avoient aucun interest à luy faire du mal, et que Remy Lobliniere etoit aussy connu pour un honnete homme, et qu'à son egard il eut à confesser la verité, sinon qu'il seroit pendu ; a repliqué ledit Eutrope Bedeau qu'il ne pouvoit dire autrement que ce qu'il avoit deja dit, à quoy persistant, nous l'aurions fait reconduire en prison.

* * *

Cejourd'huy mercredy troisieme jour du mois de decembre comparurent en presence de nous, juge et Bailly de Provins, Remy Lobliniere, hotelier du Lyon d'argent de cette ville de Provins, lequel, apres luy avoir fait preter serment de dire pure et entiere verité, nous l'aurions interrogé en la maniere qui suit :

Interrogé s'il connaissoit le nommé Eutrope Bedeau, et s'il avoit reconnu en luy quelque mauvaise inclination, a repondu qu'il y avoit pres de quatre ans qu'il avoit ledit Eutrope Bedeau à son service et qu'il n'en avoit jamais reconnu aucune marque ou indice de cette passion, si ce n'est que depuis environ quatre mois qu'il avoit surpris plusieurs fois ledit Bedeau dans l'ecurie avec sa jument et

qu'il l'avoit plusieurs fois battu pour l'empecher d'y entrer, sans que ledit Eutrope Bedeau se soit voulu corriger, jusqu'audit jour quatorzieme de novembre dernier que ledit Eutrope Bedeau a eté surpris en flagrant delit.

*
* *

Et ledit jour troisieme de decembre, fut amené en presence de nous, Bailly susdit, Eutrope Bedeau, prisonnier es prison de cette ville, et accusé d'avoir connu charnellement une jument, auquel lecture a été faite des temoignages et declarations faites cejourd'huy par le nommé Remy Lobliniere, à ce present, et persistant en ses dits temoignages et depositions. Lequel Eutrope Bedeau a persisté aussi à nier tout ce que ledit Lobliniere avoit deposé, sur quoy nous aurions dit audit Eutrope Bedeau qu'il etoit bien impudent et ensuite nous l'aurions fait emmener en prison.

*
* *

Nous, Jerome Antoine de Bordis, Licencié es lois, Bailly de la Ville et Baillage de Provins, avons declaré et declarons ledit Eutrope Bedeau duement atteint et convaincu d'avoir habité charnellement et contre nature avec une jument, pour reparation desquels cas et crime abominable, ordonnons que ledit Eutrope Bedeau sera pendu et etranglé à une

potence qui sera pour cet effet dressée dans la place de Provins, quoy fait son corps jetté dans un feu, où sera pareillement jetté la jument avec laquelle ledit Eutrope Bedeau a commis ledit crime et delit, prealablement etranglée, et ensuite leurs cendres jettées au vent. Declarons en outre tous et chacun les biens dudit Eutrope Bedeau acquis et confisqués au profit de sa Majesté, sur lesquels sera prelevée la somme de trois livres d'amende envers le dit seigneur Roy, et cinquante livres pour le prix de ladite jument. Lesquels cinquante livres seront remises es mains de Remy Lobliniere, proprietaire de laditte Cavalle. Donné à Provins par nous, Bailly susdit, cejourd'hy jeudy onzieme jour de decembre mil six cent trois.

*
* *

La Cour a mis et met à neant la sentence rendue le jeudy onzieme decembre dernier par le Bailly de Provins; met pareillement à neant l'appellation interjetté par le substitut du procureur general du Roy, à Provins, au nom d'Eutrope Bedeau; et faisant droit sur le tout, a declaré ledit Eutrope Bedeau atteint et convaincu d'avoir habité et connu charnellement une jument; neanmoins, eu egard à son age, ordonne que ledit Eutrope Bedeau sera mis sous la custode, et renfermé dans l'hopital de Bicestre deux mois consecutifs, pendant lequel tems il aura le

fouet en correction deux fois la semaine ; quoy fait sera Banni à perpetuité de toute l'etendue du Royaume et terres de l'obeïssance de sa Majesté, au profit de qui elle a declaré et declare tous les biens dudit Eutrope Bedeau (s'il y en a) confisqués, sur lesquels neanmoins sera prise la somme de trois livres d'amende envers ledit seigneur Roy, et la somme de cinquante livres pour le prix et valeur de la jument avec laquelle ledit Bedeau a commis ledit delit ; laquelle jument laditte Cour ordonne qu'elle sera assommée et son corps jetté à la voirie, et lesdittes cinquante livres remises à Remy Lobliniere, propriétaire de laditte jument. Ordonne en outre laditte Cour que quinze jours apres que ledit Eutrope Bedeau sera sorti de prison et du Chateau de Bicestre, il ait à se trouver hors du Royaume, et en cas qu'il y soit trouvé passé ledit tems, qu'il soit pendu et etranglé sans aucune forme ou figure de proces, et sans qu'il soit besoin d'autre jugement que le present arrest. Fait à Paris en Parlement le cinquieme jour de Janvier, l'an de grace mil six cent et quatre.

PROCÈS CRIMINEL DE DIDIER LENGARAT

ACCUSÉ DU CRIME DE BESTIALITÉ AVEC UNE JUMENT

27 octobre 1604.

L'an mil six cent quatre, le mardy treizieme jour du mois d'octobre, fut amené et conduit en presence de nous Bailly de Joinville, par la brigade dudit Joinville, et les nommez Charles Rozeloy, Thibaud Le Gendre, François Frappin, Gautier Le Sueur et Jean Trompette, exempt et archers de laditte Brigade de Maréchaussée, un quidam accusé et pris presentement, heure de midy, en flagrant delit, en copulation et habitation charnelle et contre nature avec une jument, lesquels Charles Rozeloy, etc., nous auroient assuré qu'ils ont eté mandez par plusieurs Bourgeois de cette ville, sur l'heure de Midy, et qu'ayant suivi une servante, appelée la grosse Fanchon, ils etoient venus derriere l'eglise, rue de Baffroy, où ils avoient trouvé ledit quidam, que lesdits Bourgeois accusoient et assuroient avoir trouvé presentement en copulation charnelle et contre nature avec une jument. Pour raison dequoy ils s'en seroient saisis et nous l'auroient amené.

*
* *

Et ledit jour treizieme jour d'octobre, nous, Bailly de Joinville, avons interrogé ledit quidam en la maniere et forme qui s'ensuit :

Interrogé quel etoit son nom, a repondu qu'il etoit appellé Didier Lengarat.

Interrogé de quel païs il etoit, a repondu qu'il etoit natif de Sancerre, diocese de Bourges.

Interrogé quelle etoit sa vacation et profession, a repondu qu'il etoit garçon cordonnier, et qu'il travailloit depuis six semaines qu'il etoit arrivé dans cette ville chez le nommé Etienne Taillard, cordonnier.

Interrogé quel age il avoit, a repondu qu'il avoit trente sept ans.

Interrogé s'il etoit vray qu'il eut eu copulation et habitation charnelle avec laditte jument, a repondu que non, et que s'etant mis pour lascher de l'eau aupres de laditte Cavalle, plusieurs particuliers etoient accourus, et l'avoient accusé de ce qu'il n'a point pensé.

Interrogé à qui appartient laditte jument, a repondu qu'il ne sçait à qui elle appartient.

Apres lequel interrogatoire ledit Didier Lengarat a eté par notre ordre conduit et mené es prisons de cette ville.

*
* *

Cejourd'huy mercredy quatorzieme jour du mois d'octobre, sont comparus en presence de nous Bailly de Joinville, André Dupont, maitre apotiquaire de cette ville, Pierre Thoury, compagnon marechal, Bastien Languedoc, garçon tanneur, la grosse Fanchon, servante du sieur de Sirevancourt, et Alexandre Dumontelle, serrurier, lesquels, apres avoir fait serment de dire et declarer la pure et entiere verité, ont tous declaré unanimement que le jour d'hier sur le midy, en passant par la rue de Basfroy, ils avoient apperçu contre les murs de l'eglise principale de cette ville un quidam accouplé et en copulation charnelle et detestable avec une jument, qu'etans tous approchez de luy ils l'avoient lié et en meme tems envoyé la grosse Fanchon, aussy presente, pour chercher les archers, pour se saisir de ce miserable, lequel en se debattant, tandis qu'on etoit allé chercher les archers, avoit donné un coup de pied dans la jambe du nommé Bastien Languedoc, et avoit enlevé la chair vive presqu'à l'os, et que voyant venir les archers, ils leur avoient remis ledit quidam et leur avoient dit le sujet pour lequel ils l'avoient arreté et lié, lesquels temoins cydessus ayant assuré que leur temoignage etoit entierement veritable se sont retirez.

*
* *

Nous, Jules Henry d'Armanse, conseiller du Roy, Bailly de la Ville et principauté de Joinville, Ecuyer, sieur de la Berthe, Heronges et autres lieux, sçavoir faisons que....., vu la requete à nous presentée le jour d'hier quinzieme de ce mois par Nicolas Rousseau, vigneron, tendante à ce qu'en le proces criminel de Didier Lengarat; et au cas qu'on jugeat à propos de tuer la jument avec laquelle ledit Didier Lengarat a eté trouvé en copulation charnelle, il soit retenu et pris sur les biens dudit Lengarat la somme de soixante et dix livres pour le prix de laditte jument, dont luy Nicolas Rousseau est propriétaire; vu aussi l'aveu et confession faite cejourd'huy par ledit Didier Lengarat, avons declaré et declarons le nommé Didier Lengarat, garçon cordonnier, bien et duement convaincu d'avoir eté surpris le mardy treizieme du present mois en copulation charnelle avec une jument, pour reparation duquel cas et crime enorme ordonnons qu'il sera pendu et etranglé à une potence qui sera pour cet effet dressée dans la grande place de Joinville; quoy fait son corps et celuy de la jument, qui sera prealablement etranglée, jettez au feu et le tout consommé les cendres jettées au vent. Ordonnons en outre que tous les biens dudit Didier Len-

garat seront acquis et confisquez au profit de qui il appartiendra, sur lesquels neanmoins sera prelevée la somme de dix livres d'amende appliquable à qui il appartiendra, et celle de soixante et dix livres, laquelle sera remise à Nicolas Rousseau, vigneron, pour le prix et valeur de laditte jument mentionnée au proces, dont il est proprietaire. Donné par nous, Bailly susdit de la ville et principauté de Joinville, le vendredy seizieme jour d'octobre mil six cent quatre.

*
* *

Dans l'arrêt de confirmation, en date du mardy 27 octobre 1604, le Parlement de Paris ordonne que ledit Didier Lengarat sera conduit, la corde au col et tenant au poing une torche de cire jaune du poids de deux livres, devant l'eglise principale dudit Joinville, et là fera amande honnorable et declarera que mechament il a souillé et pollué les murs de laditte eglise aupres desquels il a commis et perpetré son crime detestable ; quoy fait sera pendu et etranglé, etc.

PROCÈS CRIMINEL DE PIERRE GAUTIER DIT BARAT

ACCUSÉ DE BESTIALITÉ AVEC UNE BREBIS

30 juin 1606.

Veu par la Cour de Parlement le proces criminel fait à la poursuite et diligence du procureur general du Roy au Baillage et senechaussée de Riom, païs d'Auvergne, demandeur et accusateur, à l'encontre de Pierre Gautier, dit Barat, deffendeur et accusé d'avoir connu detestablement et contre nature une brebis noire; le proces-verbal fait par devant le juge senechal de laditte ville de Riom, le mardy vingt huitieme jour du mois d'avril mil six cent six, par les nommez Pierre Legeret, exempt et chef de la Brigade de la Marechaussée de cette ville, Barthelemy Didier, Joseph Ignace La Fleur, Bernard L'Abbé du Timont, et Alexis Flamand, Cavaliers de laditte Brigade; l'interrogatoire fait par ledit senechal de Riom ledit jour vingt huitieme avril audit Pierre Gautier, dit Barat, et les denegations dudit accusé; les depositions, temoignages, charges et informations faites le samedy deuxieme jour de May en presence dudit senechal par les

nommez Melchior Gaspard Du Trollet, Ecuyer, Seigneur de Raniere, Conseiller du Roy et President des Tresoriers du Bureau des Finances en cette ville de Riom, René Du Manoir, Ecuyer, Conseiller du Roy, Notaire et garde notte royal en laditte ville, Pierre Jacques Mautrey, marchand de vin audit lieu, et Jean Joseph de La Maripaudiere, commis et interessé dans les affaires du Roy, lesdits temoignages et declarations signées; autre proces verbal contenant les depositions, temoignages, charges informations et depositions (*sic*) faites pardevant ledit juge par Lancelot Dupradel, Bourgeois et habitant de laditte ville de Riom, Michelle Françoise Des Portes, veuve de Toussaint Bellemontée, Ecuyer, Conseiller du Roy maison couronne de France et de ses finances; Barbe Lescot, femme d'Adrien Gentillet, marchand de Bled, habitant à Clermont, lesdits temoignages et informations faites le mardy cinquieme dudit mois de May; L'interrogatoire fait par le dit juge le lundy onzieme jour de may, audit Pierre Gautier, dit Barat, lequel a declaré etre un des commis de Monsieur l'Intendant en ce païs et Comté d'Auvergne, avec les deffenses et allegations dudit Pierre Barat; autre interrogatoire fait le samedy seizieme jour dudit mois de May, audit Pierre Gautier, dit Barat, soy disant Commis de Monsieur l'Intendant de justice, police et finances en cedit païs de Riom, Comté d'Auvergne; la requete verbale faite ledit jour sei-

zieme May par ledit Pierre Gauthier, dit Barat, tendante à ce qu'il soit visité, ainsi que laditte Brebis; la sentence rendue par le senechal de Riom, par laquelle les nommez Pierre Puget, Chirurgien de cette ville de Riom, et Thomas Hillaire Barbeville, aussi chirurgien juré audit lieu, sont nommez et commis pour proceder Mercredy onzieme jour de May à l'information et etat du corps dudit Pierre Gautier, dit Barat, soy disant impuissant et inhabile à pouvoir connoitre la Brebis qu'il est accusé d'avoir connu charnellement et contre nature, laditte sentence rendue le lundy dix huitieme jour dudit mois de May; le proces verbal contenant la visite et examen fait par les nommez Pierre Puget et Thomas Hillaire Barbeville, Chirurgiens jurez, lesquels, procedans ledit jour vingtieme May, à la visite et etat du corps dudit Pierre Gautier, dit Barat, ont declaré que vû ledit Pierre Gautier, dit Barat, ledit Pierre Gautier, dit Barat, avoit bien pu connoitre charnellement laditte Brebis, mais non engendrer, pourquoy ont declaré lesdits experts que ledit Pierre Gautier, dit Barat, pouvoit connoitre charnellement seulement mais non engendrer; la confrontation dudit Pierre Gautier, dit Barat, faite le samedy vingt troisieme jour de May, en presence dudit juge senechal de Riom, des temoins et des deux chirurgiens jurez; l'aveu fait ledit jour vingt troisieme May par ledit Pierre Gautier, dit Barat, qu'il avoue et confesse avoir

malheureusement et detestablement habité et connu charnellement une Brebis ; la sentence rendue le samedy trentieme jour dudit mois de May par le senechal de laditte Ville de Riom ou son Lieutenant criminel audit siege, par laquelle ledit Pierre Gautier, dit Barat, est condamné pour crime de sodomie et habitation charnelle et detestable avec une brebis, à être attaché à un poteau planté dans la grande place et marché de Riom, et là à etre brulé vif, ses cendres jettées au vent, tous et chacun ses biens confisqués ; l'appel interjetté de laditte sentence ledit jour trentieme jour de May par ledit Pierre Gautier, dit Barat ; l'interrogatoire fait audit Pierre Gautier, dit Barat, par le Conseiller commissaire rapporteur de la Cour, le lundy quinzieme jour du present mois de Juin : La Cour a mis et met à neant l'appel interjetté par Pierre Gautier, dit Barat, declare ledit Pierre Gautier, dit Barat, bien et duement atteint et convaincu d'avoir commis crime de sodomie et d'habitation et copulation charnelle, detestable et contre nature avec une Brebis, ordonne que laditte sentence sera executée ; en consequence, ordonne que ledit Pierre Gautier, dit Barat, sera pendu et etranglé à une potence qui sera pour cet effet plantée dans le marché et place de laditte ville de Riom, quoy fait son corps jetté, avec celuy de laditte brebis prealablement etranglée, à la voirie, et pour l'éxecution du present arrêt renvoye la Cour ledit Pierre Gautier, dit Barat, pri-

sonnier pardevers ledit Lieutenant Criminel dudit siege de laditte ville de Riom. Declare en outre laditte Cour tous et un chacun les biens appartenans audit Pierre Gautier, dit Barat, acquis et confisqués au profit de sa Majesté, sur lesquels neanmoins sera prelevée la somme de deux cents livres d'amende au profit dudit seigneur Roy. Fait en Parlement Mardy trentieme jour du mois de Juin, l'an de grace mil six cent six, et du regne de Sa Majesté le dix septieme.

PROCÈS CRIMINEL DE JEAN SARDON

ACCUSÉ D'AVOIR COMMIS BESTIALITÉ AVEC UNE VACHE

6 juin 1606.

L'an mil six cent six, le lundy premier jour du mois de juin, fut amené en presence de nous, Bailly de Chasteau Regnault, un quidam vetu de toille à carreaux gris et blancs, accusé d'avoir eu copulation et habitation charnelle avec une vache, et conduit le jour d'hier en prison pour ledit delit par luy commis, lequel quidam nous aurions interrogé en la manière et forme qui s'ensuit :

Interrogé quel nom il avoit, a repondu etre nommé et appellé Jean Sardon.

Interrogé de quel païs il etoit, a repondu qu'il etoit né natif du Pont de Cé, diocèse d'Angers.

Interrogé quel age il avoit, a repondu qu'il avoit vingt sept ans et demy, etant né le 6 janvier 1579.

Interrogé s'il avoit coutume et habitude de connoitre charnellement les betes brutes, a repondu que non, et que c'etoit pour la premiere fois que ce malheur luy etoit arrivé, dont il requeroit pardon à Dieu, au Roy, à nous et à la justice et nous prioit de luy faire grace ; à quoy nous avons repondu que cette grace ne dependant pas de nous, tout ce que

nous pouvions faire en sa faveur etoit de le juger suivant l'ordonnance, et ensuite de le renvoyer au Parlement de Paris, qui feroit ce qu'il jugeroit à propos, et auprès desquels juges il devoit solliciter sa grace ; apres quoy ledit Jean Sardon s'étant pris à pleurer, nous lui aurions dit qu'il devait commencer par demander pardon à Dieu, qu'il avait si horriblement offensé, et qui etoit cependant celuy aupres de qui il obtiendroit le plutot sa grace, s'il avoit un sincere repentir.

Apres lesquelles demandes et interrogatoires, nous avons ordonné que ledit Jean Sardon fut reconduit en prison.

*
* *

Cejourd'huy mercredy troisieme jour du mois de juin 1606 sont comparus pardevant nous Ambroise d'Outremer, Licencié es Loix, Bailly de Chasteau Regnault, les temoins cy apres nommez, auquels apres avoir fait preter serment de dire et declarer la pure et simple verité, nous avons fait les demandes et interrogatoires qui s'ensuivent :

Le premier, nommé Augustin Brouillard, marchand épicier et chandelier, nous a declaré que dimanche dernier, trente et unieme jour du mois de May passé, sur les neuf heures et demie du matin, en sortant de l'Eglise où il venoit d'entendre la Ste Messe, il auroit apperçu un quidam vetu de

toille à carreaux gris et blancs, avec un bonnet de laine rouge, lequel quidam il auroit trouvé accouplé et en copulation actuelle et charnelle avec une vache, tout aupres de laditte Eglise ; que sur cela il auroit été audit quidam pour l'empecher de continuer laditte corpulation, et qu'en meme tems plusieurs personnes se seroient ameutées.

Le second temoin, qui a dit etre appellé Georges Thomasseau, taillandier, a declaré que ledit jour de dimanche dernier, en allant à l'Eglise pour y entendre la sainte Messe, et appercevant plusieurs personnes qui parloient haut à coté de laditte Eglise, il se seroit approché et auroit vû un quidam vetu de toille à carreaux accouplé et en copulation detestable et contre nature avec une vache blanche et rousse, ce qui l'auroit engagé à reprimander fort ledit quidam, et à dire tout haut qu'il falloit envoyer chercher la justice pour chatier un crime si énorme ; surquoy se seroit approché le nommé Du Barteau, chef de la Brigade, assisté de quatre Cavaliers de sa brigade, entre les mains desquels ledit quidam auroit été remis.

Le troisieme temoin, qui a declaré etre nommé Rolland Le Nain, vigneron, a dit que le dimanche dernier, etant à l'Eglise sur les neuf heures et demie du matin, et entendant du bruit dans la rue, il etoit sorty et avoit apperçu un quidam etant dans une posture malhonnete, et plusieurs personnes autour de luy, et qu'ayant demandé ce que c'etoit,

un de la compagnie luy avoit repondu qu'on venoit de surprendre ledit quidam en copulation charnelle et contre nature avec la vache blanche tachettée de roux qu'il voyoit aussy aupres de luy, et qu'un autre de la meme compagnie ayant ensuite appellé le nommé Du Barteau, chef de Brigade, il avoit fait prendre et constituer prisonnier ledit quidam.

Le quatrieme temoin, qui a dit etre nommée Catherine Rouget, a declaré que dimanche dernier, en allant à l'Eglise sur les dix heures du matin ou environ, elle avoit apperçu aupres de laditte Eglise un quidam vetu de toille grise et blanche, avec un bonnet rouge, lequel quidam etoit accouplé avec une vache blanche et rousse ; que sur le cri qu'elle fit alors plusieurs personnes se seroient amassées, tant qu'enfin ledit quidam avoit été remis entre les mains du nommé Du Barteau, pour le conduire en prison.

Le cinquieme temoin, appellée Gillette Harang, a declaré les memes choses que le precedent temoin, Catherine Rouget.

Le sixieme temoin, appellé Marc Antoine Hangard, a declaré les memes choses que le 3e temoin cydessus appellé Rolland Le Nain, vigneron.

Le septieme temoin a dit etre appellée Marguerite Plumet, veuve de Pierre Moron, et a declaré les memes choses que les troisieme et sixieme temoins cydessus appellez.

Le huitieme temoin a dit etre appellé Jean Bap-

tiste Michel Ange Boileau, compagnon serrurier, a declaré et affirmé les memes choses que le premier temoin susnommé, appelé Augustin Brouillard.

Apres lesquelles demandes et interrogatoires lesdits temoins ont declaré et affirmé qu'ils persistoient en leurs depositions, temoignages et declarations cydessus, apres quoy se sont retirez.

*
* *

Cejourd'huy samedy sixieme jour du mois de juin, fut amené et conduit en presence de nous Bailly de Chateau Regnault, le nommé Jean Sardon, accusé d'avoir eu copulation charnelle et contre nature avec une vache, en presence duquel a été fait lecture tant du procès-verbal et interrogatoire preté par luy accusé, que des depositions, temoignages, charges et déclaration faites pardevant nous.

Ensuite dequoy sont comparus devant nous les nommez Simon Du Barteau, chef de la Brigade de ce Bourg et des environs, Mathieu Brisebarre, Jean Joseph Simon Bethaney, Grégoire Le Fort, Hugues François Labbé, cavaliers de laditte Brigade, lesquels après le serment par eux fait de nous dire pure et entiere verité, ont declaré que dimanche dernier sur les neuf à dix heures du matin,

il avoient entendu beaucoup de bruit vers l'Église de ce lieu, et qu'y etant accourus, ils avoient trouvé un grand nombre d'hommes et de femmes, qui tous leur avoient dit et affirmé qu'ils venoient de trouver un quidam qu'ils leur montrerent, vetu de toile à carreaux gris et blancs, avec un bonnet rouge, accouplé et en copulation charnelle, detestable et contre nature, avec une vache blanche tachettée de taches rousses, qui leur fut aussi montrée, pourquoy requeroient lesdits hommes et femmes que ledit quidam fut par eux pris et conduit devant nous, pour etre jugé selon ses crimes, en conscience de quoy ils auroient amené ledit quidam, que nous n'aurions pu interroger ledit jour de dimanche, pourquoy nous l'aurions renvoyé en prison jusqu'au lendemain.

Apres quoy ledit Jean Sardon, en presence des susdits, se seroit mis à genoux et nous auroit requis humblement de luy pardonner, attendu que c'etoit la premiere fois que ce malheur luy etoit arrivé, et qu'il nous protestoit qu'il n'y vouloit plus retomber ; pourquoy nous Bailly susdit luy aurions repliqué comme cydevant qu'il nous etoit impossible de luy accorder sa demande, attendu que nous ne pouvions nous dispenser d'exécuter les loix qui seules le condamnoient, après quoy nous avons fait reconduire ledit Jean Sardon, prisonnier es prison de ce lieu.

*
* *

Nous, Ambroise d'Outremer, Licencié es Loix, Bailly de Château Regnault, avons déclaré et déclarons ledit Jean Sardon atteint et convaincu d'avoir eu habitation charnelle, detestable et contre nature, avec une vache blanche tachettée de roux, pour reparation desquels crimes et cas enormes, l'avons condamné à faire amande honorable la torche au poing du poids de deux livres devant l'Eglise de Chasteau Regnault, et ensuite attaché à un poteau qui pour cet effet sera planté dans la place devant laditte Eglise de Chateau Regnault, et là brulé vif, ensemble la vache prealablement etranglée, quoy fait leurs cendres jettées au vent; declarons en outre tous et chacun les biens appartenans audit Jean Sardon acquis et confisqués au profit de qui il appartiendra. Donné à Château Regnault, par nous Bailly susdit, le lundy quinzieme jour du mois de juin l'an de grace mil six cent six.

*
* *

La Cour ordonne que laditte sentence sera executée, et en consequence que ledit Jean Sardon sera conduit dans un tombereau avec la torche au poing

du poids de deux livres de cire jaune, jusqu'au devant de la principale porte de l'Eglise de Chasteau Regnault, et là fera amende honorable que mechamment et abominablement il a commis ledit delit, quoy fait sera ledit Jean Sardon pendu et etranglé à une potence qui sera pour cet effet dressée dans la grande place voisine de laditte Eglise, et ensuite son corps jetté avec celuy de laditte vache blanche tachettée de roux, prealablement etranglée, dans un feu allumé aupres de laditte potence; quoy fait leurs cendres jettées et semées au vent... (le reste sans changement). Fait à Paris en Parlement ce sixieme jour de juillet, l'an de grace mil six cent six.

PROCÈS CRIMINEL DE DIDIER NOTEL

ACCUSÉ DU CRIME DE BESTIALITÉ AVEC UNE JUMENT

12 aoust 1606.

Veu par la Cour de Parlement le procès criminel fait pardevant le Prevôt de Coissy-le-Chastel, à la poursuite et diligence du substitut du procureur general du Roy audit siege, demandeur et accusateur, à l'encontre de Didier Notel, garçon marechal, natif et habitant audit lieu, deffendeur et accusé d'avoir eu habitation charnelle et sodomitique avec une jument;

Le procès-verbal et emprisonnement dudit Didier Notel fait le samedi quatrieme jour de juillet dernier, par les nommez Pierre Gensivoire, Exempt du Prevot des Mareschaux de France assisté et accompagné de Robert François Le Frère de Laval, Jean Armand Theodore Brettanville, Mathieu Guillaume de Poussemotte, et André Maquere, lesquels ont amené et conduit ledit Didier Notel, par ordre dudit Prevôt de Coissy-le-Chastel, es prisons de ce lieu;

L'interrogatoire fait audit Didier Notel par ledit Prevôt le lundy sixieme jour dudit mois de juillet, et les denegations dudit accusé, lequel pretend

dommages et interests contre qui il appartiendra;

Les depositions, temoignages et charges et declaration faites pardevant le susdit Prevost, le mercredy huitieme dudit mois de juillet, par les nommez André Baratel, vigneron, habitant à Coissy-le-Chastel; Marie Anne Le Maistre Desprez, femme de Thierry Vallere de Blomelle, fermier de la ferme de Lavaux, proche de Coissy-le-Chastel, appartenante au sieur de Tremblaye; Marguerite La Mortellière, veuve de Nicolas Le Blond, marchand et facteur de bois audit lieu de Coissy-le-Chastel; et Pierre Coulongne de Trevenan, concierge de la prison dudit lieu de Coissy-le-Chastel; lesquels temoins susnommez, apres avoir fait serment de dire pure et entiere verité, ont declaré qu'ils avoient trouvé ledit Didier Notel, le vendredy troisieme jour dudit mois de juillet dernier accouplé et en habitation charnelle et contre nature avec une jument isabelle;

L'interrogatoire fait audit Didier Notel par ledit Prevost de Coissy-le-Chastel le vendredy dixieme jour dudit mois, et la confrontation dudit accusé avec lesdits André Baratel, Marie Anne Desprez, Marguerite de La Mortelliere et Pierre Coulongne de Trevan, lequel accusé a persisté dans ses denegations et lesdits temoins en leurs depositions et temoignages;

La requete presentée audit Prevost de Coissy-le-

Chastel, le samedy dix-huitieme jour dudit mois de Juillet, par laquelle Jullien Etienne Dubois, laboureur et habitant audit lieu de Coissy-le-Chastel, en se declarant proprietaire de la jument couleur isabelle avec laquelle ledit Didier Notel est accusé d'avoir eu habitation charnelle, a requis, en cas que ledit Notel fut declaré criminel et convaincu d'avoir commis le delit mentionné au present proces, que sur les biens dudit accusé seroit prise et prelevée la somme à laquelle se trouveroit monter le prix de laditte jument couleur isabelle, suivant l'estimation et arbitrage des experts qu'il supplioit de nommer en ce cas à cet effet ;

La sentence rendue le vingtieme dudit mois par le Prevôt de Coissy le-Chastel, sur la requete presentée par Jullien Etienne Dubois, laboureur, le samedy dix huit dudit mois ; laquelle sentence ordonne que Thomas Girard, marechal, et Simon Jordannis procederont à la prisée et estimation de la jument couleur isabelle mentionnée au present proces.

Le rapport fait par lesdits Thomas Girard et Simon Jordannis, par lequel ils certifient que laditte jument couleur isabelle ne peut etre estimée et prisée que quarante cinq livres, attendu qu'elle a un œil dont elle ne voit point, et qu'elle paroit etre sujette aux eaux; ledit rapport fait le vingt unieme jour dudit mois :

La requete presentée le mercredy vingt deuxieme

dudit mois, par le susdit Jullien Etienne Dubois, par laquelle il demande à etre receu opposant au rapport fait par lesdits Thomas Girard et Simon Jordannis, attendu que laditte jument couleur isabelle, quoique n'ayant qu'un œil etoit fort en etat de service, et qu'il est faux qu'elle puisse etre sujette aux eaux; partant, requeroit ledit Dubois qu'il fut nommé d'autres experts pour faire une nouvelle prisée et estimation de laditte jument couleur isabelle;

La sentence rendue par ledit Prevot de Coissy-le-Chastel, le vendredy vingt quatrieme jour dudit mois de juillet, sur les conclusions du substitut du Procureur general du Roy, par laquelle ledit Didier Notel est condamné à etre brulé vif; le rapport des experts fait le vingt unieme jour dudit mois de juillet approuvé et ledit Dubois deboutté de sa requete en datte du vingt deuxieme dudit;

L'acte d'appel interjetté ledit jour vingt quatrieme juillet au nom dudit Didier Notel, par ledit substitut dudit procureur general du Roy;

Autre appel interjetté contre ladite sentence par Jullien Etienne Dubois le mercredy vingt neuf dudit mois de juillet;

Vues aussi les conclusions du procureur general du Roy, et tout consideré;

La Cour, faisant droit sur le tout, a mis et met à neant l'appel interjetté au nom de Didier Notel; declare ledit Didier Notel bien et duement convaincu d'avoir plusieurs et souventes fois habité

charnellement et contre nature avec une jument couleur isabelle ; ordonne que la sentence dont est appel sera executée en ce qui concerne seulement ledit Didier Notel, et, en consequence, ordonne que ledit Didier Notel sera pendu et etranglé à une potence, à laquelle sera aussi etranglée laditte jument couleur isabelle ; quoy fait leurs corps jettés dans un feu qui sera pour cet effet allumé aupres de laditte potence dans la grande place et marché de Coissy-le-Chastel, et leurs cendres melées ensemble jettées au vent ; declare tous et un chacun les biens appartenans audit Didier Notel acquis et confisqués au profit de qui il appartiendra, sur lesquels neanmoins sera prelevée la somme de dix livres d'amende envers qui il appartiendra, et celle de quatre vingt dix livres à laquelle s'est montée l'achapt de ladite jument isabelle, fait par ledit Etienne Dubois le neuf avril dernier, laquelle somme de quatre vingt dix livres sera remise audit Dubois aussitôt qu'il aura fait apparoître audit Prevot de Coissy-le-Chastel le marché et advis fait par ledit Dubois et le nommé André Sarriette le neuf avril dernier, laquelle representation ledit Dubois sera tenu de faire audit Prevôt le jour meme que le present arrest luy sera signiffié, à faute de quoy declare laditte Cour l'appel par luy interjetté à laditte sentence du vingt quatre juillet nul et mis à neant. Fait à Paris en Parlement ce douzieme jour du mois d'aoust, l'an de grace mil six cent six.

PROCÈS CRIMINEL DE JEAN POIGNON

ACCUSÉ D'AVOIR EU HABITATION CHARNELLE AVEC UNE JUMENT

30 octobre 1607.

L'an mil six cent sept, le lundy deuxieme jour du mois d'aoust, fut amene en presence de nous François Etienne Dubourg, Licencié es Loix, Bailly de Boursault, un quidam vetu de drap rouge, conduit par les nommez Pierre d'Apremont, chef de Brigade de Nosseigneurs les Marechaux de France, Trajan Dumoulin, Michel Jean Timonville, Regnault de la Tarpondière, et Marie Jacques Le Noir, cavalliers de laditte Brigade, lesquels ont declaré que cejourd'huy huit heures du matin, en passant sur le chemin qui va de Boursault à Chailly ils avoient trouvé ledit quidam entouré de plusieurs particuliers de l'un et l'autre sexe, lesquels particuliers leur avoient dit qu'ils venoient de surprendre ledit quidam en copulation charnelle, bestiale et contre nature avec une jument, pour quoy requeroient qu'ils l'emmenassent prisonnier par devers nous ; surquoy eux susdits chef de Brigade et Cavalliers de Nosseigneurs les Marechaux de

France, auroient pris et saisy ledit quidam, et en meme tems auroient ordonné auxdits particuliers de les suivre vers nous.

Ensuite de quoy avons interrogé ledit quidam accusé, en la manière et forme qui suit.

Interrogé quel nom il avoit, a repondu etre appellé Jean Poignon.

Interrogé quelle etoit sa profession et vacation, a repondu qu'il etoit chartier au service de Guérin Bousquin, laboureur à Boursault.

Interrogé quel age il avoit, a repondu qu'il avoit trente neuf ans.

Interrogé si la jument avec laquelle il est accusé d'avoir eu habitation est à luy, ou audit Guerin Bousquin, laboureur, a repondu qu'elle appartenoit audit Guerin Bousquin.

Interrogé s'il y avoit longtemps qu'il etoit au service dudit laboureur, a repondu qu'il y avoit six mois.

Apres lesquelles interrogatoires, nous, juge susdit, avons interrogé les particuliers suivant, apres leur avoir fait preter serment de dire pure et simple verité, lesquels particuliers ont dit etre appellez Jacques Minerve, tisseran, Alexandre Filloque, boulanger, Marie Anne Dupuy, femme de Laurent Turgolissen, suisse de nation, Benjamin Lombestat, commis interessé dans les affaires du Roy, Remy Angliverne, languelleur de cochons, Josse Durand, laboureur, et Guerin Bousquin, aussy laboureur, et

ont declaré que cejourd'huy sur les sept heures du matin ils avoient surpris ledit accusé appellé Jean Poignon sur le grand chemin de Boursault à Chailly en copulation charnelle avec une jument noire, derriere une haye, que sur cela ils avoient appellé la Marechaussée pour emmener ledit quidam. Apres lesquelles demandes et interrogatoires lesdits temoins se sont retirez et avons renvoyé ledit accusé en prison.

*
* *

Nous, François Etienne Dubourg, Licencié es Loix et Bailly de Boursault, avons declaré ledit Jean Poignon duement atteint et convaincu d'avoir habité et connu charnellement une jument noire mentionnée au present proces, et pris en commettant ledit delit et crime enorme ; pour raison dequoy et reparation desquels cas, ordonnons que ledit Jean Poignon sera pendu et etranglé à une potence qui sera pour cet effet plantée sur le grand chemin de Boursault à Chailly, quoy fait son corps, et celuy de laditte jument prealablement etranglée, brulés et leurs cendres jettées au vent ; declarons en outre tous les biens dudit Jean Poignon confisqués au profit de qui il appartiendra, sur lesquels neanmoins sera prelevée la somme de cent vingt livres, pour le prix et valeur de laditte jument, laquelle somme de cent vingt livres sera remise entre les

mains de Guerin Bousquin, laboureur, propriétaire de laditte jument. Donné par nous Bailly susdit, cejourd'huy samedy trentieme jour d'aoust mil six cent sept.

*
* *

Sentence confirmée purement et simplement par le Parlement de Paris, le 30 octobre 1607.

PROCÈS CRIMINEL DE ETIENNE PASIN

ACCUSÉ D'AVOIR EU HABITATION CHARNELLE AVEC UNE JUMENT

17 juin 1609.

L'an mil six cent neuf, le vendredy deuxieme jour du mois de may, fut amené pardevant nous, Pierre de Bruere, Docteur es Loix, Bailly du Duché et Seigneurie de Montmorency, un quidam vetu de toille grise, conduit par Richard de Beaulieu, exempt et chef de la Marechaussée, Brigade de Montmorency, assisté et accompagné de Thomas Henry Du Luart, Zacharie Perdelot, Georges Divinemont, et Jean Antoine Duvaur, lesquels nous ont declaré que cejourd'huy sur l'heure de trois heures apres midy, en faisant leur tournée du côté de Pierre Laye et de Franconville, ils avoient apperçu aupres du grand chemin qui va de Pierre Laye à Pontoise ledit quidam qu'ils amenoient, lequel etoit descendu de dessus une jument baye, et seroit entré dans des bruyeres, où, monté sur un tronc d'arbre, il auroit connu charnellement laditte jument ; c'est pourquoy euxdits Exempt et Cavaliers de la susditte Brigade, l'auroient pris et amené avec laditte jument. Apres quoy nous avons ordonné que ledit

quidam seroit conduit en prison, attendu qu'il n'etoit pas tems ni heure de pouvoir l'interroger.

* * *

Cejourd'huy samedy troisieme jour de may, fut amené en presence de nous Bailly de Montmorency, un quidam vetu de toille grise, lequel nous aurions le jour d'hier envoyé en prison, lequel quidam nous aurions interrogé en la maniere et façon suivante :

Interrogé quel nom il avoit, a repondu qu'il s'appelloit Etienne Pasin.

Interrogé quelle est sa profession et vacation, a repondu qu'il etoit domestique du sieur Taillardy, secretaire du Roy, qui a une maison audit village de Franconville.

Interrogé quel age il avoit, a repondu qu'il avoit cinquante et un ans.

Interrogé à qui appartenoit laditte Cavalle, a repondu qu'elle etoit au sieur Taillardy, son maître.

Interrogé s'il avoit coutume de connoitre charnellement et contre nature laditte cavalle, a repondu que non.

Apres lequel interrogatoire et reponses faites par ledit Etienne Pasin, l'avons renvoyé en prison.

*
* *

Cejourd'huy samedy, dixieme jour de may 1609, sont comparus en notre presence les temoins cy-apres nommez, lesquels, apres avoir preté serment de dire et declarer la pure et entiere verité, ont declaré ce qui suit :

Le premier, qui a dit etre appellé André Fauconneau, a declaré qu'il y avoit pres d'un an qu'un jour ayant surpris ledit Etienne Pasin accouplé charnellement avec une cavalle, dans l'ecurie de la maison du sieur Taillardy, il luy avoit donné un coup de pied, et luy avoit dit qu'il alloit le declarer à la justice; surquoy ledit Etienne Pasin luy avoit repondu qu'il le prioit d'excuser, et qu'il ne sçavoit pas ce qu'il venoit de commettre, et qu'en fin il se garderoit d'y plus jamais retomber; surquoy luy temoin n'avoit pas voulu reveler ledit crime et delit.

Le second temoin, appellée Antoinette Bordel, veuve de Pierre Morisseau, jardinier dudit lieu de Franconville, a declaré que sçachant la malheureuse et infame inclination dudit Etienne Pasin, elle luy avoit une fois reproché qu'il avoit fait mourir feue sa femme, qui etoit sœur de laditte Bordel, à force de la frapper, et que saditte sœur luy avoit dit plusieurs fois que son mary ne vouloit point coucher avec elle, et habitoit charnellement avec une petite

jument noire qu'il avoit achepté expres, que sur quoy elle, susditte Antoinette Bordel, avoit dit à sa sœur, femme dudit Pasin, qu'elle devoit le declarer à la justice et que sa conscience meme l'y obligeoit, mais que saditte sœur n'avoit jamais voulu executer cette action.

Apres lesquelles demandes et interrogatoires lesdits tesmoins se sont retirés.

*
* *

Nous, Pierre de Bruere, Docteur es Loix, Bailly du Duché et Seigneurie de Montmorency, avons declaré et declarons le nommé Etienne Pasin atteint et convaincu d'avoir eu habitation et copulation charnelle et habituelle avec une jument baye mentionnée au proces ; pour reparation desquels crimes et cas enormes ordonnons qu'il sera conduit la torche au poing, de cire jaune du poids de deux livres, devant l'eglise de Franconville, et là dira et declarera que mechament il a commis ledit crime et delit, dont il demande pardon à Dieu, au Roy et à la justice ; quoy fait ledit Pasin sera pendu et etranglé à une potence qui sera pour cet effet dressée audit Franconville, sur le grand chemin qui va à Pontoise, et ensuite son corps et celuy de laditte jument baye prealablement assommée par l'Executeur de la haute justice, brulés et leurs cendres me-

lées ensemble jettées et semées au vent; declarons en outre tous et chacun les biens appartenant audit Pasin acquis et confisqués au profit de M. le Duc de Montmorency, seigneur de cette paroisse, sur lesquels sera neanmoins prelevée la somme de 102 livres à laquelle s'est trouvé monter le prix et valeur de laditte jument baye, laquelle somme de 102 livres sera remise entre les mains du sieur Taillardy, secretaire du Roy, proprietaire de laditte jument. Donné par nous susdit Bailly du Duché de Montmorency, cejourd'huy lundy dix neuf may 1609.

* * *

Cette sentence a été confirmée le 17 juin par le Parlement de Paris, « La Cour, cependant, infirmant laditte sentence en ce qui concerne l'amende honnorable. »

PROCÈS CRIMINEL DE PIERRE DUPIN

ACCUSÉ D'AVOIR BESTIALISÉ AVEC UNE VACHE

23 aoust 1609.

Nous, Annibal Louis de Rompuy, Licencié es Loix, Bailly de La Chapelle, vû le proces criminel fait pardevant nous à la requete et dilligence du Procureur fiscal de ce siege, demandeur et accusateur, à l'encontre de Pierre Dupin, apotiquaire de ce lieu, deffendeur et accusé;

La plainte faite en notre presence le mardy dix septieme jour de juin dernier, par Françoise Henriette Le Large, femme dudit Pierre Dupin, tendante à ce que ledit Dupin son mary fut par notre ordre pris et apprehendé pour se deffendre du crime de bestialité et sodomie detestable dont elle l'accusoit et offroit de prouver par temoins bons et suffisans;

Le decret par nous ordonné le dix huitieme du meme mois contre ledit Pierre Dupin, amené et conduit en vertu dudit decret par le nommé Toussaint Bellamy, Exempt du Lieutenant Criminel de Robe courte de la ville et Prevosté de Paris, assisté et accompagné de Jacques Huart, Michel Branillon, Ponce Regnard et Jean François Thibaud,

archers de la Compagnie dudit sieur Lieutenant Criminel de Robe courte ;

L'interrogatoire par nous fait le jeudy dix neuf dudit mois audit Pierre Dupin ;

Les depositions, charges, temoignages et informations faites par nous le mercredy vingt cinquieme dudit mois de juin par les nommez Catherine Du Trop, femme de Vincent Roger, vigneron, demeurant à Belleville ; Regnault Pinchart, maître serrurier, demeurant à La Chapelle ; Martine Genevieve Dubois, fille majeure de Romain Jules Dubois, Maitre tanneur, laditte Martine Genevieve Dubois demeurante et habitante à La Chapelle ;

La confrontation par nous faite dudit Pierre Dupin, accusé, avec lesdits Regnault Pinchard, Martine Genevieve Dubois et Catherine Dutrop, femme Roger, en datte du lundy dernier jour dudit mois de juin ;

La confrontation dudit accusé, faite le meme jour avec laditte Françoise Henriette Le Large, sa femme et accusatrice, ledit accusé persistant en ses denegations et affirmations, et les affirmations et certifications desdits temoins ;

La requete à nous presentée le samedy cinquieme jour du mois de juillet suivant par François Joseph Dupin, bourgeois et habitant dudit village de La Chapelle, et frere dudit accusé, laditte requete tendante à ce que sans s'arreter aux plaintes et accusations formées par laditte Françoise Henriette Le

Large, femme dudit accusé, et aux declarations, charges et temoignages desdits Regnault Pinchard, Geneviève Dubois et Catherine Dutrop, il soit par nous ordonné que ledit Pierre Dupin soit visité par experts, lesquels reconnoitroient, comme il soutient qu'il est ainsy, que ledit Dupin accusé est impuissant et inhabile à pouvoir avoir habitation charnelle et que par consequent il n'a pu commettre ledit delit dont il est accusé, et en consequence ledit François Joseph Dupin nous supplieroit qu'au cas que la chose se trouve ainsy qu'il le soutient, et que ledit Pierre Dupin fut declaré impuissant et inhabile à aucune copulation charnelle, que le mariage de luy et de laditte Françoise Henriette Le Large fut declaré nul, attendu l'impuissance dudit Dupin, et en consequence que la nommée Therese Françoise Dupin, fille pretendue dudit Pierre Dupin et de laditte Françoise Henriette Le Large, fut declarée batarde, ladite requete signée par ledit François Joseph Dupin ;

La sentence rendue par nous, le mercredy neuvieme dudit mois de juillet, sur les fins de laditte requete, par laquelle nous aurions ordonné que les nommez Pierre Dutiroir, Maitre Chirurgien juré à Paris, receu à saint Come ; Jean François Paul Le Noir, aussi Chirurgien juré à Paris, procederoient, en presence de Marc-Antoine Le Fevre, Medecin de la Faculte de Paris, à la visite et examen de la personne de Pierre Dupin, maitre apotiquaire.

Le rapport et proces verbal fait le samedy douzieme jour de juillet par les nommez Marc Antoine Le Fevre, Medecin, Pierre Dutiroir et Jean François Paul Le Noir, Chirurgiens jurez reçus à saint Cosme, conformement et en execution de notre sentence du neuvieme dudit mois; par lequel lesdits Medecin et Chirurgiens ont attesté et certifié qu'apres avoir meurement examiné et visité ledit Pierre Dupin, ils avoient trouvé et reconnu qu'il etoit bien à la verité en etat de pouvoir connoitre charnellement, mais non d'engendrer, et partant qu'il a bien pû connoitre charnellement tant laditte François Henriette Le Large, sa femme, que laditte vache mentionnée au proces, mais non pas d'avoir pu engendrer laditte Therese Françoise Dupin, sa fille pretendue, attendu qu'il est impuissant et inhabile à engendrer; ledit rapport et proces verbal signé enfin Marc Antoine Le Fevre, Dutiroir, et Le Noir, les jour et an que dessus;

La requete presentée par la nommée Therese Françoise Dupin, soy disante fille dudit Pierre Dupin et de Françoise Henriette Le Large, son epouse, en datte du mercredy seizieme jour dudit mois de juillet, laditte requete tendante à ce que, sans s'arreter à la requete presentée par François Joseph Dupin, le samedy cinquieme dudit mois, et au rapport et proces verbal fait par les nommez Marc Antoine Le Fevre, Pierre Dutiroir et Jean François Paul Le Noir, lequel sera declaré calom-

nieux et injurieux à la naissance de la suppliante, il soit nommé d'autres experts pour visiter et examiner ledit Pierre Dupin, et rendre compte de l'etat où il peut etre, et qu'il a pû, comme de fait il a engendré laditte suppliante ;

La sentence par nous rendue le jeudy dix septieme dudit mois, par laquelle, eu egard à laditte requete presentée par Therese Françoise Dupin le jour d'hier, nous aurions nommé et commis Florent Dumontot, Medecin de la Faculté de Paris ; Joseph Nicolas Belluze, Maitre Chirurgien, demeurant à Paris, receu à Saint Cosme ; et François Etienne Lambert, aussi Chirurgien demeurant à Paris, receu à Saint Cosme, pour proceder à une seconde visite et examen de la personne de Pierre Dupin ;

Le rapport et proces verbal fait le lundy vingt unieme de Juillet par les nommez Florent Dumontot, Medecin, Joseph Nicolas Belluze et François Etienne Lambert, Chirurgiens de Paris reçus à saint Cosme, par lequel lesdits Medecin et Chirurgiens ont attesté et certifié qu'apres avoir longtems et par l'espace de deux heures examiné, visité meurement et à loisir Pierre Dupin, ils auroient trouvé et reconnu que non seulement ledit Pierre Dupin pouvoit et etoit capable de copulation charnelle, mais meme qu'il etoit fort en etat de pouvoir engendrer ;

Nous, susdit Bailly, avons declaré ledit Pierre Dupin bien et duement atteint et convaincu d'avoir

habité charnellement et contre nature avec une vache rousse mentionnée au proces ; en consequence et pour reparation desquels cas et crimes l'avons condamné et condamnons à etre pendu et etranglé à un gibet qui sera pour cet effet dressé dans la place de La Chapelle ; quoy fait, son corps et celuy de laditte vache, prealablement etranglée, jettés dans un feu qui sera allumé aupres de laditte potence et leurs cendres jettées et semées au vent ; declarons en outre tous et chacun des biens dudit Pierre Dupin acquis et confisqués au profit de qui il appartiendra, sera sur lesquels neanmoins prelevée la somme de dix livres d'amende envers le Roy ; et pour le surplus debouttons laditte Therese Françoise Dupin, soydisante fille dudit Pierre Dupin, des fins de sa requete presentée le seizieme du mois de juillet dernier, et en consequence, en rejettent la sentence rendue le jeudy dix septieme dudit mois, et le rapport et proces verbal fait le lundy vingt et unieme dudit mois par les nommez Florent Dumontot, Medecin, Joseph Nicolas Belluze et François Etienne Lembert, Chirurgiens jurez reçus à saint Cosme, ordonnons que conformement à la requete presentée par François Joseph Dupin, le cinquieme dudit mois de juillet dernier, et la sentence rendue sur icelle le neuvieme dudit mois, et au rapport et proces verbal fait par Marc Antoine Le Fevre, Medecin, Pierre Dutiroir et Jean François Paul Le Noir, en datte du douzieme dudit mois

de juillet, laditte Therese Françoise Dupin sera declarée ne pouvoir etre la fille dudit Pierre Dupin, attendu l'impuissance et incapacité dudit Dupin à pouvoir engendrer. Donné par nous Bailly susdit le samedy deuxieme jour d'aoust mil six cent neuf.

*
* *

La Cour, après avoir confirmé purement et simplement la sentence rendue contre Pierre Dupin, faisant droit sur le tout, ordonne que conformement au rapport fait le vingt unieme juillet dernier par Florent Dumontot, Medecin, Jean Nicolas Beluze et François Etienne Lambert, lequel sera declaré le plus conforme à la verité, laditte Therese Françoise Dupin sera reputée fille dudit Pierre Dupin et de Françoise Henriette Le Large, et deboutte ledit François Joseph Dupin de ses requetes des cinq juillet et treize aoust ; declare en outre tous et chacun les biens dudit Pierre Dupin acquis et confisqués au profit de laditte Therese Françoise Dupin, sa fille, exclusivement à tous autres, et sans que laditte Therese Françoise Dupin puisse etre inquetée ny troublée dans la possession desdits biens par ledit Joseph François Dupin, ny par laditte Françoise Henriette Le Large, sous quelque pretexte que ce puisse etre, pas meme sous celuy du douaire, et conventions matrimoniales que laditte Le Large

pouroit exiger et desquels elle est dès à present et par le present arrest decheue ; sur lesquels biens, neanmoins, sera prelevée la somme de dix livres d'amende envers le Roy. Fait à Paris en Parlement, cejourd'huy vingt troisieme jour d'aoust, l'an de grace mil six cent neuf.

PROCÈS CRIMINEL
DE FRANÇOIS BEAUPLED

ACCUSÉ DE SODOMIE
ET AUSSI D'AVOIR CONNU CHARNELLEMENT UNE CHÈVRE

18e aoust 1611.

Veu par la Cour de Parlement le proces criminel fait pardevant le juge et Bailly de Laval, à la requete poursuite et diligence du substitut du procureur general du Roy audit siege, demandeur et accusateur principal, à l'encontre de François Beaupled, Tisseran, demeurant audit lieu, accusé de crime de sodomie, viols, et d'avoir connu charnellement et contre nature une chevre ;

Le proces verbal fait pardevant ledit Bailly le lundy dix huitieme jour de juin par Marie Genevieve Anquetil, veuve de Toussaint Perault, vivant maitre taillandier, laditte Marie Genevieve Anquetil soy complaignante pour Catherine Perault, sa fille, des violences, brutalités et violemens faits contre la personne de laditte Catherine Perault par le nommé François Beaupled ;

Le decret de prise de corps rendu ledit jour dix huit juin par ledit Bailly de Laval contre ledit Beau-



LÉDA

École de Léonard (GALERIE BORGHÈSE, ROME)

pled, et emprisonnement fait en sa personne le lendemain ;

L'interrogatoire fait audit Beaupled le mercredy vingtieme dudit mois, et les reponses et denegations dudit accusé ;

L'interrogatoire fait à laditte Marie Genevieve Anquetil, veuve Perault, et à laditte Catherine Perault, agée de neuf ans, en datte du samedy vingt trois dudit mois ;

Les depositions, charges, temoignages et declarations faites le mercredy vingt sept dudit mois contre ledit accusé par Marie Le Morillon et Ambroisette Le Morillon, filles majeures et ouvrieres en dentelles ;

Les charges, depositions, temoignages et declarations faites le lundy deuxieme jour du mois de juillet par Simon Beaupreau, Tisseran, Antoine Gervais, gagne deniers, et Pierre Blanchard, cardeur de laines, lesquels ont certifié et temoigné que ledit François Beaupled avoit achetté depuis le vingt cinq du mois dernier une chevre noire, avec laquelle il habitoit journellement.

La requete presentée audit Bailly de Laval le samedy septieme jour dudit mois par Gerard Bonnetier, compagnon tailleur, soy complaignant pour Blaise Gerard Bonnetier, son fils agé de treize ans, à l'encontre dudit François Beaupled, requerant ledit Gerard Bonnetier que ledit accusé soit puny pour le crime de viol et sodomie par luy commis

en la personne dudit Blaise Gerard Bonnetier, son fils, le vendredy premier jour de juin dernier, et que par forme de dedommagement il luy soit adjugé la somme de mille livres ;

La requete presentée le mardy dixieme jour de juillet par Marie Genevieve Anquetil, pour et au nom de Catherine Perault, sa fille, requerant outre la punition exemplaire dudit François Beaupled qu'il soit par ledit Bailly commis et nommé experts pour connoitre la verité des violences et brutalités exercées envers laditte Catherine Perault, et en meme temps qu'il soit ordonné tels dommages, interests, et reparations qu'il appartiendroit ;

La sentence du Bailly de Laval rendue le mercredy onze dudit mois, par laquelle le nommé Aufroy Le Riche, Chirurgien dudit Laval, et les nommées Françoise Rousset et Gillette Hortense Lombard, veuve d'Adrien Raymond, procederont à la visite et examen de la personne de laditte Catherine Perault;

Le proces verbal et rapport fait par les susdits Aufroy Le Riche, chirurgien, Françoise Rousset et Gillette Hortense Lombard, veuve Raymond, le samedy quatorze dudit mois, par lequel lesdittes personnes declarent qu'apres avoir examiné et visité soigneusement laditte Catherine Perault, ils ont reconnu qu'elle avoit été forcée et violentée, en sorte qu'elle est meme en danger de rester estropiée jusqu'à la fin de ses jours, et que laditte force et violence est entierement manifeste ;

La sentence rendue le vingt sixieme jour de juillet par ledit Bailly de Laval, sur les conclusions dudit substitut du Procureur general du Roy, portant condamnation contre ledit François Beaupled ;

L'appel interjetté ledit jour vingt six juillet au nom dudit François Beaupled de laditte sentence rendue ledit jour par le Bailly de Laval ;

L'interrogatoire fait le mercredy premier aoust audit accusé par le Conseiller Commissaire rapporteur, et la confrontation faite ledit jour dudit accusé et des temoins et complaignans susnommez ;

Vues aussi les conclusions du Procureur General du Roy et tout consideré ;

La Cour, faisant droit sur le tout, a mis et met à neant l'appellation interjettée au nom dudit Beaupled par le substitut du Procureur general du Roy de la sentence rendue contre luy par le Bailly de Laval le vingt six juillet dernier ; declare ledit François Beaupled, tisseran, duement atteint et convaincu d'avoir violé la nommée Catherine Perault, fille de Toussaint Perault et de Marie Genevieve Anquetil ; d'avoir connu charnellement et contre nature le nommé Blaise Gerard Bonnetier, fils de Gerard Bonnetier ; et enfin d'avoir commis bestialité detestable et brutale avec une chevre ; pour reparations desquels crimes et cas enormes, ordonne laditte Cour que laditte sentence du vingt six juillet dernier sera executée selon sa forme et teneur, et en consequence que ledit Beaupled sera

pendu et etranglé à une potence qui sera pour cet effet dressée dans la place et marché dudit Laval; quoy fait, son corps jetté dans un feu qui sera allumé auprès de laditte potence, avec celuy de la Chevre avec laquelle il a commis ledit delit, prealablement etranglée, ensuite leurs cendres jettées dans la Rivière; et faisant droit sur la plainte faite par Marie Genevieve Anquetil, veuve de Toussaint Perault, au nom de Catherine Perault, sa fille, agée de neuf ans, en datte du dix huit juin dernier, et de sa requete presentée audit nom le dixième juillet suivant; et sur la requete presentée par Gerard Bonnetier, au nom de Blaise Gerard Bonnetier, son fils agé de treize ans, en datte du sept dudit mois de juillet, declare laditte Cour tous les biens appartenans audit François Beaupled acquis et confisqués par egales portions et moitiés au profit desdits Blaise Gerard Bonnetier et Catherine Perault, lesquels biens seront remis entre les mains desdits Marie Genevieve Anquetil, veuve Perault, et Gerard Bonnetier, jusqu'à la majorité de leurs dits enfans; sur lesquels biens, neanmoins, sera prelevée la somme de dix livres d'amende envers le Roy. Fait à Paris en Parlement, cejourd'huy dix huitieme jour d'aoust mil six cent onze.

PROCÈS CRIMINEL DE CLAUDE TOUSSAINT

ACCUSÉ DE VIOLEMENT, ET D'HABITATION CHARNELLE AVEC UNE VACHE

13e octobre 1611

Nous, Jean Antoine des Trois Ponts, ecuyer, sieur de Banieres, juge et Bailly de Saint Ferqueil, vu le proces criminel intenté pardevant nous à la poursuite et diligence du procureur fiscal de ce siege, demandeur et accusateur, à l'encontre de Claude Toussaint, laboureur, demeurant en ce lieu de Saint Ferqueil, deffendeur et accusé de violement, sodomie, et d'habitation charnelle avec une vache noire ;

Le proces verbal fait pardevant nous le lundy troisieme jour du present mois de septembre, par les nommez Thomas Bouffer, Exempt de la Marechaussée, Girard Fontaine, Trissotin Billoy, Maurice Gelon, et François Charles Le Cere-d'Amboyne, cavaliers et archers de laditte Marechaussée, par lequel proces verbal les susnommez nous auroient certifié que cejourd'huy huit heures du matin, en passant par ledit lieu de Saint Ferqueil, ils avoient entendu un grand bruit dans une maison, où etant entré, ils y avoient trouvé le nommé

Claude Toussaint, que plusieurs particuliers venoient, suivant leur dire, de surprendre commettant violence et force avec Marguerite Haquinet, fille de Jean Haquinet, tonnelier, et de Louise Pelard, sa femme, agée seulement de douze ans; surquoy, et pour obtemperer aux plaintes desdits particuliers, les susnommez exempt et cavaliers auroient amené ledit Claude Toussaint, laboureur, agé de trente huit ans;

L'interrogatoire par nous fait ledit jour troisieme septembre audit Claude Toussaint, accusé, lequel a soutenu que laditte Marguerite Haquinet l'étoit venu trouver de son bon gré;

Les depositions, temoignages, charges et informations faites pardevant nous le vendredy septieme jour de septembre, par Jean Haquinet, tonnelier, Louise Pelard, femme dudit Haquinet, pere et mere de Marguerite Haquinet, complaignante, aussi presente et par nous interrogée;

Les depositions, temoignages et declarations faites aussy en notre presence par Jacques Antoine de Monville, vigneron dudit Farqueil, Joseph Mognard, Laboureur audit lieu, et Philippes Gondolle, gagne deniers; lesdits Magnard et de Gondolle certifians et attestans qu'ils avoient surpris le vingt huit aoust dernier ledit Claude Toussaint accouplé charnellement avec une vache noire, et ledit de Monville aussi certifiant et attestant qu'il avoit vû le trois septembre ledit Claude Toussaint qui, ayant

appellé laditte Marguerite Haquinet, l'avoit fait entrer dans une salle basse, et luy ayant donné un morceau de gateau, avoit ensuite levé la jupe de laditte fille et ensuite violée, ce qu'il avoit executé si promptement, malgré les cris de laditte fille, que luy, temoin, n'avoit pû y accourir assés tot pour l'en empecher. Lesdits interrogatoires faits par nous le mardy dixième jour de septembre;

La requete presentée par Jean Haquinet, tonnelier, et Louise Pelard, sa femme, pour et au nom de Margueritte Haquinet, leur fille, tendante à ce qu'attendu la violence commise par le nommé Claude Toussaint envers laditte Marguerite Haquinet, il luy soit donné et adjugé telle somme qui nous plairoit par forme de dommages et intérest, et pour le deshonneur dont il a chargé laditte fille complaignante;

La requete presentée par Claude Toussaint, le mercredy douzieme jour de septembre, tendante à ce que laditte Margueritte Haquinet soit par nous interrogée separement, ce qui feroit connoitre qu'elle n'a eu aucune violence et que le temoignage rendu devant nous le sept de ce mois par le nommé Jacques Antoine de Monville etoit faux, pourquoy requeroit que ledit de Monville fut par nous decreté de prise de corps, et puni comme faux accusateur et calomniateur public et detestable;

La requete presentée par le nommé Jacques Antoine de Monville, le vendredy quatorzième du-

dit mois de septembre, par laquelle il demande que sans avoir egard à la demande portée par la requete de Claude Toussaint, il nous plaise le décharger du decret requis par icelle, s'offrant de subir tels interrogatoires que nous jugerions à propos ;

La requete presentée par ledit Claude Toussaint, en datte du lundy dix septieme jour de septembre, tendante à ce que sans avoir egard à la requete de Jacques Antoine de Monville, il nous plaise ordonner que ledit Monville seroit pris et apprehendé au corps et constitué prisonnier pour repondre aux faits et objections qu'il s'offre de luy faire, et entr'autres d'avoir seduit et abusé, il y a plus de six mois, de laditte Margueritte Haquinet, et en outre requere ledit Claude Toussaint que les nommez Joseph Mognard et Philippe Gondolle soient par nous decretés de prise de corps, et punis comme faux accusateurs et calomniateurs publics, ce qu'il offre de prouver ;

L'interrogatoire par nous fait le mercredy dix neuvieme de septembre à Margueritte Haquinet, laquelle auroit persisté à soutenir que ledit Claude Toussaint l'avoit prise et violée par force, et la protestation par elle faite de n'avoir jamais eu de commerce avec le nommé Jacques Antoine de Monville ;

L'interrogatoire fait pardevant nous auxdits Jean Haquinet et Louise Pelard, sa femme, le samedy vingt deuxieme dudit mois ;

Autre interrogatoire par nous fait audit Jacques

Antoine de Monville, le lundy vingt quatrieme jour dudit mois, lequel a persisté dans les declarations, temoignages et depositions par luy faites le lundy dixieme du present mois, et dans les fins de sa requete presentée le quatorze, requerant ledit de Monville dommages et interest contre ledit Claude Toussaint, calomniateur ;

Autre interrogatoire fait en notre presence, le mercredy vingt sixieme dudit mois de septembre, aux nommez Joseph Mognard et Philippe Gondole, lesquels ont pareillement persisté dans les temoignages, declarations et depositions par eux faites, ajoutans meme que ledit Claude Toussaint ne s'etoit point caché dudit crime, et meme l'avoit commis devant eux publiquement ; requerant lesdits Mognard et Gondolle dommages et interest contre ledit Claude Toussaint ;

La confrontation desdits Claude Toussaint, separement avec les susdits Jean Haquinet et Louise Pelard, sa femme, Margueritte Haquinet, Jacques Antoine de Monville, Philippe Gondolle et Joseph Mognard, lesquels ont continué et persisté dans leurs temoignages, depositions et declarations ; laditte confrontation en datte du vendredy vingt huitieme dudit mois de septembre ;

L'interrogatoire fait par nous, le lundy premier jour du present mois d'octobre, audit Claude Toussaint, les aveux, confessions et variations par luy faites ledit jour ;

Vues aussi les conclusions du Procureur fiscal;

Avons declaré et declarons le nommé Claude Toussaint duement atteint et convaincu de viols et brutalitez commises en la personne de Margueritte Haquinet, et encore d'user ordinairement coutumierement d'une vache noire, pour lesquels crimes et cas enormes l'avons condamné et condamnons à etre pendu et etranglé à une potence qui sera pour cet effet dressée dans la place et marché de Saint Ferqueil; quoy fait, son corps, et celui de la vache avec laquelle il a commis ledit delit, prealablement assommée, jettés au feu qui sera allumé aux pieds de laditte potence; declarons tous et un chacun les biens dudit Claude Toussaint acquis et confisqués au profit de qui il appartiendra, sur lesquels neanmoins sera prise et prelevée la somme de cent livres d'amende envers le Roy, et mil livres de dommages et interests et pour le deshonneur fait à laditte Margueritte Haquinet, laquelle somme de mil livres sera remise entre les mains de Jean Haquinet et Louise Pelard, ses pere et mere; et pour le surplus des demandes portées par les requetes de Jacques Antoine de Monville, des quatorze et vingt quatrieme jour de septembre, et de celles portées par la requete de Joseph Mognard et Philippe Gondolle, avons mis et mettons les parties hors de cours et de procez. Donné par nous, juge Bailly susdit, en notre siege de Saint Ferqueil, le

jeudy quatrieme jour d'octobre mil six cent onze.

*
* *

Arret confirmé purement et simplement par le Parlement, le 13 octobre 1611.

PROCÈS CRIMINEL DE GERVAIS LIENARD

ACCUSÉ DE SODOMIE, ET D'AVOIR CONNU CHARNELLEMENT UNE JUMENT

21 juillet 1612

L'an mil six cent douze, le jeudy vingt-sixieme jour du mois d'avril, est comparu pardevant nous Josse Valeran, fermier de la ferme d'Aunoy̆, lequel nous auroit déclaré que ce jourd'huy, sur les trois heures apres midy, le nommé Pierre Boisselier, garçon étant à son service, luy seroit venu dire qu'il avoit entendu Thibaut Valeran, fils de luy complaignant, crier au secours, et qu'etant entré dans la maison où ledit Thibaut Valeran crioit, il auroit trouvé la porte d'une salle d'où ce bruit venoit fermée, qu'ayant pris une buche et ayant enfoncé la porte il auroit apperçu ledit Thibaut Valeran se debattant entre les bras du nommé Gervais Lienard, vigneron, qu'etant appproché dudit Lienard, il l'auroit à coup de poings forcé de quitter ledit Thibaut Valeran, et ensuite auroit amené lndit Thibaut Valeran à luy complaignant, lequel Thibaut Valeran se seroit plaint d'avoir été connu et abusé violentement et contre nature par ledit Gervais Lienard, qui sous pretexte de luy dire

quelque chose l'auroit fait entrer dans laditte salle, dont il auroit ensuite fermé la porte apres y avoir mis les verroux et oté la clef, que s'étant pris à crier ledit Gervais Lienard l'avoit pris de force et connu charnellement sans qu'il eut pû se deffendre; ajoutant ledit Josse Valeran que sur cela il avoit fait venir Georges Bruquien, chirurgien demeurant en ce lieu de Champigny, pour penser et medicamenter ledit Thibaut Valeran, son fils; lequel chirurgien, apres avoir examiné ledit Thibaut Valeran, l'auroit pensé et appliqué un emplatre sur la plaie, et avoit déclaré que ledit Thibaut Valeran en demeureroit estropié le reste de ses jours; requerant pour ce ledit Josse Valeran que ledit Gervais Lienard, vigneron, demeurant et habitant de cette paroisse, soit par nous interrogé et puni, avec depens, dommages et interests, et frais tant du present proces que du Chirurgien, pour ses onguens et medicamens employez et qu'il doit employer pour la guerison dudit Thibaut Valeran. Fait les jour et an susdits, pardevant nous Michel François Grosseteste, Prevôt de Champigny.

*
* *

Cejourd'huy jeudy deuxieme jour de may 1612, a eté amené et conduit par devers nous le nommé Gervais Lienard, auquel, après la lecture de la plainte faite pardevant nous et des griefs inserés

contre luy dans icelle, avons demandé s'il avoit et pouvoit fournir de reponses; lequel auroit repondu que le fait allegué etoit faux, et qu'il n'avoit jamais connu, ni eu envie de connoître ledit Thibaut Valeran, qu'apparament ledit garçon s'etoit blessé, et avoit dit à son pere qu'on l'avoit voulu forcer, pour ses excuses; et a persisté ledit Lienard dans sesdittes reponses. Fait les jour et an que dessus.

*
* *

Veu par la Cour de Parlement le procès criminel fait pardevant le Prevot de Champigny à l'encontre de Gervais Lienard, deffendeur et accusé d'avoir violé et connu contre nature Thibaut Valeran, et encore d'avoir eu habitation charnelle avec une jument blanche mentionnée au procès;

La plainte faite le 26 avril dernier par Josse Valeran, soy complaignant pour Thibaut Valeran, son fils;

L'interrogatoire et denegations faites par ledit Lienard le jeudy 2 may suivant;

L'interrogatoire fait au nommé Pierre Boisselier, garçon au service de Josse Valeran, le vendredy dix dudit mois;

L'interrogatoire fait audit Thibaut Valeran le treize dudit mois;

Le rapport fait le mercredy quinze dudit mois, en presence dudit Prevot, par Georges Bruquien, Chi-

rurgien demeurant audit lieu de Champigny, qui a pensé et medicamenté ledit Thibaut Valeran;

Les temoignages, depositions et declarations faites pardevant ledit Prevot, le mercredy vingt deux may, par les nommez Philippes Albert Gendron, aubergiste dudit lieu, et Gregoire Richard, garçon chartier;

La confrontation faite, le lundy trois juin ensuivant, dudit Gervais Lienard et desdits Josse Valeran, Thibaut Valeran, Pierre Boisselier et Georges Bruquien;

La confrontation faite, le mercredy cinq dudit moy, dudit Gervais Lienard et des nommez Philippes Albert Gendron et Gregoire Richard, accusans ledit Lienard d'avoir eu connoissance et habitation charnelle avec une jument;

La sentence rendue par ledit Prevot le samedy vingt deux du mois de juin;

L'appel interjetté par ledit Gervais Lienard de laditte sentence, le vingt deux dudit mois de juin;

L'interrogatoire fait le lundy premier jour du present mois de juillet audit Lienard par le Conseiller commissaire rapporteur;

Les aveus et confessions faites par ledit accusé à la question à luy donnée le samedy vingt du present mois, et generalement toutes les pieces dudit proces; ouy et entendu le procureur general en ses conclusions, et tout consideré :

La Cour a mis et met à neant l'appel interjetté au nom dudit Gervais Lienard de la sentence rendue contre luy par le Prevot de Champigny; ordonne que laditte sentence dont est appel sera executée selon sa forme et teneur; declare ledit Gervais Lienard bien et duement atteint et convaincu d'avoir commis acte de sodomie et copulation contre nature en la personne de Thibaut Valeran, et aussy d'avoir habité charnellement plusieurs et souventes fois avec une jument blanche mentionnée audit proces; pour reparation desquels crimes et cas et violences enormes, laditte Cour ordonne que ledit Gervais Lienard sera pendu et étranglé à une potence qui sera pour cet effet dressée dans la grande place dudit Champigny; quoy fait, son corps, ainsy que celuy de la jument avec laquelle il a perpetré et commis ledit delit, prealablement étranglée, jettés au feu qui sera allumé au pied de laditte potence, et leurs cendres ensuite jettées et semées au vent; Déclare en outre tous et un chacun les biens dudit Gervais Lienard acquis et confisqués au profit de qui il appartiendra, sur lesquels neanmoins sera prise et prelevée la somme de dix livres d'amende envers le Roy, celle de trente cinq livres pour les frais, loyaux couts, et salaires de Georges Bouquien, et celle de douze cent livres adjugée par le present arrest audit Thibaut Valeran par forme et manière de dommages et interests, laquelle somme de douze cent livres sera

remise entre les mains de Josse Valeran, pere dudit Thibaut Valeran, pour en disposer au profit dudit mineur. Fait à Paris en Parlement, cejourd'huy vingtieme juillet, l'an de grace mil six cent douze.

PROCÈS CRIMINEL

DE JACQUES PERRICHON

ACCUSÉ DE PLUSIEURS VIOLS ET D'AVOIR HABITÉ CHARNELLEMENT AVEC UNE TRUYE

29 juillet 1613.

L'an mil six cent treize, le premier jour du mois de juillet, en presence de nous, Barnabé Jerome d'Apremont, Ecuyer, Sieur de Belleperche, Licencié Es Loix, Senechal de Montoiron, fut amené un quidam vetu de toille grise, conduit par Toussaint Picot, dit Martel, Exempt et Chef de Brigade de la Marechaussée, assisté et accompagné de Thierry Soudoyer, Jean-Thomas dit Bras-de-Fer, Etienne Bodin dit Brindavoine, et d'André Jumeau des Ormeaux, cavaliers de laditte Brigade, lesquels, apres avoir fait serment de dire et declarer pure et entiere vérité, ont certifié que cejourdhuy, sur les six heures du matin, en passant par cedit bourg de Montoiron, ils avoient entendu la voix d'une femme qui crioit au meurtre, on me viole, et qu'etant entrez dans la maison où ils avoient entendu ce bruit, ils auroient trouvé ledit quidam qu'ils amenoient prisonnier en copulation charnelle

avec une femme agée d'environ cinquante à soixante ans, ladite femme se debattant fort entre ses bras, surquoy euxdits temoins auroient retiré laditte femme et amené ledit quidam pardevant nous, lequel quidam nous, senechal susdit, aurions interrogé en la maniere et forme qui s'ensuit :

Interrogé quel etoit son nom, a repondu etre appellé Jacques Perrichon.

Interrogé quel age il avoit, a repondu etre agé de quarante quatre ans.

Interrogé quelle étoit sa profession et vacation, a repondu qu'il etoit tisseran.

Interrogé de quel lieu il etoit, a repondu qu'il etoit né à Saint Flour, et etably depuis pres de seize ans au present lieu de Montoiran.

Interrogé s'il connoissoit la femme avec laquelle il a été surpris en copulation charnelle, a repondu qu'ouy, et que laditte femme etoit servante du nommé André Le Laboureur, fermier de la ferme de Capenzac, laquelle femme etoit venue plusieurs fois chercher chez luy de la toille, qu'il l'avoit plusieurs fois cajollée, et qu'enfin cejourd'huy, comme elle luy avoit paru faire peu de resistance, il avoit voulu profiter de cette occasion, mais que laditte femme s'etoit mise à crier lorsqu'il n'etoit plus tems ;

Apres lequel interrogatoire nous avons renvoyé ledit Jacques Perrichon prisonnier es prisons de ce bourg.

*
* *

Cejourd'huy samedy, deuxieme jour de juillet, est comparue pardevant nous la nommée Genevieve Beauclairat, servante d'André Le Laboureur, laquelle nous auroit demandé raison de la violence commise envers elle le jour d'hier par le nommé Jacques Perrichon, lequel, non content de luy avoir dit les sottises les plus grossieres, seroit enfin ledit jour venu à un tel exces qu'il l'auroit saisie, jettée par terre et connu charnellement, quelque chose qu'elle ait pu faire, ne sachant encore si ledit Perrichon en seroit demeuré là, sans la brigade de Marechaussée qui est survenue à ses cris et a pris ledit Perrichon.

Interrogée laditte Beauclairat quel age elle avoit, a repondu qu'elle avoit soixante et deux ans accomplis le vingt cinquieme jour de May dernier.

Laquelle Genevieve Beauclairat, apres avoir requis dépens, dommages et interests contre ledit Jacques Perrichon, se seroit retirée.

*
* *

Cejourd'huy lundy, quatrieme jour de juillet, sont comparus pardevant nous Jeanne Grandpié, veuve d'Augustin Poirée, en son vivant berger chevrier; Marie Jeanne Poirée, sa fille et dudit Augustin

Poirée, laquelle nous auroit declaré que le vingt quatrieme jour de juin dernier, le nommé Jacques Perrichon auroit amené laditte Jeanne Marie Poirée, agée de sept ans et demy, dans sa maison, et là, l'auroit violée en telle sorte que laditte Poirée ne pouvoit marcher, laditte Jeanne Granpié, sa mere, ayant été obligée de la porter ; parquoy requeroit laditte Granpié que laditte Marie Jeanne Poirée, sa fille, fut soignée, pensée et medicamentée aux depens dudit Jacques Perrichon, et qu'il fut condamné à tous les depens, dommages et interests, tant pour la maladie de laditte Poirée que pour le scandale et deshonneur à elle faite; surquoy nous, senechal susdit, aurions promis à laditte Granpié d'envoyer un chirurgien visiter saditte fille, et de luy faire droit sur le surplus de ses demandes; apres quoy lesdittes complaignantes se sont retirées.

* * *

Cejourd'huy jeudy, septieme jour de juillet, je soussigné, Chirurgien de cette Bourgade de Montoiron, aurois par ordre et expres commandement de Monsieur le Seneschal, visité la nommée Jeanne Poirée, laquelle Marie Jeanne Poirée nous aurions trouvée violée et blessée dangereusement par la violence qu'elle dit avoir été commise en son endroit par Jacques Perrichon, et en outre, apres

avoir appliqué le premier appareil, ay trouvé que laditte Marie Jeanne Poirée etoit attaquée et atteinte de maladie venerienne et grosse verole ; en foy de quoy ay signé le present rapport, fait les jour et an que dessus. Ainsy signé : Tompelier Corbin, Chirurgien de Montoiron.

*
* *

Cejourd'huy samedy neuvieme jour de juillet est comparu Jeanne Grandpié, veuve d'Augustin Poirée, disant que par le proces verbal et rapport fait par le nommé Tompelier Corbin, qui a visité Marie Jeanne Poirée, sa fille, il appert et est certifié que laditte Marie Jeanne Poirée est atteinte et attaquée de la grosse verole et mal de Naples, laquelle elle a gagné par la violence et force qui luy a été faite par le nommé Jacques Perrichon ; parquoy requere, outre les dommages et interets, que laditte Marie Jeanne Poirée soit guerie et soignée aux depens dudit accusé.

*
* *

Le lundy onzieme jour de juillet, neuf heures du matin, sont comparus pardevant nous les nommez Thomas Girard, gagnedeniers, et Claude Porcher, vigneron, lesquels, apres avoir fait le serment accoutumé de dire pure et entiere verité, ont de-

claré qu'ils sçavoient, et meme que le nommé Jacques Perrichon leur avoit confessé qu'etant sujet au plaisir des sens et à la passion des femmes, et ne voulant point se marier, il avoit achetté une belle truye, laquelle il connoissoit charnellement, et que de peur que cela ne fut découvert, il l'avoit fait avorter une fois, et que l'autre fois n'ayant pû procurer cet avortement, il avoit jetté dans un puits le fruit de laditte truye.

*
* *

Cejourd'huy mardy, douzieme jour de juillet, fut amené devant nous Jacques Perrichon, auquel a été fait lecture tant du proces verbal fait le vendredy premier de ce mois que de ceux faits les samedy deuxieme, lundy quatrieme, jeudy septieme, samedy neufieme et lundy onzieme du meme mois; lequel Jacques Perrichon s'etant mis à pleurer nous auroit requis pardon et confessé les susdits crimes, avouant qu'il avoit une passion extraordinaire qui lui faisoit appetter et desirer toutes les femmes; que cette passion l'avoit obligé à violer laditte Marie Jeanne Poirée, quoiqu'elle n'eut que sept ans, et laditte Genevieve Beauclairat, qui en a plus de soixante; mais encore plusieurs autres; que la veille de Noël precedente, vingt quatrieme jour de decembre mil six cent douze, ayant trouvé la nommée Françoise Dufresne, servante d'Aubert Le Mire, hotelier, dor-

mante sur le pas de la porte de sa chambre dont elle n'avoit apparament pas la clef, laditte Dufresne se trouvant prise de vin, il l'avoit connue charnellement sans qu'elle s'en soit apperçu; que depuis ce tems laditte servante avoit été chassée de sa maison par ledit Aubert Le Mire, ce qui luy ayant donné la hardiesse de parler librement à laditte fille, il luy avoit proposé de coucher avec elle et de la prendre chez luy, luy avouant que c'etoit luy qui avoit fait l'enfant dont elle etoit grosse, ce qui avoit causé tant de honte à laditte Françoise Dufresne qu'elle auroit quitté Montoiron sans vouloir y reparoître; que, de plus, luy, Jacques Perrichon, auroit le vingt deux fevrier dernier, jour du jeudy gras, trouvé entre cinq et six heures du soir la fille du nommé Antoine Beaumanoir, laquelle il auroit emmenée chez luy et l'auroit violée, quoique ladite fille ne fut agée que de six ans, pas entierement accomplis, ce qui avoit causé un tel effroy à laditte fille qu'etant reconduite chez elle elle etoit tombée malade et etoit morte au bout de cinq jours; qu'indépendament de ces crimes, luy, susdit Perrichon, avoit achetté une grande truye, laquelle il connoissoit charnellement et tres souvent, que laditte truye avoit été pleine deux fois de son fait, que la premiere fois il l'avoit fait avorter, mais que n'ayant pu l'exécuter la seconde fois, laditte truye avoit mis bas deux enfans monstrueux, ayant la tete et les pieds de cochon, lesquels mons-

tres il avoit jetté dans le puits de son jardin; apres lesquelles confessions et aveus, ledit Perrichon a requis pardon, et a confessé etre digne de la mort, apres quoy a été reconduit en prison.

*
* *

Nous, Barnabé Jerome d'Apremont, ecuyer, sieur de Belleperche, licencié es lois, juge senechal de la Ville et senechaussée de Montoiron, avons declaré et declarons ledit Perrichon duement atteint et convaincu d'avoir violé les nommées Françoise Dufresne, Jeanneton Beaumanoir, agée de pres de six ans, Genevieve Beauclairat, agée de soixante-deux ans, et Marie Jeanne Poirée, agée de sept ans et demy, et encore d'avoir abusé charnellement et detestablement et ordinairement d'une truye mentionnée au proces; pour reparation desquels cas et crimes enormes, ordonnons que ledit Jacques Perrichon sera pendu et etranglé à une potence qui sera pour cet effet dressée dans la place et marché de Montoiron, et laditte truye aussi pendue et etranglée à la meme potence; quoy fait, leurs corps jettez au feu qui sera allumé au pied de laditte potence; quoy fait, leurs cendres jettées au vent; declarons en outre tous et chacun les biens dudit Jacques Perrichon acquis et confisqués au profit de Sa Majesté, sur lesquels sera neanmoins prise la somme de douze livres d'amende envers le Roy;

celle de cinquante livres, laquelle sera delivrée au nommé Tompelier Corbin, chirurgien, pour ses peines, loyaux couts et salaires employez pour la guerison qu'il a entrepris de laditte Marie Jeanne Poirée ; celle de mille livres, laquelle sera delivrée à Jeanne Grandpié, mère de laditte Poirée, par forme de dommages et interests ; celle de cent cinquante livres, laquelle sera delivrée à la nommée Genevieve Beauclairat, par forme de dommages et interests, et le surplus audit seigneur Roy. Donné par nous, susdit Senechal, le lundy dix huitieme jour de juillet mil six cent treize.

* * *

En confirmant, le 29 juillet 1613, l'arrêt ci-dessus. le Parlement de Paris le modifie cependant ainsi : « Emandant laditte sentence, ordonne que la truye mentionnée au proces sera assommée au pied de la potence, et ensuite son corps brulé avec celuy dudit Perrichon. »

PROCÈS CRIMINEL DE CLAUDE PARISOT

ACCUSÉ DE VIOLS

ET D'AVOIR HABITÉ CHARNELLEMENT AVEC UNE ANESSE

4e juin 1614.

Veu par la Cour de Parlement le proces criminel fait pardevant le Prevost du Mans, à l'encontre de Claude Parisot, marchand épicier de laditte ville, accusé d'avoir commis plusieurs viols, sodomies, et en outre d'avoir connu charnellement et detestablement une asnesse mentionnée au présent proces ;

Le proces verbal fait pardevant ledit Prevost le mardy vingt huitieme jour d'avril mil six cent quatorze, contenant les depositions, temoignages et declarations des nommez Pierre Robinot, exempt du guet de laditte ville, assisté et accompagné de Jacques Toussard le jeune, Mathieu Crochefer dit le boiteux, Paul de la Pomardiere et Julien Etienne Tambureau, archers dudit guet ;

L'interrogatoire fait par ledit Prevot audit Claude Parisot le mercredy vingt neuvieme dudit mois, les denegations et deffenses alleguées par ledit accusé ;

Les depositions, temoignages, charges et declarations faites en presence dudit Prevot, le samedy

deuxieme jour du mois de mai dernier, par les nommez Charles Criquetot, maître serrurier; Abraham Toulaville, chirurgien; Philippe Bernard du pont sainte Catherine, tailleur d'habits; David Le Creux, maitre et marchand orfevre, tous habitans de laditte ville, lesquels, apres le serment accoutumé de dire pure et entiere verité, ont certifié leurs declarations sinceres et veritables;

Les depositions, temoignages et declarations faites pardevant ledit Prevot, le lundy quatrieme jour du mois de may, par la nommée Marie Thérese Angelique Du Chapnoir, femme dudit Claude Parisot;

La requete presentée dudit Prevot, le jeudy septieme jour dudit mois, par le nommé Ambroise Parisot, frere dudit Claude Parisot, marchand charcuitier de laditte ville du Mans, tendante à ce que, sans avoir égard à la demande formée par laditte Marie Therese Angelique Du Chapnoir, par sa requete verbale, elle en soit deboutée, et condamnée aux depens, dommages et interests;

La requete presentée audit Prevot le samedy neuvieme dudit mois par laditte Marie Therese Angelique Du Chapnoir, tendante à ce que, sans avoir egard à celle presentée par Ambroise Parisot, il en soit deboutté, et en consequence qu'en lui adjugeant les conclusions de sa requete verbale du quatrieme dudit mois, elle soit separée de corps et de biens dudit Claude Parisot, son mary, et son

bien rendu, avec ses reprises et conventions matrimoniales;

L'interrogatoire fait par ledit Prevot, le mardy douzieme dudit mois, auxdits Ambroise Parisot et Marie Thérèse Angelique Du Chapnoir;

La confrontation faite, le vendredy quinzieme dudit mois, desdits Claude Parisot et desdits Ambroise Parisot, Marie Therese Angelique Du Chapnoir, Pierre Robinot, Jacques Toussard le jeune, Mathieu Crochefer, Paul de La Pomadiere et Julien Etienne Tambureau, et encore des nommez Charles Criquetot, Abraham Toulaville, Philippe Bernard du pont sainte Catherine, et Melchior David Le Creux, tous manans et habitans de laditte ville du Mans;

La sentence rendue le samedy seizieme dudit mois, par ledit Prevot, par laquelle ledit Claude Parisot est declaré duement atteint et convaincu d'avoir commis violences et brutalitez envers les nommées Jeanne Pratellaville, fille de Jean de Pratellaville, maître fruitier oranger de la ville du Mans, et de Benedictine Ambroisette Le Merle, sa femme; et Elisabeth Vauvillain, fille de Joseph Henry Vauvillain, valet de chambre de Monseigneur l'Eveque du Mans, et de Genevieve Raymonde, sa femme; et encore d'avoir abusé et eu copulation charnelle avec une asnesse: pour reparation desquels crimes et cas enormes, ledit Claude Parisot est condamné à etre brulé vif et ses cendres

jettées au vent ; declare ladite sentence tous et un chacun les biens dudit Parisot acquis et confisqués au profit du Roy, sur lesquels neanmoins sera prise la somme de cent livres d'amende envers ledit seigneur Roy, et celle de trois mille livres, laquelle somme de trois mille livres sera remise et distribuée par égale portion, l'une à Jean de Pratteville et à Benedictine Ambroisette Le Merle, pere et mere de laditte Jeanne de Pratteville, et l'autre à la nommée Genevieve Raymonde, veuve de Joseph Henry Vauvillain, pere et mere de laditte Elisabeth Vauvillain, par forme de dommages et interests ;

L'appel interjetté de laditte sentence au nom dudit Claude Parisot, ledit appel en datte dudit jour seizieme may ; ouy sur ce et vues aussi les conclusions du Procureur general du Roy, et tout consideré :

La Cour a mis et met à neant ledit appel à la sentence du Prevot du Mans ; ordonne qu'elle sera executée selon sa forme et teneur, et neanmoins emendant laditte sentence, ordonne que l'asnesse avec laquelle ledit Claude Parisot a commis ledit crime et delit sera assommée en sa presence, et le corps d'icelle jetté à la voirie ; confirme laditte Cour le surplus de laditte sentence, pour l'execution de laquelle et du present arrest renvoye ledit Claude Parisot prisonnier pardevers le Prevot du Mans. Fait à Paris en Parlement, cejourd'huy quatrieme jour du mois de juin, l'an de grace mil six cent quatorze.

*
* *

Et au bas de l'arrest est un retentum portant que ledit Claude Parisot seroit etranglé au poteau auquel il seroit attaché, avant de sentir le feu.

PROCÈS CRIMINEL DE ABRAHAM BERTHIN

ACCUSÉ D'INCESTE

ET D'HABITATION CHARNELLE AVEC UNE CAVALLE

8e fevrier 1621.

Nous, Jerome Louis Barbantel, ecuyer du sieur d'Auffeterre, Lieutenant Criminel de la ville et Senechaussée de La Rochelle, vu le proces criminel fait pardevant nous à l'encontre d'Abraham Berthin, negociant de cette ditte ville, accusé d'inceste, et en outre d'avoir habité et connu charnellement une cavalle mentionnée au procès ;

La requête à nous presentée par Marie Anne Du Chemin, veuve d'Antoine Du Pilon, negociant à La Rochelle, tendante à ce qu'il soit par nous informé de la conduite scandaleuse tenue par le nommé Abraham Berthin, son beau-frere, laditte Marie Anne Du Chemin, sœur de deffunte Rose Du Chemin, en son vivant femme dudit Abraham Berthin ; laditte requete en datte du vendredy vingt quatre decembre 1620 ;

L'interrogatoire par nous fait le jeudy trente dudit mois, contenant les temoignages, depositions, charges et declarations faites par Nicolas Chevalet,

ancien officier du regiment de Bretagne; Gilles de Haultcœur, commis et interessé dans les affaires du Roy; Maurice Hillaire Le Brun, receveur des gabelles et traites de Sa Majesté au païs d'Aunis et generalité de La Rochelle; et Eustache de Saint-Paul, garde magasin des poudres de l'arcenal de laditte ville de La Rochelle;

La requete à nous presentée par ledit Abraham Berthin, tendante à ce qu'il nous plaise interdire laditte Marie Anne Du Chemin, laditte requête du quatre janvier 1621;

La requete presentée le cinq dudit mois par Marie Anne Du Chemin tendante à ce qu'il nous plaise interroger sur faits et articles ledit Berthin, et la nommée Elisabeth Guillelmine Berthin, veuve de Jeremie Blondel, et en consequence ordonner qu'ils seront constitués prisonniers à la requete de la suppliante, poursuite et diligence du Procureur du Roy;

L'interrogatoire par nous fait le huit dudit mois auxdits Berthin et Veuve Blondel, sa sœur, ledit jour huit janvier;

La requete presentée par laditte veuve Blondel, le dix dudit mois, tendante à ce que, sans s'arreter aux demandes portées par la requete de laditte Du Chemin, elle soit elargie des prisons, sous une bonne caution, et presente à cet effet le nommé Josias Barton, marchand orfevre, demeurant en cette ville, lequel s'est offert et s'offre de représenter

laditte veuve Blondel toutes et quantes fois nous le requererons, à ses risques, perils, et fortunes ;

La sentence par nous rendue le onze dudit mois, par laquelle, ayant egard à la requete presentée par laditte veuve Blondel, nous aurions accepté et receu ledit Josias Barton pour la caution de laditte veuve Blondel, à la charge par luy, à ses propres risques, perils et fortunes, de la représenter toutes les fois et quantes nous la requererons ; en consequence, permettons à ladite veuve Blondel de sortir et vuider les prisons, sous la ditte caution et auxdittes charges et conditions.

Les temoignages, depositions, charges et declarations faites pardevant nous le douze dudit mois, par les nommez Augustin Timoye, gagnedeniers ; Bertrand Bertrangel, hollandois de nation et matelot engagé dans la marine de cette ville ; Salomon Rocheries, sieur de Plaussay, officier de la marine ; et Richard Simonet, valet de chambre dudit sieur de Plaussay ;

La confrontation dudit Abraham Berthin et des susdits veuve Blondel, Nicolas Chevalet, Gilles de Hautcœur, Maurice Hilaire Le Brun, Eustache de saint Paul, Marie Anne Du Chemin, Bertrand Bertrangel, Salomon Rocherie sieur de Plassay, Richard Simonnet, et Augustin Timoye, ledit proces verbal fait le samedy quinze dudit mois ;

Avons declaré ledit Abraham Berthin duement atteint et convaincu d'inceste par luy commis avec

laditte veuve Blondel, sa sœur, et encore d'avoir eu copulation charnelle, detestable et contre nature avec une cavalle; declarons aussy pareillement laditte veuve Blondel duement atteinte et convaincue de crime d'inceste commis avec ledit Berthin, son frere ; en conséquence ordonnons que ledit Abraham Berthin sera conduit dans un tombereau à une potence qui sera pour cet effet dressée sur le port de mer de cette ville, laditte veuve Blondel attachée audit tombereau, ensuite fouettée par l'Executeur de la haute justice au pied de laditte potence ; quoy fait, laditte veuve Blondel presente à l'execution, sera ledit Abraham Berthin pendu et etranglé à laditte potence, et ensuite son corps et celuy de laditte cavalle avec laquelle il a commis ledit delit, prealablement assommée, jettez dans un feu qui sera allumé au pied de laditte potence, leurs cendres jettées dans la mer; et laditte Elisabeth Guillelmine Berthin, veuve de Jeremie Blondel, enfermée pour le reste de ses jours dans la maison de force de cette ville, au pain et à l'eau et à la correction pendant la premiere année qu'elle y sera ; declarons en outre tous et chacun des biens dudit Abraham Berthin acquis et confisqués au profit de qui il appartiendra, sur lesquels neanmoins sera prise et prelevée la somme de cinq cent livres d'amende envers le Roy ; et ceux de laditte Elisabeth Guillelmine Berthin, veuve Blondel, acquis et confisqués au profit des heritiers de laditte Berthin, et de Jere-

mie Blondel, sur lesquels pareillement sera prelevée par chacun an la somme de quatre cent livres de pension viagere, et ce pendant la vie de laditte veuve Blondel, de laquelle pension viagere seront chargés seulement les heritiers de laditte veuve. Donné à La Rochelle par nous susdit Lieutenant criminel le lundy dix-septieme jour de janvier mil six cent vingt et un.

*
* *

Cette sentence a été confirmée purement et simplement par le Parlement, le 8 février 1621.

PROCÈS CRIMINEL D'ANTOINE DE LA RUE

ACCUSÉ DE SODOMIE
ET D'HABITATION CHARNELLE AVEC UNE JUMENT

3e aoust 1622.

L'an mil six cent vingt et deux, le mercredy troisieme jour du mois de may, en presence de nous, Georges Fermelhore, Bailly de Montpensier, fut amené et conduit par les nommez Jean Barrat Du Hivoy, exempt et chef de la brigade de la Marechaussée de cette ville, assisté de Thomas Le Huge, Richard Poirat, Louis Durandet et Alexandre Torlaniere, archers et cavaliers de laditte brigade, un quidam vetu d'un habit brun, avec des boutons d'orfevrie et les culottes de panne rouges, lequel quidam lesdits exempt et archez susnommez auroient arreté suivant notre ordre portant decret de prise de corps contre ledit quidam, que nous aurions questionné et interrogé en la maniere et forme qui s'ensuit :

Interrogé quel nom il avoit, a repondu etre nommé et appellé Antoine de La Rue.

Interrogé quelle etoit sa profession, a repondu etre maitre charron.

Interrogé quel age il avoit, a repondu avoir trente cinq ans accomplis le vingt huitieme jour d'avril dernier.

Interrogé de quel païs il etoit, a repondu etre de saint Lo, diocese d'Avranches, en Normandie, et qu'il seroit venu habiter au present lieu de Montpensier.

Interrogé s'il etoit vray ce dont on l'accusoit, d'avoir eu copulation charnelle avec une jument, a repondu que non, et qu'il ne pouvoit se trouver personne qui put avancer ce fait calomnieux; apres lesquels interrogatoires avons renvoyé ledit Antoine de La Rue en prison.

* * *

Cejourd'huy vendredy sixieme jour du mois de may, sont comparus pardevant nous les temoins cy apres nommez, lesquels, apres avoir fait le serment accoutumé de ne dire que la pure et simple verité, ont declaré ce qui suit :

Pierre Frenoy dit Bellaumere, teinturier de cette ville, a declaré que le vingt six fevrier dernier, sur les huit heures du soir, etant rentré chez ledit Antoine de La Rue, son compere, il l'avoit apperçu

dans l'ecurie accouplé et en copulation charnelle avec une jument blanche; que ne sçachant ce que cela pouvoit signifier il s'etoit approché et avoit reconnu la verité de ce que dessus, et que reprimandant fort ledit de La Rue et luy disant qu'ayant une si jolie femme il avoit encore plus de tort de s'amuser avec une bete, surquoy ledit de La Rue luy avoit repondu que ce n'etoit que pour rire, et qu'il n'y retourneroit plus; mais que malgré cela il avoit sçu depuis que ledit de La Rue etoit retombé dans ledit crime.

Raymond Pardiat, apotiquaire de cette ditte ville, a dit et declaré que le lundy dix huitieme avril dernier ledit Antoine de La Rue seroit venu chez luy pour lui demander un onguent pour adoucir une douleur qu'il se sentoit, et qu'ayant questionné ledit Antoine de La Rue sur l'endroit du mal et la cause d'iceluy, quoy que ledit de La Rue ne luy ait rien voulu avouer il s'etoit bien aisement apperçu que ledit de La Rue s'etoit ecorché dans quelque copulation charnelle; que neanmoins il avoit donné audit de La Rue l'onguent qu'il souhaitoit.

Thomas Le Fèvre, dit Belle Humeur, garçon charon au service dudit Antoine de La Rue, a declaré qu'il sçavoit que ledit Antoine de La Rue avoit continuelle habitation charnelle avec la jument blanche qui etoit dans son ecurie, ne l'ayant meme achettée qu'à cette intention.

Surquoy lesdits temoins, ayans de nouveau certi-

fié leurs presentes declarations sinceres et veritables, se sont retirez.

*
* *

Cejourd'huy samedy quatorzieme jour de may, en presence de nous est comparue Angelique Renée Millot, femme d'Antoine de La Rue, laquelle, apres avoir fait le serment accoutumé de dire pure et simple verité, a declaré que ledit Antoine de La Rue, son mary, non content de la maltraiter et de la battre, et outre cela de s'accoupler journellement avec une cavalle, ce qu'il faut qu'elle complaignante souffre sans oser se plaindre, ce neanmoins ledit de La Rue l'auroit sollicitée et vivement pressée, et meme violentée, de se laisser connoître charnellement contre nature, et d'une autre maniere que la bien seance conjugale le permet; ce que n'ayant jamais voulu souffrir, et meme ayant voulu se separer et coucher dans une chambre separée, neanmoins ledit de La Rue l'auroit surprise une nuit endormie et auroit exécuté ses detestables desseins, ce que laditte complaignante n'avoit pû empecher malgré ses cris, aucuns de ses voisins n'ayans garde de soupçonner ce qui en etoit; pourquoy requeroit laditte Angelique Renée Millot, pour le repos et sureté de sa conscience, de la separer de corps et de biens dudit Antoine de La Rue, son mary.

*
* *

Cejourd'huy vendredy vingtieme jour du mois de may, fut amené pardevant nous Antoine de La Rue, auquel avons fait faire lecture tant du proces verbal, de l'interrogatoire et reponses faites par luy accusé, et aussi des temoignages, depositions et declarations faites pardevant nous ; ensuite dequoy avons demandé audit Antoine de La Rue s'il avoit et pouvoit fournir des deffenses aux accusations sus alleguées, lequel nous auroit repondu que quand auxdits temoignages et declarations des nommez Bellaumere, Pardiat et Belle Humeur, qu'ils etoient entierement faux et calomnieux, et que pour ce qui concernoit laditte Angelique Renée Millot qu'elle a tort de dire qu'il ait jamais voulu en user avec elle d'une autre façon que les lois du mariage le peuvent permettre ; qu'il est bien vray que la soupçonnant fort d'etre amie de Pardiat, son compere, il luy ayoit deffendu de le voir, ce que ne voulant point faire, il avoit été obligé de luy donner quelquefois des coups de bâtons, mais qu'au reste son temoignage ne peut luy nuire, attendu qu'elle est une putain, et que cette affaire est concertée avec ledit Pardiat, apotiquaire, son amant ; apres lesquels confrontations et interrogatoires, ledit Antoine de La Rue a été reconduit en prison.

*
* *

Nous, Georges Fermelhore, licencié es lois, juge et bailly de Montpensier,... vu... les depositions, temoignages et declarations faites aussy en notre presence le mercredy premier jour du present mois de juin par Martine Genevieve Hilaire, veuve de Jacques Picart, dit Lolive ;

La confrontation faite le samedy quatrieme jour de juin de laditte Angelique Renée Millot, femme dudit accusé, et de la susnommée Martine Genevieve Hilaire ;

Les aveus et confessions dudit Antoine de La Rue, en datte du lundy six juin ;

Avons declaré et declarons ledit Antoine de La Rue bien et duement atteint et convaincu d'avoir eu habitation charnelle, journaliere et detestable avec une jument blanche mentionnée au proces, et en outre d'avoir forcé, violenté et eu connoissance charnelle, contre nature et les devoirs et bienseance du mariage, avec la nommée Angelique Renée Millot, sa femme, pour reparations desquels crimes et cas enormes et scandaleux avons condamné ledit de La Rue à etre pendu et etranglé à une potence qui sera pour cet effet dressée dans la place et marché de Montpensier ; quoy fait, son corps et celuy de laditte jument blanche, prealablement assommée par l'Executeur de la haute justice, jettez, ars et

brulez dans un feu allumé pour ce au pied de laditte potence, et leurs cendres semées au vent; declarons en outre tous et chacun les biens appartenans audit Antoine de la Rue sequestrez entre les mains du Roy et justice, pour par nous en etre ordonné ainsi qu'il appartiendra et que de raison, sans prejudice neanmoins des droits, actions, reprises et pretentions de laditte Angelique Renée Millot et de la demande portée par sa requete; sur lesquels biens sera prise et prelevée des àpresent la somme de cent livres d'amende envers le Roy. Donné par nous, susdit bailly de Montpensier, ce mercredy vingt deuxieme jour de juin mil six cent vingt deux.

*
* *

Cette sentence a été confirmée purement et simplement par la Cour, le 3 août 1622.

PROCÈS CRIMINEL

DE TOUSSAINT BOUDIER

ACCUSÉ DE SODOMIE

ET D'HABITATION CHARNELLE AVEC UNE ASNESSE.

19e aoust 1623.

Veu par la Cour de Parlement le proces criminel fait pardevant le juge de Béthiay à l'encontre de Toussaint Boudier, garçon chirurgien, demeurant audit lieu de Béthiay, accusé d'avoir connu charnellement et contre nature plusieurs personnes, et encore de copulation et habitation détestable avec une asnesse ;

Le proces verbal fait le mercredy trente unième jour de may mil six cent vingt trois, pardevant ledit juge, par les nommez Jules Bougeran, suisse de nation, et Conrard Trettembach, aussi suisse de nation, soy complaignans à l'encontre dudit Toussaint Boudier, ledit Jules Bougeran père de Leopold Jean Bougeran, violé et connu charnellement par force et violence par ledit Toussaint Boudier ; et ledit Trettembach, oncle dudit Léopold Jean Bougeran ;

L'ordonnance donnée par ledit juge, portant decret

de prise de corps contre ledit Toussaint Boudier, et l'emprisonnement dudit Toussaint Boudier fait le jeudy premier jour de juin;

Les depositions, temoignages, charges et déclarations faites le samedy troisieme jour dudit mois, pardevant ledit juge, par les nommez Jean Guerin, charpentier; Henry Garraux, dit Sallebrayes, cordonnier; Adrien Aponilh, compagnon masson; et Jean Le Fevre de Boughiem, gagnedeniers, contenant les accusations contre ledit Toussaint Boudier de copulation et habitation charnelle avec une asnesse;

La requête presentée par les nommez Julles Bougeran et Conrad Trettembach, pour et au nom de Leopold Jean Bougeran, leur fils et neveu, laditte requete presentée le vendredy neuvieme dudit mois et tendante à ce qu'en adherant aux depositions desdits Jean Guerin, Henry Garraux de Sallebrayes, Adrien Aponilh et Jean Le Fevre de Boughiem, qui prouvent invinciblement les debauches et crimes horribles dudit Boudier, il soit fait droit sur le tout;

La requete presentée par ledit Toussaint Boudier, le mardy treizieme jour dudit mois, tendante à ce que, sans avoir égard aux demandes et plaintes desdits Bougeran et Trettembach, ledit Leopold Jean Bougeran soit interrogé, pour connoitre la verité du fait;

La requete presentée, le jeudy quinzieme dudit mois, par lesdits Bougeran et Trettembach, tendante

à ce que ledit Leopold Jean Bougeran soit examiné par experts, pour connoitre la violence et force envers luy commise par ledit accusé ;

L'interrogatoire fait par ledit juge, le samedy dix neuvieme dudit mois, audit Leopold Jean Bougeran ;

La sentence rendue par ledit juge, le lundy vingt et un, par laquelle le nommé Othon Hanelmeheim, chirurgien juré, est commis et nommé pour visiter ledit Léopold Jean Bougeran ;

Le proces verbal et rapport fait par ledit Othon Hanelmeheim, expert nommé d'office, lequel, après avoir visité et soigneusement examiné ledit Leopold Jean Bougeran, a declaré que ledit complaignant avait eté connu par force et violence, et d'une façon detestable, contre nature ; ledit rapport et proces verbal en datte du mercredy vingt troisième juin ;

La requete presentée par Isaac Jeremie Blanchard, chirurgien, le jeudy premier jour de juillet, tendante à ce qu'au cas que le nommé Toussaint Boudier soit atteint et convaincu des crimes à luy imputés, et que consequemment il soit brulé avec l'asnesse complice dudit délit, il soit pris et prelevé sur les biens dudit Boudier la somme de trente six livres, pour le prix et somme à laquelle est montée l'achat de laditte asnesse appartenant au suppliant ;

Les aveux et confessions faites le samedy dixième juillet par ledit Boudier ;

La sentence rendue par le juge de Bethiay, par

laquelle ledit Toussaint Boudier est declaré duement atteint et convaincu d'avoir commis acte de sodomie en la personne de Leopold Jean Bougeran, et encore d'avoir eu copulation charnelle et detestable avec une asnesse; et en consequence condamné à etre pendu et etranglé à une potence plantée au milieu du marché dudit Bethiay, et laditte asnesse aussy pareillement pendue et etranglée à laditte potence; quoy fait, leurs corps jettés au feu et les cendres semées au vent; declare en outre laditte sentence tous et un chacun les biens dudit Boudier acquis et confisquez au profit de qui il appartiendra; sur lesquels neanmoins pris et prélevée la somme de dix livres d'amende envers le Roy, celle de trois cents livres de dommages et intérests envers ledit Leopold Jean Bougeran, et celle de trente six livres pour le prix et somme de la valeur de laditte asnesse mentionnée audit procès, laquelle somme de trente six livres sera remise au nommé Isaac Jeremie Blanchard, chirurgien au service duquel etoit ledit Toussaint Boudier, et propriétaire de laditte asnesse. Laditte sentence en datte du jeudy dix septième juillet;

L'appel interjette par ledit Toussaint Boudier, et generalement toutes les pieces dudit proces; ouy sur ce le Procureur general du Roy en ses conclusions, et tout considéré;

La Cour a mis et met à néant l'appel interjetté par ledit Toussaint Boudier à la sentence rendue contre

luy, laquelle sera executée; amendant laditte sentence, ordonne laditte Cour que l'asnesse mentionnée au proces sera assommée au pied de la potence. Fait à Paris en Parlement le dix neuvième jour du mois d'aoust, l'an de grace mil six cent vingt trois.



GORILLE

Frémiet (MUSEUM, PARIS)

PROCÈS CRIMINEL DE JEAN PERIER

ACCUSÉ DE SODOMIE

ET DE BESTIALITÉ AVEC UNE MULLE.

4e juin 1624.

Veu par la Cour le proces criminel fait à la requete, poursuite et diligence du substitut du Procureur general du Roy au siege de Chef-Boutonne, à l'encontre de Jean Perier, garçon au service d'André Pradeau, hotellier, ledit Perier accusé de sodomie et de bestialité avec une mulle et beste asine ;

Le proces verbal fait pardevant le juge de Chef-Boutonne, le mardy sixieme jour de May dernier, par les nommés Raoul de Beausejour, Exempt et chef de la Brigade de Poitiers, assisté et accompagné de Jean Beausire de Mimont, Louis Alexis des Rosiers, Gilles Antoine Pironnay, et Mathieu de La Breaudiere, archers et cavaliers de laditte Brigade ;

Les temoignages, charges et depositions faites lesdits jour et an, par lesdits de Beausejour, Bausire, de Mimont, des Rosiers, Pirronay, et de La Breaudière, apres le serment accoutumé par eux prealablement fait de dire pure et entière verité ;

L'interrogatoire fait ledit jour sixieme dudit

mois par le juge audit Jean Perier, contenant les deffenses et denegations dudit accusé ;

Les temoignages, charges, depositions et declarations faites en presence dudit juge le samedy dixieme jour dudit mois de may, par les nommez Ambroise de La Porte, fermier de la ferme de Grosnay, appartenante à Monsieur de Tracy-Billaire, Conseiller, Secrétaire du Roy Maison et Couronne de France, et de ses finances en la generalité de Poitiers ; ledit Ambroise de La Porte parrain dudit Jean Perier, accusé ; Michel Gadasse, serrurier audit Bourg de Chef-Boutonne ; et Geneviève Antoinette Lefort, veuve de Joseph Tyronet, laboureur ;

La requete presentée pardevant ledit juge, le lundy douzieme jour dudit mois, par ledit Jean Perier, tendante à ce qu'ayant egard aux depositions, temoignages et declarations faites le samedy precedent par ledit Ambroise de La Porte, ledit suppliant soit dechargé de toutes accusations ;

La requete presentée le mardy treizieme jour dudit mois, par Aufroy Le Riche, vigneron, et Jeanne Le Court, sa femme, pour et au nom de Girard Le Riche, leur fils, tendante à ce que, attendu que ledit Jean Perier a abusé et seduit ledit Girard Le Riche, âgé seulement d'onze ans, et commis avec lui copulation charnelle et sodomie detestable, ledit accusé soit condamné, outre la peine corporelle, à payer aux supplians telle

somme qu'il plairoit d'ordonner, pour dommages et interests;

La confrontation faite en presence dudit juge, de la personne dudit Jean Perier, accusé, et desdits Raoul de Beauséjour, Jean Beaussire de Mimont, Louis Alexis des Rosiers, Gilles Antoine Pirronay, Mathieu de La Breaudiere, Ambroise de La Porte, Michel Gadasse, Genevieve Antoinette Le Fort veuve de Joseph Tyronet, Auffroy Le Riche, Jeanne Le Court sa femme, et Girard Le Riche leur fils, temoins et accusateurs; lesquels temoins ont persisté dans leurs temoignages et depositions, et ledit Perier en ses denegations et deffenses; laditte confrontation faite le mercredy quatrieme jour dudit mois;

La sentence rendue, le samedy dix septieme jour dudit mois, portant condamnation contre ledit Jean Perier;

L'acte d'appel interjetté au nom dudit Perier, et generalement toutes les pieces dudit proces; ouy sur ce le Procureur general du Roy en ses conclusions, et tout consideré;

La Cour a mis et met à neant l'appel interjetté au nom de Jean Perier de la sentence rendue par le juge de Chef-Boutonne; ordonne qu'elle sera executée selon sa forme et teneur, et en consequence declare ledit Jean Perier duement atteint et convaincu d'avoir commis acte de sodomie avec le nommé Girard Le Riche, agé d'onze ans et demy, et

aussi d'avoir eu habitation charnelle et detestable avec une musle et beste asine ; pour reparation desquels crimes et cas enormes, ordonne laditte Cour que ledit Jean Perier sera pendu et etranglé à une potence qui sera pour cet effet dressée dans la place et halles de Chef-Boutonne ; quoy fait, son corps et celuy de la mulle avec laquelle il a commis ledit crime et delit, prealablement etranglée, jettez dans un feu qui sera allumé aupres de laditte potence, et les cendres melées ensemble et semées au vent ; declare en outre la Cour tous et un chacun des biens dudit Jean Perier acquis et confisqués au profit de Sa Majesté, sur lesquels sera neanmoins prise et prelevée la somme de cent livres d'amende envers ledit seigneur Roy, et pour le surplus des demandes portées par la requeste desdits Auffroy Le Riche et Jeanne Le Court, pour et au nom de Girard Le Riche, leur fils, et leurs demandes en dommages et interests, laditte Cour les a deboutté des fins de laditte requête ; ordonne aux dits Le Riche et sa femme de veiller mieux sur la conduite dudit Girard Le Riche, leur fils. Fait à Paris en Parlement, ce quatrieme jour du mois de juin, l'an de grace mil six cent vingt quatre.

PROCÈS CRIMINEL DE AMBROISE VERNART

ACCUSÉ DE VIOL AVEC SACRILEGE, ET DE BESTIALITÉ AVEC UNE CAVALLE

10e juin 1624.

L'an mil six cent vingt quatre, le samedy douzieme jour du mois d'avril, en presence et pardevant nous, Bailly de Bonnestable, fut amené et conduit par Robert Estienne Du Moulin, Exempt et chef de la brigade de la Marechaussée de Vendosme, accompagné de Romain Du Tuplet, Mire Le Bel, André Riffart, et Ardillon Granger, dit La Fleur, archers et cavaliers de laditte brigade, un quidam vetu de drap rouge, que lesdits Exempt et archers susnommez auroient certifié et temoigné avoir surpris en copulation charnelle avec une femme dans l'Eglise du present lieu de Bonnestable, lequel quidam ils avoient amenez, à la requete de plusieurs particuliers qui se sont trouvez dans laditte Eglise, et de la femme avec laquelle il etoit en copulation charnelle, qui assura et protesta que ledit quidam l'avoit prise et violée par force; auquel quidam aurions fait les demandes suivantes :

Interrogé quel nom il avoit, a repondu etre appellé Ambroise Vernart.

Interrogé quel etoit son employ et profession, a repondu qu'il etoit charpentier.

Interrogé quel age il avoit, a repondu qu'il avoit quarante ans.

Interrogé dequel païs il etoit, a repondu qu'il etoit du Mans.

Interrogé s'il connoissoit la femme avec laquelle on l'avoit trouvé en copulation charnelle, a repondu que non et a nié l'avoir connu charnellement, apres lesquels interrogatoires ledit Ambroise Vernart a été reconduit en prison.

*
* *

Cejourd'huy lundy quatorzieme jour du mois d'avril est comparu pardevant nous une quidamme vetue d'un just rouge et un jupon bleu, laquelle nous a declaré etre appelée Marie Tranchet, et etre veuve d'Hugues Babu, cordonnier, laquelle complaignante auroit dit que samedy dernier à huit heures du matin etant à l'Eglise où elle se seroit endormie, un quidam vetu de drap rouge et agé d'environ quarante à quarante cinq ans, seroit venu aupres d'elle et se seroit mis en devoir de coucher avec elle; que s'etant reveillée elle s'etoit mise à crier et à representer audit quidam la sainteté du lieu où ils etoient, mais que malgré ses remontrances et toute la resistance qu'elle avoit pu faire, ledit quidam avoit accompli sa volonté, tant qu'en-

fin par ses cris quelques personnes etoient venues dans laditte Eglise et auroient fait prendre ledit quidam par la Marechaussée, surquoy sçachant que ledit quidam avoit eté par nous constitué prisonnier, elle requeroit de nous justice, avec depens, dommages et interests, apres quoy laditte Marie Tranchet s'est retirée.

*
* *

Cejourd'huy mercredy seizieme jour du mois d'avril, sont comparus pardevant nous les temoins cy apres nommez, lesquels, apres avoir fait le serment accoutumé de dire pure et entiére verité, ont declaré ce qui suit :

Raymond de Villefort, maitre apotiquaire dudit lieu de Bonnestable, a declaré qu'il sçavoit, et que ledit Ambroise Vernart avoit achetté une cavalle, laquelle lui servoit de concubine, et avec qui il avoit copulation charnelle, journaliere et habituelle.

Mathias Bureau, mercier roulant, demeurant ordinairement à Bonnestable, a declaré la meme chose que Raymond de Villefort.

Emery Bondolle, epicier, a declaré les memes choses que les deux susnommez.

Apres lesquelles demandes et interrogatoires, lesdits temoins se sont retirez.

*
* *

Le samedy douzieme jour du mois de may, en presence de nous fut amené le nommé Ambroise Vernart, detenu prisonnier, auquel avons fait faire lecture tant du proces verbal et des depositions des nommez Robert Etienne Du Moulin, Romain du Tuplet, Mire Le Bel, André Riffart et Ardillon Granger dit Lafleur, que de la plainte formée par Marie Tranchet et des depositions de Raymond de Villefort, Mathias Bureau et Emery De Bondolle, lesquels temoins, present ledit Ambroise Vernart, accusé, ont persisté dans leurs dittes declarations et temoignages, comme aussi ledit Vernart en ses deffenses et denegations ; surquoy lesdits temoins retirez, ledit Vernart a eté par notre ordre reconduit en prison.

*
* *

Nous, André Simon de Magny, Licencié es Lois, Bailly de cette ville de Bonnestable, vues... les aveux et confessions faites par ledit Ambroise Vernart, avons declaré et declarons ledit Ambroise Vernart bien et duement atteint et convaincu d'avoir violé et forcé avec sacrilege et dans l'Eglise la nommée Marie Tranchet, et encore d'avoir eu copulation et habitation charnelle avec une cavalle ;

pour reparation desquels cas et crimes enormes ordonnons que ledit Ambroise Vernart sera conduit nue tête, pieds nus la torche de cire jaune au poing du poids de deux livres, devant laditte Eglise et paroisse principale de Bonnestable, et là dira et declarera à haute et intelligible voix que mechamment il avoit proferé les blasphemes et impietez mentionnez au proces, et commis ledit crime et sacrilege dont il se repent et demande tres humblement pardon à Dieu, au Roy et à la justice; ensuite dequoy le poing dudit accusé sera coupé par l'Executeur de la haute justice, devant laditte Eglise; quoy fait sera ledit Vernart pendu et etranglé à une potence qui sera pour cet effet dressée dans la place devant laditte Eglise, et ensuitte son corps jetté au feu avec celuy de la cavalle prealablement assommée par ledit Executeur, et leurs cendres jettées au vent; declare en outre tous et chacun les biens dudit Ambroise Vernart acquis et confisqués au Roy, sur lesquels sera prelevée la somme de cent livres d'amende envers ledit seigneur Roy, et celle de cent cinquante livres, laquelle sera delivrée à laditte Marie Tranchet par forme et maniere de dommages et interests. Donné par nous, Bailly susdit, le vendredy dix-huitieme jour de may.

*
* *

Cet arrêt a été confirmé purement et simplement par le Parlement, le 10 juin 1624.

PROCÈS CRIMINEL DE CHARLES BASSE

ACCUSÉ DE COPULATION CHARNELLE

AVEC UNE ASNESSE

29 novembre 1624.

Veu par la Cour de Parlement le proces criminel fait pardevant le Bailly de Corbie, à la requete, diligence et poursuite du substitut du Procureur general du Roy audit siège, demandeur et accusateur, à l'encontre de Charles Basse, marchand boucher, habitant audit lieu de Corbie, deffendeur et accusé de bestialité et copulation charnelle avec une asnesse mentionnée audit proces;

La requete presentée audit bailliâge de Corbie par Adrien Tourmente, garçon boucher, et Michel de Mallefaix, aussi garçon boucher, tendante à ce qu'il soit par ledit substitut informé que ledit Charles Basse avoit achetté depuis la mort de sa femme une asnesse avec laquelle il habitoit charnellement et journellement;

L'interrogatoire fait audit Charles Basse apres la lecture à luy faite de la requete susditte;

Les depositions, declarations et temoignages desdits Adrien Tourmente et Michel de Mallefaix;

Les depositions, declarations et temoignages ren-

dus pardevant ledit juge par Jeanne Mondetour, femme dudit Adrien Tourmente, et Elisabeth Coyanne, veuve de Claude Bergois, laditte Coyanne servante dudit Charles Basse ;

La sentence rendue le huitième jour du mois d'octobre par ledit Bailly de Corbie, portant condamnation contre ledit Charles Basse ;

L'appel interjetté par ledit Charles Basse et generalement toutes les pièces dudit procès ; ouy sur ce le Procureur general du Roy en ses conclusions, et tout consideré ;

La Cour a mis et met à neant l'appel interjetté par ledit Charles Basse, en consequence, declare ledit Charles Basse bien et duement convaincu d'habitation charnelle, detestable et contre nature avec une asnesse mentionnée audit proces ; pour raison dequoy et reparation desquels cas et crimes enormes, ordonne que laditte sentence sera executée selon sa forme et teneur et que ledit Charles Basse sera pendu et etranglé à une potence qui sera pour cet effet dressée dans la grande place et halles de laditte ville de Corbie ; quoy fait, son corps et celuy de laditte asnesse avec lequel il a commis ledit crime et delit, prealablement assommée par l'Executeur de la haute justice, jettez dans un feu qui sera allumé au pied de laditte potence, et leurs cendres melées ensemble, jettées et semées au vent ; declare en outre tous et un chacun les biens appartenant audit Charles Basse acquis et confisqués au profit du sei-

gneur Roy, sur lesquels, en cas que confiscation n'ait pas lieu, sera neanmoins prise et prelevée la somme de cinq cent livres d'amende envers ledit seigneur Roy. Fait à Paris, en Parlement, cejourd'huy vingt neuvième jour du mois de novembre, l'an de grace mil six cent vingt quatre.

PROCÈS CRIMINEL DE JEAN COCHON

ACCUSÉ DU CRIME DE BESTIALITÉ

18e décembre 1647.

Veu par la Cour le proces criminel fait pardevant le juge et Bailly de la Rocheguyon à l'encontre de Jean Cochon, garçon jardinier audit lieu, accusé d'avoir eu habitation et copulation charnelle avec une jument;

Le proces verbal fait pardevant ledit juge par Michel André Baron, Exempt et chef de la Brigade et Marechaussée de Mante, Ranel Fluchetête, Minos Hamonnet, Barthelemy Vernon, et Jean Joseph de Corbie, archers et cavaliers de laditte marechaussée, en datte du lundy quinzième jour du mois d'octobre, mil six cent quarante sept;

L'interrogatoire fait par ledit juge, le mardy seizième dudit mois d'octobre, audit Jean Cochon; ledit interrogatoire contenant les deffenses et denegations dudit Jean Cochon;

Les depositions, temoignages et informations faites le samedy vingtième jour dudit mois, en presence dudit Bailly, par Toussaint Perrinelle, hotelier dudit lieu, Marc Antoine Durand, tonnellier, et Denis Alexandre Quette, garçon tonnellier;

La sentence dudit juge portant qu'il sera plus amplement informé touchant le crime dudit Cochon, et cependant sera elargy, laditte sentence en datte du vingt cinquieme jour dudit mois;

Autre sentance dudit juge, en datte du troisieme novembre, portant que la cavalle mentionnée au proces seroit amenée et representée devant lesdits Toussaint Perrinelle, Marc Antoine Durand et Denis Alexandre Quette, pour par eux etre reconnu si c'était celle que ledit Jean Cochon conduisoit et avec laquelle ils temoignent l'avoir trouvé en copulation charnelle et detestable dans le bois de Ruare;

La confrontation faite le quinzieme jour du mois de decembre desdits Jean Cochon, et des susnommez Michel André Baron, Fluchette, Hamonnet, Vernon, de Corbie, Perrinelle, Durand et Quette;

L'appel a minima interjetté par le procureur fiscal audit lieu des sentences du Bailly en datte des vingt cinquieme octobre et troisieme novembre au nom dudit Jean Cochon, et generalement toutes les pièces, circonstances et dependances dudit proces; ouy sur ce le Procureur general du Roy en ses conclusions, et tout consideré;

La Cour a mis et met à neant l'appel interjetté au nom dudit Jean Cochon des sentences rendues par ledit Bailly de la Rocheguyon les vingt cinquieme octobre et troisieme novembre; declare ledit Jean Cochon duement atteint et convaincu d'avoir habité charnellement et detestablement avec la cavalle

mentionnée audit proces; pour raison dequoy et reparation desquels cas et crimes contre nature, ordonne que ledit Jean Cochon sera pendu et etranglé à une potence qui sera pour cet effet plantée dans la halle et marché dudit Bourg de la Rocheguyon; quoy fait, son corps et celuy de laditte Cavalle, prealablement assommée par l'Executeur de la haute justice, jettés dans un feu qui sera allumé au pied de laditte potence, et leurs cendres jettées et semées au vent; declare en outre tous et chacun des biens appartenant audit Jean Cochon acquis et confisqués au profit de qui il appartiendra, sur lesquels neanmoins sera prise et prelevée la somme de trois livres d'amende envers le Roy, et celle de soixante et seize livres pour le prix et valeur de laditte cavalle, laquelle somme de soixante et seize livres sera delivrée et remise à R..... G........ proprietaire de laditte Cavalle; pour l'execution desquelles sentences la Cour renvoye ledit Jean Cochon prisonnier pardevers ledit Bailly. Fait à Paris en Parlement, cejourd'huy dix huitième jour du mois de decembre, l'an de grace mil six cent quarente sept.

PROCÈS CRIMINEL DE PIERRE FONTAINE

ACCUSÉ DE SACRILÈGE ET DE BESTIALITÉ

30 janvier 1652.

Veu par la Cour de Parlement le proces criminel fait et intenté pardevant le juge de La Rocheguyon à l'encontre de Pierre Fontaine, vigneron audit lieu, accusé de sacrilege commis et de bestialité et copulation charnelle avec une mulle et beste asine;

Le proces verbal fait pardevant ledit Juge le jeudy premier jour de decembre mil six cent cinquante un par Maurice Albert Trottemenu, laboureur, et Alexandre Trabonnay, gagne deniers, soy complaignans dudit Pierre Fontaine, lequel ils accusent d'avoir ensorcelé une vache appartenante audit Trottemenu, de laquelle ils requerent visite et information;

L'ordonnance donnée par ledit juge, enjoignant à Pierre Huillier et Thomas Poncire d'examiner et informer du mal inconnu survenu depuis quelques jours à laditte vache;

Le rapport, examen et information faites par lesdits Huillier et Poncire, le lundy cinquieme jour dudit mois, par laquelle ils declarent que laditte vache etant enflée extraordinairement, et rendant

des vers au lieu de lait, ne peut être atteinte d'une maladie ordinaire, mais au contraire a eté mechament et malicieusement ensorcelée;

Les depositions, temoignages et declarations faites le mercredi septieme jour de decembre par Thierry Dubois, cardeur de laine, Georges Lazauret, valet chartier d'Antoine Trobelle, fermier de Monseigneur le Prince de La Rocheguyon, lesquels temoins accusent Pierre Fontaine d'avoir, la nuit du trentieme novembre dernier, entré dans l'ecurie dudit Maurice Albert Trottemenu, et s'etant approché de la vache dudit Trottemenu, il luy avoit donné un coup de poing sur le front, et qu'aussitôt laditte vache avoit mugi effroyablement et s'etoit debattue toute la nuit, et que le lendemain premier decembre laditte vache avoit parue extraordinairement enflée, et qu'au lieu de lait elle rendoit des vers lors qu'on la trayoit;

L'interrogatoire fait le vendredy neuvieme jour dudit mois de decembre audit Pierre Fontaine, accusé;

Les depositions de Marie Granville, veuve de Robert Pillot, marchand mercier roullant, premier temoin, laquelle a declaré que ledit Pierre Fontaine avoit avoué et confessé que le diable luy avoit donné le pouvoir de faire ce qu'il voudroit, à condition que tous les lundis il iroit dans l'Eglise de La Rocheguyon, et là il renieroit et blasphemeroit le saint nom de Dieu et la tres sainte vierge Marie,

et encore qu'il feroit vœu de ne se jamais marier, ni connoitre aucune femme, mais seulement une mule et bête asine, que ledit esprit malin luy avoit donné (*sic*); comme aussi ledit Pierre Fontaine avoit promis de ne point jamais prendre d'eau benite, ni faire le signe de la croix qu'à l'envers et en derision; Lucrece Millepoix, fille majeure, second temoin, a declaré que ledit Pierre Fontaine luy avoit avoué la plus grande partie de tout ce que laditte Marie Granville venoit de declarer, et encore qu'il s'etoit preparé et avoit promis et juré au diable de luy faire offrir un sacrifice dans laditte Eglise, en haine et detestation de notre Sauveur; Germain Nourissot, jardinier, troisieme temoin, a declaré que ledit Pierre Fontaine avoit chez luy une mule, laquelle il connoissoit charnellement, et avec laquelle il habitoit comme avec une femme.

La confrontation faite par ledit juge dudit Pierre Fontaine et desdits temoins et accusateurs, le jeudy douzieme jour dudit mois;

La sentence rendue par le Bailly le jeudy vingt deuxieme jour de decembre, par laquelle ledit Pierre Fontaine est declaré atteint et convaincu d'avoir usé de sortileges, blasphemes et autres crimes horribles; et en outre d'avoir eu copulation et habitation charnelle avec une mule et beste asine; en consequence ordonne laditte sentence, et pour reparation desdits crimes et cas etranges, que ledit Pierre Fontaine seroit conduit et mené devant

la grande Eglise de La Rocheguyon, et là la torche au poing du poids de deux livres, il diroit et declareroit à haute et intelligible voix que mechament, malicieusement et malheureusement, il a commis et perpetré les faits mentionnez au present proces ; quoy fait ledit Pierre Fontaine seroit pendu et etranglé à une potence, son corps et celuy de la mule avec laquelle il a commis ledit delit, prealablement assommée, brulés à un feu allumé aupres de laditte potence, et leurs cendres jettées au vent ; declare laditte sentence tous et chacun des biens appartenans audit Pierre Fontaine acquis et confisqués au profit de qui il appartiendroit, sur lesquels neanmoins seroit prise et prelevée la somme de soixante livres pour le prix et valeur de la vache maleficiée par ledit Pierre Fontaine, laquelle somme de soixante livres seroit remise au nommé Maurice Albert Trottemenu ;

L'appel interjetté à laditte sentence au nom dudit Pierre Fontaine, et generalement toutes les pieces, circonstances et dependances dudit proces ;

Vu aussi l'interrogatoire fait par maitre René Le Boult, conseiller en cette Cour, commissaire rapporteur dudit proces ;

La Cour a mis et met à neant l'appel interjetté au nom de Pierre Fontaine de la sentence rendue par le juge de La Rocheguyon ; ordonne que laditte sentence sera executée selon sa forme et sa teneur, pour laquelle execution et du present arrest, ren-

voye laditte Cour ledit Pierre Fontaine, prisonnier es prisons de la Conciergerie, pardevers ledit bailly de La Rocheguyon. Fait à Paris en Parlement cejourd'huy trentieme jour du mois de janvier, l'an de grace mil six cent cinquante deux.

PROCÈS CRIMINEL
DE CHARLES CHAMBERY

ACCUSÉ DE SODOMIE ET DE BESTIALITÉ

27 juillet 1666.

Veu par la Cour de Parlement le proces criminel fait pardevant le juge et Bailly de Montgacon à l'encontre de Charles Chambery, savoyard de nation, accusé de sodomie et de bestialité avec une asnesse, et encore de crime contre nature avec une fille de neuf ans ;

Le proces verbal fait pardevant ledit juge le lundy douzieme jour de juin mil six cent soixante et six, par Jeremie Bourot, premier temoin ; Mathieu de Pierre Latte, gagne deniers, second temoin ; Jean Baptiste Ozouard, dit La Grande Fleur, soldat invalide, troisieme temoin ; Elisabeth Martine Du Plantet, veuve de Maurice Edmond Baron, charpentier, quatrieme temoin ; Raymond de Beaujoyeux, dit Lorange, gagne deniers, cinquieme temoin ; Baltazard Tempette, vigneron, sixieme temoin ; accusans et chargeans ledit Charles Chambery, dit Le Grand Savoyard, d'avoir violé et connu charnellement et contre l'ordre de nature la nommée Esther Bourot, fille agée de neuf ans et demie du susnommé

Jeremie Bourot et de deffunte Claudine Duplessis, sa femme ; lesquels temoins ont attestés et certifiés avoir, ledit jour lundy douzieme jour du mois de juin, pris ledit Charles Chambery commettant ledit crime et delit ;

Le decret ordonné par ledit juge contre ledit Charles Chambery, accusé, ledit jour douzieme juin ;

L'interrogatoire fait audit Charles Chambery, accusé, le mercredy quatorzieme dudit mois, contenant les denegations et les deffenses dudit accusé ;

Les depositions, temoignages et declarations faites pardevant ledit juge, le lundy vingt sixieme jour de juin, par les nommez Etienne La Riviere et Gillette Trouvillain, accusans ledit Charles Chambery d'avoir eu copulation et habitation charnelle avec une asnesse ;

La confrontation dudit Charles Chambery, accusé, et desdits Jeremie Bourot, Mathieu de Pierre Latte, Jean Baptiste Ozouard, Elisabeth Martine Plantel, veuve Baron, Raymond de Beaujoyeux, Balthazard Tempette, Esther Bourrot, Etienne de La Riviere et Gillette de Trouvillain, temoins et accusateurs ; laditte confrontation faite le mercredy vingt huitieme jour dudit mois ;

La sentence rendue par ledit juge de Montgacon, le vendredy trentieme jour dudit mois, par laquelle ledit Charles Chambery est declaré atteint et con-

vaincu des crimes susdits, et en conséquence est condamné d'être pendu et etranglé à une potence, son corps jetté ensuite au feu, avec celuy de l'asnesse prealablement etranglée, et leurs cendres semées au vent;

Vû aussi le requisitoire du Procureur general du Roy, qui ayant pris connoissance dudit proces criminel et l'ayant vû de nouveau, se seroit porté appellant a minima de la susditte sentence;

Vues aussi les nouvelles procedures faites par ledit Procureur general du Roy, les interrogatoires faits en la Cour auxdits Charles Chambery, accusé, et tesmoins susnommés; ouy sur ce le Procureur general du Roy en ses conclusions, et tout consideré :

La Cour a mis et met ledit appel et laditte sentence à neant; declare ledit Charles Chambery bien et duement atteint et convaincu de sodomie et crime contre nature par luy commis envers Esther Bourrot; et encore d'avoir eu habitation et copulation charnelle avec une asnesse mentionnée audit proces; pour reparation desquels cas et crimes enormes, ordonne laditte Cour que ledit Charles Chambery sera conduit la torche au poing du poids de deux livres devant la grande Eglise de Montgacon, et là dira et declarera à haute et intelligible voix que mechament, malicieusement et malheureusement il a commis lesdits crimes et delits; quoy fait, ledit Charles Chambery sera attaché à un

poteau planté pour cet effet dans laditte place, et là brulé et consommé dans le feu qui y sera allumé, et ses cendres jettées au vent ; ordonne en outre que l'asnesse avec laquelle ledit Charles Chambery a eu habitation charnelle sera assommée par l'Executeur de la haute justice et son corps jetté à la voirie ; declare en outre tous et chacun des biens appartenant audit Charles Chambery acquis et confisqués au profit de Sa Majesté, sur lesquels neanmoins sera prise et prelevée la somme de trois livres d'amende envers ledit seigneur Roy, et celle de mille livres, par forme de dommages et interests envers la susditte Esther Bourrot, laquelle somme de mille livres sera remise entre les mains de Jeremie Bourrot, pour en disposer au profit et avantage de laditte Esther Bourrot, sa fille ; et pour l'execution du present arrest, la Cour renvoye ledit Charles Chambery prisonnier pardevers ledit juge et bailly de Montgacon. Fait en Parlement, cejourd'huy vingt septieme jour du mois de juillet, l'an de grace mil six cent soixante et six.

* * *

Au bas dudit arrest est un retentum portant que ledit Charles Chambery sera secrettement etranglé avant de sentir le feu.

PROCÈS CRIMINEL DE CLAUDE FABRE

ACCUSÉ DE SODOMIE ET DE BESTIALITÉ

30 Mars 1667.

Veu par la Cour de Parlement le proces criminel fait pardevant le Bailly de Vaudes à l'encontre de Claude Fabre, tisseran, accusé de sodomie et de bestialité avec une asnesse;

Le proces verbal fait pardevant ledit Bailly par les nommez Abraham Chassenoix, Exempt de la Marechaussée, assisté et accompagné de Robert Montrieux, Guy Lafolie, Julyen Paylord et Henry Simon Le Grand, archers et cavaliers de laditte brigade, ledit proces verbal en datte du vendredy vingtieme jour du mois de janvier mil six cent soixante sept; ledit proces verbal contenant l'interrogatoire fait audit Claude Fabre;

Les depositions, temoignages et declarations faites pardevant ledit Bailly, le lundy treizieme jour dudit mois, par les nommez Simon Bonapres, jarnier, premier temoin; Amaulry Trigaud, marchand mercier rouland, second temoin, accusans et certifians contre ledit Claude Fabre;

L'interrogatoire fait audit Claude Fabre, le lundy sixieme jour de fevrier dernier ;

La requete presentée audit Bailly, le jeudy neuvieme jour dudit mois, par Alaric du Tremble, soy complaignant pour Isaac du Tremble, son fils, laditte requete tendante à ce que ledit Claude Fabre soit condamné comme ayant abusé dudit Isaac du Tremble, lequel Isaac du Tremble ledit Alaric du Tremble supplioit de faire enfermer dans une maison de force ;

L'interrogatoire fait par ledit Bailly audit Claude Fabre le samedy onzieme dudit mois de fevrier ;

La confrontation faite pardevant ledit Bailly le jeudy seize de fevrier dudit Claude Fabre et desdits Simon Bonapres, Amaulry Trigand, Isabelle Colombay veuve Vigogne, Alaric du Tremble et Isaac du Tremble ;

La sentence rendue le mardy vingt et unieme jour dudit mois par ledit Bailly, portant condamnation contre ledit Claude Fabre, et ordonnant qu'il feroit amende honorable la torche au poing du poids de deux livres devant la grande Eglise de Vaudes, et ensuite brulé vif ;

L'appel interjetté de laditte sentence le même jour au nom dudit Claude Fabre et generalement toutes les pieces, circonstances et dependances dudit proces ; ouy aussy sur ce et vues les conclusions du Procureur general du Roy et tout consideré ;

La Cour a mis et met à neant l'appel interjetté au

nom dudit Claude Fabre de la sentence rendue par ledit Bailly ; ordonne que laditte sentence sera executée, emendant laditte sentence, declare ledit Claude Fabre bien et duement atteint et convaincu d'avoir commis sodomie et crime contre nature avec le nommé Isaac du Tremble, et encore d'avoir eu copulation et habitation charnelle avec une asnesse mentionnée au present proces ; pour reparation desquels cas et crimes enormes ordonne que ledit Claude Fabre sera attaché à un poteau au milieu des halles dudit Vaudes, et là brulé vif avec le corps de l'asnesse avec laquelle il a commis ledit crime et delit, prealablement etranglée ; quoy fait, leurs cendres jettées et semées au vent. Declare en outre tous et un chacun des biens appartenant audit Claude Fabre acquis et confisqués au profit de qui il appartiendra, sur lesquels neanmoins sera prise et prelevée la somme de deux cent livres d'amende envers le Roy, en cas que confiscation n'ait pas lieu ; et à l'egard dudit Isaac du Tremble, accusé et convaincu de s'etre laissé connoitre charnellement et sodomitiquement par ledit Claude Fabre, la Cour, eu egard à sa jeunesse, et à la requete et supplication qu'il a fait à la Cour de quitter la Religion pretendue reformée qu'il a professé, ordonne qu'il sera incessament mis dans une maison de force, sous la correction au pain et à l'eau pendant deux mois, au bout duquel tems sera elargi ; et pour l'execution du present arrest, renvoye laditte Cour ledit Claude Fabre

prisonnier pardevers ledit Bailly de Vaudes. Fait à Paris en Parlement cejourd'huy trentieme jour du mois de mars, l'an de grace mil six cent soixante sept.

*
* *

Et au bas de l'arrest est un retentum portant que ledit Claude Fabre seroit etranglé audit poteau avant de sentir le feu.

PROCÈS CRIMINEL DE ANTOINE BATAILLES

ACCUSÉ DE SODOMIE ET DE BESTIALITÉ

2 septembre 1678.

Veu par la Cour le proces criminel fait pardevant le Lieutenant Criminel de la Ville et Baillage de Baugé, à l'encontre d'Antoine Batailles, marchand mercier demeurant audit lieu de Baugé, accusé de crime de sodomie et de bestialité et d'habitation charnelle avec une cavalle ;

Le proces verbal fait pardevant ledit Lieutenant Criminel le mardy huitieme jour du mois d'aoust, contenant l'interrogatoire fait audit Antoine Batailles, et les deffences et denegations alleguées par ledit accusé ;

Les depositions, temoignages, charges et declarations faites le mercredy neuvieme jour dudit mois, par Emery Boutault, maître apotiquaire, Germain Auffroy Le Maire, maître et marchand epicier, Hardy de Montoison, Bourgeois dudit lieu, Elisabeth Aurelienne Enneliere, veuve de Gregoire Bartolmey, maître chandelier, Milon Dutemple, tonnelier ;

L'interrogatoire fait audit Antoine Batailles le samedy douzieme jour dudit mois ;

La confrontation faite, en presence dudit Lieutenant Criminel, dudit Antoine Batailles et desdits Emery Boutault, Germain Auffroy Le Maire, Hardy de Montoison, Elisabeth Aurelienne Enneliere veuve Bartolmay, Millon Dutemple et Abraham Hamillon, temoins ; lesdits temoins persistant en leurs declarations ; laditte confrontation en datte du jeudy dix septieme jour d'aoust ;

La sentence rendue par ledit Lieutenant Criminel, le lundy vingt et unieme jour dudit mois, parlaquelle ledit Antoine Batailles est declaré duement atteint et convaincu du crime de sodomie et peché contre nature, et en outre de bestialité et habitation et copulation charnelle et detestable avec une cavalle mentionnée audit proces criminel, et en consequence condamné à etre attaché à un poteau qui sera pour cet effet planté dans la place et halles dudit Baugé, et là brulé vif avec le corps de la cavalle prealablement etranglée ; quoy fait leurs cendres jettées et semées au vent ; declare encore laditte sentence tous et un chacun des biens appartenans audit Antoines Bataille acquis et confisqués au profit de Sa Majesté, sur lesquels neanmoins seroit prise et prelevée la somme de cinq cent livres d'amende envers ledit Seigneur Roy, et celle de cent quatre vingt livres pour le prix et valeur de laditte Cavalle, laquelle somme de cent quatre vingt livres seroit donnée et remise entre les mains de Elisabeth Aurelienne Enneliere, proprietaire de laditte cavalle.

L'appel interjetté au nom dudit Antoine Fabre, et generalement toutes les pieces dudit proces criminel; ouy sur ce le Procureur general du Roy en ses conclusions, et tout consideré :

Dit a eté qu'il a eté par laditte sentence bien jugé, mal et sans griefs appellé ; laquelle sentence laditte Cour a confirmée, pour l'execution de laquelle et du present arrest, ledit Antoine Batailles, prisonnier es prisons de la Conciergerie du Palais, sera incessament renvoyé pardevers ledit Lieutenant Criminel de Baugé. Fait à Paris en Pàrlement, cejourd'huy deuxième jour du mois de septembre, l'an de grace mil six cent soixante et dix huit.

PROCÈS CRIMINEL DE SÉBASTIEN BARILLET

ACCUSÉ DE BESTIALITÉ

ET AUTRES CRIMES CONTRE NATURE

15e juillet 1692.

Cejourd'huy jeudy, dix neuvième jour du mois de May mil six cent quatre vingt douze, est comparu pardevant nous, Thomas de Pierrepré, Lieutenant Criminel de la Ville et Baillage de Moulins, Blanche Adrienne des Meneaux, epouse de Sebastien Barillet, marchand de vin de cette ville, soy complaignante dudit Sebastien Barillet, son mary, lequel la maltraitte et frape tres souvent, pourquoy requere laditte suppliante etre separée de corps et de biens de sondit mary, et offre de prouver les causes et maltraitemens qui l'ont obligée à la presente requete.

*
* *

Cejourd'huy lundy, vingt troisieme jour du mois de May, en vertu de notre ordonnance du jour d'hier, est comparu pardevant nous Sebastien Barillet, lequel, apres avoir ouï la lecture de la demande portée par la requete verbale de Blanche Adrienne des Meneaux, a dit que laditte Blanche

Adrienne des Meneaux, indigne d'etre appellée sa femme, etoit une putain et une coquine, qui etoit amoureuse d'un jeune garçon qui avoit eté autrefois à son service, appelé Girard Panetier, et qu'il n'y avait pas un mois qu'il avait trouvé laditte des Meneaux couchée avec ledit Panetier, lequel Panetier s'etoit sauvé, et qu'à la verité il n'avoit pu se contenir dans sa premiere colere, et avoit donné plusieurs soufflets, coups de pieds et de bâtons à laditte Des Meneaux, qui luy avoit demandé pardon et avoit promis de luy etre obeïssante et fidele en tout le reste de sa vie, mais qu'au prejudice de cette promesse elle avoit l'audace et la temerité de se plaindre d'un si bon mari qu'il etoit; luy complaignant par cette derniere demarche reconnaissoit visiblement le mauvais caractere de laditte Des Meneaux, qui ne demandoit sa separation qu'afin de jouir plus librement des fruits de son libertinage, c'est pourquoy il nous requeroit de faire enfermer laditte Des Meneaux dans une maison de force; offrant au reste ledit Sebastien Barillet de payer telle pension qu'il nous plairait ordonner ;

*
* *

Cejourd'huy mercredy, vingt cinquieme jour de may, en vertu de notre ordonnance du jour d'hier, est comparu pardevant nous Blanche Adrienne Des Meneaux, laquelle, apres avoir ouïe la lecture tant

du proces verbal contenant sa requette en separation que le requisitoire et demande faite par son mary ; laquelle Blanche Adrienne Des Meneaux auroit repondu que les accusations imputées par sondit mary estoient fausses et calomnieuses et qu'il ne pouroit les prouver en aucune façon; que ledit Sebastien Barillet n'a et ne peut avoir aucun sujet de plainte contre la suppliante que la resistance qu'elle a toujours eue pour contenter les desirs infames, honteux et contre nature de sondit mary, qu'elle auroit toujours voulu cacher, mais que le peril de sa conscience et les accusations calomnieuses et injustes de sondit mary la forcent de declarer; que ledit Sebastien Barillet, son mary, abusant du droit que ce titre luy donnoit, avoit refusé depuis tres long tems le devoir conjugal, et l'avoit fort pressée et sollicitée de se laisser connoitre charnellement par derriere et contre l'ordre de nature, ajoutant laditte Blanche Adrienne Des Meneaux, que forcée et excedée par ses maltraitemens et menaces, elle avoit permis et laissé faire audit Sebastien Barillet ses infâmes volontés, mais que depuis peu ayant parlé de toutes ces choses au Reverend Pere Raphaël de Sainte Euphemie, capucin du Couvent de cette ville, son confesseur, ledit Pere Raphaël luy avoit dit qu'en souffrant ces accointances elle offençoit Dieu mortellement, et qu'elle ne les devoit plus souffrir ; c'est sur ces raisons, et vu les mauvaises manieres dudit Sebastien Barillet,

que laditte suppliante avoit demandé la separation en question, qu'elle reïtere encore aujourd'huy, certifiant et assurant veritable la declaration par elle faite presentement.

*
* *

Cejourd'huy mercredy, premier jour du mois de juin, sont comparus pardevant nous les temoins cy apres denommez, lesquels, apres avoir fait le serment ordinaire et accoutumé de dire et declarer pure et entiere verité, ont declaré ce qui suit :

La premiere, nommée Henriette Le Masle, veuve de Joseph La Coignée, serrurier, a declaré qu'il y a fort long tems que laditte Blanche Adrienne Des Meneaux se plaignoit que son mary vouloit la contraindre à des embrassemens et copulations extraordinaires et contre nature, et qu'un jour en parlant avec ledit Barillet en presence de saditte epouse, avec lesquels elle etoit fort familiere, et luy reprochant son gout etrange et scandaleux, ledit Sebastien Barillet avoit repondu que la femme devoit obeir en tout à son mary, et qu'elle n'en etoit pas morte toutes les fois qu'il l'avoit connue charnellement en cette sorte.

Le second, nommé Pierre Trissotin, maître chandelier, a declaré que demeurant dans la meme maison que ledit Sebastien Barillet, et allant un soir dans la cour, il avoit trouvé ledit Barillet en copu-

lation charnelle avec une jument blanche qu'il avoit achettée quelque tems auparavant, surquoy ledit Trissottin ayant repris aigrement ledit Barillet, ledit Barillet auroit repondu que laditte cavalle etant boiteuse n'etoit bonne qu'à l'usage dont il s'en servoit.

Le troisieme, nommé Claude Panier, garçon chandelier au service dudit Trissotin, a dit et declaré les memes choses que ledit Pierre Trissotin.

Apres lesquelles demandes et interrogatoires lesdits temoins se sont retirez.

* * *

Nous, Thomas de Pierrepie, Lieutenant Criminel de laditte Ville et Cité de Moulins,

Vu... l'interrogatoire fait par nous audit Sebastien Barillet, accusé, le vendredy dixieme jour dudit mois;

La confrontation faite en notre presence dudit Sebastien Barillet et de laditte Blanche Adrienne Des Meneaux, le lundy treizieme dudit mois, contenant aussi la demande et requisition faite par laditte Des Meneaux à ce qu'elle soit visitée par experts;

La sentence par nous rendue, le mercredy quinzieme dudit mois, par laquelle, ayant égard à la susditte requete verbale, nous aurions nommé Ambroise Baisemont, Chirurgien accoucheur juré,

et Vespasien Treillis, aussy Chirurgien juré de cette ville, pour visiter et examiner laditte Blanche Adrienne Des Meneaux, et voir et reconnoitre s'il est vray qu'elle ait eté connue et abusée charnellement contre nature et par derrière par ledit Sebastien Barillet, son mary ;

Le rapport et proces verbal fait par lesdits Ambroise Baisemont et Vespasien Treillis, jurez experts, en datte du samedy dix huit juin, par lequel lesdits experts ont declaré et certifié que veu et examiné laditte Des Meneaux, ils avoient reconnu qu'elle avoit veritablement été violemment connue et visitée charnellement par le derriere ;

La confrontation dudit Sebastien Barillet et desdits Henriette Le Masle, Pierre Trissotin et Claude Panier, temoins, et desdits Sebastien Baisemont et Vespasien Treillis, experts jurez, le mercredy vingt deuxieme jour dudit mois de juin ;

Les aveux et confessions faites par ledit Barillet, accusé, et l'interrogatoire par luy suby le jeudy trentieme jour dudit mois ;

Avons declaré et declarons ledit Sebastien Barillet bien et duement atteint et convaincu d'avoir connu charnellement et violemment Blanche Adrienne Des Meneaux, sa femme, par le derriere ; et encore d'habitation charnelle et detestable avec une jument blanche et boiteuse ; pour reparation desquels cas et crimes enormes, l'avons condamné à etre attaché à un poteau planté pour cet effet dans

la place et Marché de cette ville de Moulins, et là brulé vif avec le corps de laditte jument avec laquelle il a commis ledit delit, icelle prealablement assommée par l'Executeur; quoy fait, leurs corps consumés et reduits en cendres, lesdittes cendres jettées dans la Riviere de l'Oise; Declarons en outre tous et chacun des biens dudit Barillet acquis et confisquez à qui il appartiendra, sur lesquels sera neanmoins prise et prelevée la somme de trois cent livres d'amende envers le Roy, et sauf aussy les reprises, droits et conventions matrimoniales de laditte Blanche Adrienne Des Meneaux, femme et epouse dudit accusé. Donné par nous, Lieutenant Criminel susdit, cejourd'huy lundy quatrieme jour de juillet mil six cent quatre vingt douze.

*
* *

Arrêt confirmé purement et simplement par le Parlement, le 15 Juillet 1692.

APPENDICE

LE PROCÈS DE VIGEON

ACCUSÉ DE BESTIALITÉ AVEC DES POULES

En 1649.

Dans un manuscrit qui se trouve aux Archives Nationales, sous la cote A. D. III-5, f° 136, on lit ce qui suit :

J'ay trouvé chez Madame la marquise de Jarzé, rue des Trois-Pavillons, au Marais, apres sa mort, trois tableaux fort singuliers.

L'un representant un cocq au-dessus duquel etoit ecrit :

Le Beau-Pere de Vijon.

Un autre representoit une poulle avec plusieurs petits poulets qui mangeoient autour d'elle, et en dessous desquels on lisoit :

La veuve de Vijon et ses enfans.

Cette enigme auroit été des plus difficiles à deviner si, placés directement au-dessus des deux tableaux dont je viens de faire la description, je n'avois lu ces quatre vers :

Je suis ce Vijon que la foule
De pages, laquais et badauds
Vont voir mourir sur l'echafaud
Pour avoir caressé sa poulle.

Je me rappelay alors que ce Vijon avoit esté bruslé il y a tres longtems pour le sujet designé dans ces quatre vers, et que

mesmes l'on avoit fait alors une chanson lamentable sur sa mort, dont j'avois ouy chanter quelques couplets il y a plus de vingt ans.

Le portrait de ce malheureux étoit dans le goût de Rembran, c'est à dire tres noir, et, soit prevention du nom, il avoit l'air patibulaire, aussy m'assura-t-on qu'on l'avoit peint la veille de son execution. Son visage etoit have, noir, secq, les yeux ternes, enfoncez, et des cheveux noirs herissez, enfin sa phisionomie des plus funestes.

Ce 18 avril 1739.

GUEULETTE.

Ce procès de Vijon, qui remontait certainement, d'après le texte ci-dessus, au XVII[e] siècle, ne figure cependant pas dans le *Recueil* assez complet d'où nous avons extrait nos procès de bestialité.

Mais nous avons tout de suite songé à un certain Vigeon sur lequel Saint-Pavin, mort en 1670 comme on sait, avait fait un sonnet qui le représente comme brûlé vif pour sodomie :

Cher Vigeon, que ta mort va nous coûter de peines ;
Qu'un vit est mal-heureux d'arcer dans un pays
Où l'on punit du feu ces nobles appetits
Qui ne sont condamnez que chez les souveraines.

Ordonnez pour le moins aux femmes d'être saines,
Juges, si vous prenez quelque pitié des vits,
Ou faites que les cons deviennent plus petits,
Et qu'ils soyent desormais sans fleurs ni mal-semaines.

Bougres, qui l'avez veu, sans l'oser secourir,
En chemise, tout nud, dans la Greve perir,
Qui pouvoit arrester votre fureur lubrique ?

Au lieu de luy chanter tristement un *salvé*,
Vous deviez sur son feu venir branler la pique,
Le foutre l'eut eteint et vous l'eussiez sauvé !

N'ayant rien trouvé dans les recueils de pièces judiciaires, nous avons effectué des recherches dans les « Chansonniers historiques » et avons été assez heureux pour découvrir dans le ms. fr. 12666 de la B. N., intitulé *Recueil de Chansons, Anecdotes satyriques et historiques, depuis l'année 1514 jusques en 1655. Avec des Notes curieuses et instructives*, une chanson que voici, sous la date 1649 :

1

Lorsque Vigeon vit l'assemblée
Qui l'assistoit dans son malheur,
D'une voix haute et non troublée,
Il luy dit : vous me faite honneur...
Vraiment ! voilà bien de la foule
Pour un simple fouteur de Poule !

2

Quoi ! Messieurs, quand cette Potence
Devroit soutenir aujourd'hui
Beautru, ce grand bougre de France,
Vous n'en feriez pas tant pour lui...
Vraiment ! voilà bien de la foule
Pour un simple fouteur de Poule !

3

Si c'étoit le Duc de Vendosme,
Fils naturel d'un tres grand Roy,
Premier Marguillier de Sodome,
Vous n'en feriez pas plus qu'à moi...
Vraiment ! voilà bien de la foule
Pour un simple fouteur de Poule !

4

Adieu : au Roy, à la Justice,
Je veux bien demander pardon,

Mais je souffrirai le supplice
Sans m'excuser aupres du Con...
Je veux mourir en galant homme,
A Paris, comme on fait à Rome.

Enfin, et cela démontre l'identité absolue du Vigeon de la chanson, du Vigeon du sonnet de Saint-Pavin, et du Vijon dont parle Gueulette, ces couplets sont suivis de la note que voici :

Vigeon étoit un Maître d'Ecole qui fut brulé à Paris pour avoir été convaincu de foutre des Poules. Il avoit été Vallet de Chambre de M. le Duc de Grammont.

A ces quatre couplets du chevalier de Rivière, Blot en ajouta un cinquieme, ou plutôt un troisième, suivant la place qui lui est donnée dans le Recueil de Maurepas. Ce couplet vise le comte de Romainville :

Romain, que j'aime et que j'estime,
Est un bon bougre abandonné,
Il n'a point en horreur le crime,
Et je crois qu'il sera damné ;
J'en ay une joye infinie,
Car il me tiendra compagnie,

Dans le Recueil Maurepas, on trouve aussi cette note :

Sur un Maître d'Ecole de Paris, nommé Vigeon, brûlé pour avoir connu des Poulles. Auparavant valet de chambre du Comte de Grammont, condamné à être pendu.

On voit que, comme les autres accusés des procès de bestialité, Vigeon fut pendu, puis brûlé.

Le même Recueil Maurepas donne aussi, sous la date 1649, une chanson sur l'air des Triolets, dont le premier couplet nous intéresse :

Vous êtes un morceau friant,
Duquel jamais on ne se soulle ;
Pour cette vieille Guébriant,
Vous êtes un morceau friant
Qu'elle goberoit en riant,
Comme Vigeon goboit sa poulle ;
Vous êtes un morceau friant
Duquel jamais on ne se soulle.

Enfin, voici un autre couplet de Blot au chevalier de Rivière :

Mon cher Chevalier de Rivière,
Enfin je me suis consolé !
S'il ne l'eut fait que par derrière
Jamais il n'eust esté brûlé,
Mais puisqu'il prend de la volaille,
Parbleu ! j'eusse allumé la paille !

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Avant-Propos	1
Procès de Guillaume Garnier et de sa chienne noire. . .	17
Procès de Pierre Grondeau et de son anesse	21
Procès de Jean Devialle, de sa chèvre noire et de sa genisse.	22
Procès de Jacques Gion et de sa vache.	25
Procès de Jacques Prenault et de sa chèvre noire. . . .	28
Procès de Michel Morin et de sa brebis	33
Procès de Jean de La Soille et de son asnesse	37
Procès de Macé Avril et de son asnesse	42
Procès de Jean Gerbourt et de son asnesse.	54
Procès de Pierre Poulain et de sa vache rouge	60
Procès de Collas Hillaire et de sa vache noire	64
Procès de Gilles Dobremer et de sa vache rousse. . . .	68
Procès de Bernard Bouttesolle et de sa cavalle de poil bay.	73
Procès de Claudine de Culam et de son chien blanc tachetté de roux.	83
Procès d'Eutrope Bedeau et de sa jument.	95
Procès de Didier Lengarat et de sa jument.	104
Procès de Pierre Gautier, dit Barat, et de sa brebis noire	108
Procès de Jean Sardon et de sa vache blanche et rousse.	114
Procès de Didier Notel et de sa jument isabelle.	122
Procès de Jean Poignon et de sa jument noire	127
Procès d'Etienne Pasin et de sa jument baye	131
Procès de Pierre Dupin et de sa vache rousse.	136
Procès de François Beaupled et de sa chèvre noire . . .	144
Procès de Claude Toussaint et de sa vache noire	149
Procès de Gervais Lienard et de sa jument blanche . . .	156
Procès de Jacques Perrichon et de sa grande truye . . .	162

Pages

Procès de Claude Parisot et de son anesse 171
Procès d'Abraham Berthin et de sa cavalle. 176
Procès d'Antoine de la Rue et de sa jument blanche . . 181
Procès de Toussaint Boudier et de son asnesse 188
Procès de Jean Perier et de sa mulle et beste asine . . . 193
Procès d'Ambroise Vernart et de sa cavalle. 197
Procès de Charles Basse et de son asnesse 202
Procès de Jean Cochon et de sa jument 205
Procès de Pierre Fontaine et de sa mulle et beste asine . 208
Procès de Charles Chambery et de son asnesse. 213
Procès de Claude Fabre st de son asnesse 217
Procès d'Antoine Batailles et de sa cavalle. 221
Procès de Sebastien Barillet et de sa jument blanche et boiteuse 224

Appendice. — Le supplice de Vigeon, brûlé vif pour bestialité avec des poules. 231

Table des matières 237

L'Œuvre de Fr. Delicado (La Lozana Andalusa) .	10 fr.
L'Œuvre du Seigneur de Brantôme	10 »
L'Œuvre de Pigault-Lebrun	10 »
L'Œuvre de Pétrone	10 »
L'Œuvre de Casanòva de Seingalt	10 »
L'Œuvre priapique des Anciens et des Modernes.	10 »
L'Œuvre de Boccace Florentin (I).	10 »
L'Œuvre poétique de Charles Beaudelaire. . . .	10 »
L'Œuvre des Conteurs espagnols	10 »
L'Œuvre badine d'Alexis Piron.	10 »
L'Œuvre badine de l'Abbé de Grécourt	10 »
L'Œuvre amoureuse de Lucien	10 »
L'Œuvre galante des Conteurs français.	10 »
L'Œuvre de Choderlos de Laclos (Les Liaisons dangereuses)	10 »
L'Œuvre des Conteurs allemands (Mémoires d'une Chanteuse)	10 »
L'Œuvre des Conteurs anglais (La Vénus indienne).	10 »

Le Coffret du Bibliophile

Jolis volumes in-18 carré tirés sur papier d'Arches (exemplaires numérotés).

Les Anandrynes (Confession de Mlle Sapho) . . .	8 fr.
Le Petit Neveu de Grécourt.	8 »
Anecdotes pour l'histoire secrète des Ebugors. .	8 »
Julie philosophe (Histoire d'une citoyenne active et libertine), 2 vol.	16 »
Correspondance de Mme Gourdan, dite « la Comtesse »	8 »
Portefeuille d'un Talon Rouge. — La Journée amoureuse	8 »
Les Cannevas de la Pâris (Histoire de l'hôtel du Roule)	8 »
Souvenirs d'une cocodette (1870)	8 »
Le Zoppino. Texte italien et traduction française.	8 »
La Belle Alsacienne (1801)	8 »
Lettres amoureuses d'un Frère à son élève (1878).	8 »
Poèmes luxurieux du divin Arétin (Tariffa delle Puttane di Venegia)	8 »
Correspondance d'Eulalie ou *Tableau du Libertinage de Paris* (1785), 2 vol.	16 »
Le Parnasse satyrique du XVIIIe siècle.	8 »

La Galerie des femmes, par J.-E. de Jouy. . . . 8 »
Zoloé et ses deux Acolytes, par le Marquis de Sade . . . . 8 »
De Sodomia, par le P. Sinistrari d'Ameno. Texte latin et traduction française . . . . 8 »
Le Canapé couleur de feu, par Fougeret de Montbron. . . . . 8 »
Le Souper des Petits Maîtres. . . . . 8 »
Cadenas et Ceintures de chasteté . . . . 8 »
Les Dévotions de Mme de Bethzamooth. . . . . . 8 »
La Raffaella . . . . 8 »
Contes de Jos. Vasselier . . . . 8 »
Histoire de Mlle Brion . . . . 8 »
La Philosophie des Courtisanes. . . . . 8 »
Les Sonnettes . . . . 8 »
Nouvelles de Firenzuola . . . . 8 »
Lucina sine concubitu . . . . 8 »
Point de lendemain . . . . 8 »
Mémoires d'une Femme de chambre. . . . . . . 8 »
Ma Vie de garçon . . . . 8 »
Anthologie érotique d'Amarou . . . . 8 »
La Beauté du Sein des Femmes. . . . . 8 »
Tendres Epigrammes de Cydno la Lesbienne . . 8 »
Divan d'amour du Chérif Soliman . . . . 8 »

Chroniques Libertines

Recueil des « indiscrétions » les plus suggestives des chroniqueurs, des pamphlétaires, des libellistes, des chansonniers, à travers les siècles.

Les Demoiselles d'amour du Palais-Royal, par H. Fleischmann 7 50
La vie libertine de Mlle Clairon, dite « Frétillon » 7 50
Les Amours de la Reine Margot, par J. Hervez . 7 50
Mémoires libertins de la Comtesse Valois de la Mothe (Affaire du Collier) 7 50
Marie-Antoinette libertine, par H. Fleischmann . 7 50
Chronique scandaleuse et Chronique arétine au XVIIIe siècle 7 50



